FRC 6910 a
Case
FRC
16072

RÉFUTATION

DE L'INSTRUCTION PASTORALE DE M. L'ÉVÊQUE DE BOULOGNE,

Sur l'Autorité spirituelle, relativement aux affaires présentes de l'Eglise, & des principales allégations qui ont été opposées à la Constitution civile du Clergé, ainsi qu'à la prestation du Serment exigé de ses Ministres.

Par M. CHARRIER DE LA ROCHE, Député de Lyon à l'Assemblée Nationale.

SECONDE ÉDITION.

A PARIS,
Chez LECLERE, Libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

RÉFUTATION

DE L'INSTRUCTION PASTORALE DE M. L'ÉVÊQUE DE BOULOGNE.

LE patriotiſme & le zele réunis m'ont inſpiré de publier mes penſées, de développer mes principes, & de faire éclater mon vœu ſur un des plus importans décrets de l'Aſſemblée Nationale, celui qui regle la Conſtitution civile du Clergé. J'ai prêché la néceſſité, je ſuis jaloux de donner l'exemple de l'obéiſſance à une loi que je ne crois point contraire aux droits de l'Egliſe, & au bien de la Religion; dans laquelle je vois, au contraire, une conformité frappante avec la pureté de ſes maximes, & un caractere de dignité propre à lui rendre tout ſon éclat. Je n'ai pas dû m'attendre à un aſſentiment unanime dans un choc violent, où les habitudes les plus douces ſacrifiées, les privations les

plus douloureuſes preſcrites par des circonſtances impérieuſes, par un ordre de choſes ſupérieur à toute prévoyance humaine, devoient rencontrer le cri des paſſions, le froiſſement des intérêts, & les mouvemens de la cupidité, tous en contradiction avec eux-mêmes. Mais j'eſpérois que les lumieres jailliſſant de toutes parts, le calme de la réflexion ſuccédant à l'orage, les préventions inſenſiblement affoiblies, le bien de l'État, les douceurs de la concorde & l'amour de la paix, enfin l'intérêt même de la Religion, exigeant des ſacrifices, applaniroient peu-à-peu les difficultés, ſubjugueroient les eſprits, & attacheroient tôt ou tard toutes les volontés aux avantages plus ou moins éloignés de la nouvelle Conſtitution. Quelle a donc été ma douleur, lorſque voyant ce moment heureux, & l'accompliſſement du deſir le plus ardent de mon cœur encore différés, & nous échapper de plus en plus; je me ſuis trouvé moi-même en contrariété d'opinion avec ceux de mes Collégues que j'eſtime & chéris également, avec des Pontifes vertueux, dont les grandes qualités & le caractere commandent mon reſpect, comme leur ſuffrage auroit fait ma gloire & mis le comble à ma conſolation.

J'ai été, puiſqu'il faut l'avouer, preſqu'ébranlé à la vue de cette ſituation pénible pour un Paſteur qui ſait rendre hommage à l'autorité légitime,

& ne doit pas prétendre à être plus ſage ou plus éclairé que ceux à qui J. C. a confié le principal enſeignement dans ſon Egliſe. Mille fois tenté de croire que je m'étois égaré, j'étois preſque convaincu qu'il ne me reſtoit d'autre route à ſuivre que celle qui m'étoit tracée par leur exemple, en revenant ſur mes pas & m'uniſſant à ceux dont les conſeils ſeroient en toute autre occaſion ma lumiere la plus sûre, & mon guide le plus précieux.

Mais bientôt une conſidération profonde a fortifié mon ame ſenſiblement affectée, & m'a pleinement raſſuré. Je me ſuis dit à moi-même : un grand combat s'éleve entre la premiere Nation de l'Univers, & les Chefs de la Religion. Cette lutte périlleuſe eſt un malheur très-affligeant ſans doute; mais elle ne me diſpenſe pas, elle ne m'impoſe qu'une obligation plus étroite de chercher avec plus de ſoin l'auguſte & touchante vérité qui doit nous éclairer tous enſemble. Si je ſuis Miniſtre des Autels par ma vocation, je n'en ſuis pas moins François par ma naiſſance : ſi j'ai le titre glorieux d'enfant de l'Egliſe par mon baptême, j'ai l'honneur auſſi d'appartenir au Corps légiſlatif par le choix de mes Concitoyens : ſi j'ai une Religion à ſuivre & à prêcher, par le double engagement de mon état, j'ai une miſſion non moins ſacrée à juſtifier, une Patrie bienfaiſante à ſervir, & des comptes rigou-

reux à lui rendre. S'il m'eſt poſſible de concilier ces deux devoirs inviolables, c'eſt le ſeul parti honorable à choiſir, c'eſt le ſeul port ſalutaire où je ſois à l'abri des contradictions & des orages. Ma conſcience, mes ſermens, l'amour de la paix, l'eſprit des fonctions auguſtes dont je ſuis revêtu, tout, juſqu'aux excès & aux écarts que j'apperçois en deçà & au-delà de ce juſte milieu qui les ſépare, m'inſpire de chercher avec plus d'ardeur cette voie de conciliation, ſi conforme d'ailleurs à mon véritable caractere; & cette conciliation ne peut être que dans la ſoumiſſion à la loi, quand cette loi n'eſt contraire ni aux maximes du Chriſtianiſme que je puis pratiquer auſſi-bien qu'auparavant, ni aux devoirs du Sacerdoce que je remplirai peut-être avec plus de fruit, par la confiance. Dès-lors pénétré de regret de voir la ſciſſion qui ſe prépare & s'accroît tous les jours, je dois redoubler de courage, & réunir tous mes efforts n'ayant pu la prévenir, pour contribuer du moins par mon zele à en affoiblir le progrès. Perſuadé, ſoutenu par cette eſpérance, que les Evêques revenus aux ſentimens naturels de leur généroſité, ou plutôt ne prenant conſeil que de leur patriotiſme & de la néceſſité des circonſtances, ſe rendront au vœu général qui les appelle à quelque retour ſur eux-mêmes, j'aime à penſer qu'ils n'oublieront jamais,

que, s'il n'eſt aucun motif légitime, ſelon S. Auguſtin, de rompre l'unité dans l'Egliſe, il n'en eſt pas non plus pour réſiſter à la Loi de l'État, quand ils ont entre les mains tous les moyens d'y ramener celles de la Religion. Déjà pluſieurs annoncent des ſentimens moins extrêmes, & donnent un exemple de réſignation que d'autres tôt ou tard s'empreſſeront d'imiter, en n'éloignant par aucun obſtacle, en accélérant par leur civiſme, le rétabliſſement ſi deſiré de l'union. Je comprends que dans les plus grands intérêts qui furent jamais, le zele & la pureté des intentions peuvent ſe méprendre ; que certaines démarches ſont pénibles, que des privations ſenſibles & multipliées doivent coûter infiniment à l'humanité deſtituée de ſes appuis ordinaires, à la preſcription preſqu'acquiſe des anciennes jouiſſances. Je reſpecte les motifs, je ne ſonde point les conſciences ; mais je m'en rapporte aux grands efforts de la vertu, & j'attends tout de la Providence, quand je vois des Diocèſes où le nouvel ordre de choſes établi, loin de rien faire perdre au culte divin, n'eſt propre qu'à le perpétuer, qu'à le faire chérir à jamais.

Comme Député à l'Aſſemblée Nationale, loin d'épouſer ou de combattre aucun parti, j'ai dû étudier la matière, & ſuivre les mouvemens intérieurs de ma conſcience. J'en ai fait le ſerment, & ma reli-

gion ſera de l'obſerver avec une inviolable fidélité. Comme Miniſtre des Autels, je dois être ſoumis aux inſtitutions de l'Egliſe, & il ne m'eſt permis hors de mes fonctions ſpirituelles, ſi je les crois compatibles avec la Loi, de m'écarter même de la déciſion de mes ſupérieurs Eccléſiaſtiques, que lorſque les motifs les plus puiſſans m'impoſent, malgré l'inclination dominante de mon cœur, une conduite différente. Ces motifs, ſont l'expérience du paſſé.

Je me ſuis tranſporté par la penſée à ce ſiecle déſaſtreux que nous voudrions effacer de notre Hiſtoire, qui ne préſente ſous certains rapports que trop de reſſemblance avec le nôtre, & j'y ai vû le Clergé tout entier, ſe liguer avec la Sorbonne, pour déclarer incapable de régner ſur les François un Prince hétérodoxe, que le droit de ſa naiſſance appelloit au trône. A peine comptoit-on quelques Evêques, quelques Paſteurs inſtruits & modérés, qui réclamaſſent contre ces excès ; ils étoient traités par la réunion impoſante des Evêques, des Curés, des corps Religieux, des Catholiques même de tout état, ayant à leur tête le Chef de l'Egliſe, & à leur diſpoſition les foudres du Vatican, d'ennemis de la Religion & fauteurs de l'héréſie, traveſtis comme de mauvais citoyens, & dénoncés en quelque ſorte à l'opinion publique & dominante, comme

des apoſtats & des ſacrileges, juſqu'à ce point de fanatiſme que les Grands-Vicaires du Diocèſe de Reims, le ſiége vacant en 1589, défendirent expreſſément d'admettre à la Sainte-table ceux qui n'auroient pas juré la Ligue. Cette conduite, toutefois, étoit viſiblement erronée, le fruit de l'intrigue & des intérêts particuliers dont la Religion ſervoit de couverture, & fourniſſoit le prétexte. Les lumieres acquiſes parmi nous, nous préſerveront, ſans doute, de pareils déſordres; & quoiqu'on traitât alors avec une injuſte rigueur l'indifférence apparente des gens ſages, modérés & religieux qui ne partageoient pas ces ſentimens, & qui ſont toujours le plus petit nombre dans les tems difficiles, au milieu des troubles, civils & politiques, dont le propre, eſt d'exalter les têtes & d'égarer la multitude, il n'eſt perſonne qui ne convienne que la raiſon & la juſtice ne fuſſent de leur côté; & tôt ou tard cette regle de ſageſſe ſe vérifiera parmi nous. Ce parallele a donc juſtifié la droiture de mon ame, & conſolé mon cœur; il eſt une des baſes de ma confiance, & tôt ou tard, la vérité qui reprendra ſes droits ſans autre moyen, ſans autre intérêt que celui de la vérité même, adoucira le malheur & les regrets que j'éprouve dans cette pénible controverſe.

J'entreprends donc avec plus d'assurance & de courage, d'examiner ici les principes sur lesquels on étaie une résistance combinée & capable, en opérant le même effet, d'ébranler les foibles & d'affoiblir les forts; qui déconcerte la piété, & se montre publiquement pour en être l'appui: mais plus j'en ai médité les causes & calculé les résultats, plus il me semble n'y trouver, au creuset de la raison, aux lumieres de la foi, & d'après l'intérêt même de la Religion bien calculé, que les vertus & la sincérité s'y sont laissé séduire par des prétextes illusoires & faciles à dévoiler au moindre choc de la discussion; & que les plus simples notions de l'histoire Ecclésiastique, avec la connoissance la plus élémentaire du Gouvernement & de tout le régime de l'Eglise, suffisent pour les découvrir aux yeux du désintéressement & de l'impartialité.

C'est l'impression que m'a faite principalement un Ecrit que j'ai entendu citer sans cesse avec le plus pompeux éloge, vanter avec une affectation marquée, & que la plupart des Evêques se sont empressé d'adopter comme un arsenal inexpugnable & réunissant les armes les plus propres à défendre la cause qu'ils ont cru devoir embrasser dans cette affaire.

C'est l'Instruction Pastorale de M. l'Evêque de

Boulogne, ſur l'autorité ſpirituelle de l'Egliſe & les intérêts actuels de la Religion dans le Royaume, à l'occaſion de la Conſtitution civile du Clergé. Mais tout en combattant ſes principes, ou l'application qu'il en a faite, je ne me ſuis pas diſſimulé l'inégalité de mes moyens perſonnels, & j'ai dû me garantir de toute la défaveur qui pouvoit rejaillir contre moi, par le poids de l'autorité, & ſur-tout la réputation d'un Prélat diſtingué par ſes lumieres, que ſes vertus & ſon mérite univerſellement reconnus ont élevé depuis une année à l'Epiſcopat; & qui pouvoit être la reſſource de la Patrie & de la Religion dans les jours mauvais où nous ſommes, s'il eût préféré de refuſer ſa plume aux préventions fâcheuſes qui l'ont dirigée, pour la conſacrer toute entiere à ſon véritable uſage, le langage ineſtimable & paſtoral de la conciliation.

J'oſe donc diſcuter ſon ouvrage, & je n'ai pas beſoin, ſans doute, d'obſerver que l'on ne me ſoupçonnera pas d'avoir été pouſſé par un vil intérêt dans cette entrepriſe pénible à mon cœur, & peut-être ſupérieure à mes forces. Mais comme je puis me rendre ce témoignage, que nul motif humain n'a ſouillé ma plume dans le premier écrit dont la néceſſité de motiver ma conduite m'a preſcrit la publication : ſi tout ce que j'ai vû & lû depuis

ce moment, m'avait paru propre à changer mon opinion ; j'aurois abandonné ce travail, & gardé le silence. Mais loin d'inspirer un doute, il m'a confirmé dans mes résolutions ; je crois donc servir utilement ma Religion & mon pays, en payant ce tribut de fidélité que je dois à l'un, & d'attachement que j'ai voué à l'autre.

Je conserverai, en réfutant M. l'Evêque de Boulogne, tous les égards dûs à sa personne, & la vénération que je porte à son caractere : mais je ne retrancherai rien de toute l'énergie dont cette discussion peut être susceptible ; & s'il m'échappoit dans la chaleur de la controverse, quelqu'expression qui pût lui déplaire, je proteste d'avance que mon cœur la désavoue, & que je n'ai l'intention de lui faire d'autre tort, que celui que la justice de ma cause doit porter naturellement à la foiblesse de la sienne.

Et d'abord, pour entrer en matiere sur cet important objet, je trouve que M. l'Evêque de Boulogne en débutant, épuise son érudition à prouver par des témoignages, étrangers à la question qui nous divise, ce qu'aucun Catholique ne refuse de croire, & que l'Assemblée Nationale elle-même à fait authentiquement profession de déclarer à toute la France, sur les droits réciproques des deux puissances ; je lui conteste-

rai seulement les conséquences qu'il en tire : ensuite, il affecte de nous parler sans cesse des droits de l'Eglise, qui sont sans doute très-respectables, & dont il ne s'agit que de déterminer l'étendue ; mais il ne nous met jamais sous les yeux les devoirs, & jusqu'où peut aller la condescendance de ses Ministres dans ce qu'ils peuvent & doivent faire au milieu des circonstances critiques où nous sommes placés, sans déroger à la majesté de la Religion, & dont l'histoire des meilleurs siècles nous fournit plus d'un exemple. Il rend hommage à la Puissance civile & à son indépendance sur le temporel, & je crois cet hommage sincère, à moins que dans la suite de son texte on ne s'apperçoive qu'il en sappe & détruit en détail toute la réalité, en lui substituant celle de l'Eglise, dans mille occasions où leur rencontre exige que celle-ci reconnoisse l'influence exclusive, & la supériorité de l'autre. Il convient encore, en citant l'Apôtre S. Paul, que nous devons être soumis aux Puissances du siecle (*même quand elles sont fâcheuses*), ce qu'il omet de déclarer ; mais il ajoute de lui-même, ce qui n'est point dans le texte cité, *en tout ce qui est de leur compétence*, non-seulement par la crainte du châtiment, mais aussi par le devoir de la conscience ; se réservant en-

suite de régler, de fixer cette compétence à son gré ; ce n'est pas pour lui contester la nécessité de cette réserve, que j'attaque son explication, mais pour la fidélité du texte seulement auquel nulle addition, comme nul retranchement, n'est permis ; qu'il nous montre dans la citation de l'Apôtre ces paroles explicatives, *en tout ce qui est de sa compétence*, dont il l'a fortifiée, & qu'il peut être soupçonné d'y ajouter non sans raison, afin de se ménager ensuite un moyen d'échapper aux conséquences, une ressource pour décider lui-même ce qui sera ou ne sera pas de sa compétence légitime ; puisqu'en affirmant aussi que la puissance spirituelle est indépendante, il n'ajoute pas par un sentiment égal d'équité, *dans tout ce qui est de sa compétence exclusive toutefois*, & qu'il avoit eu soin d'opposer, de balancer par cette restriction affectée, la reconnoissance des droits qui appartiennent incontestablement à l'autorité séculière. Ainsi pour fixer avec précision les limites de l'une & de l'autre autorité, il ne suffit pas de dire que la Puissance civile ne peut s'étendre au *spirituel*, sans définir le sens exact du mot dont le développement est nécessaire pour ne rien confondre, & ne pas se créer des principes dont le résultat seroit tout à son avantage.

Il y a en effet des choſes temporelles dont la Puiſſance ſpirituelle peut être inveſtie, & des choſes ſpirituelles dont la Puiſſance ſéculière doit connoître réciproquement. La juriſdiction contentieuſe des Officialités & l'immunité des Clercs, étoient des ceſſions faites à l'Egliſe par la puiſſance temporelle : l'inſtitution des Fêtes, & la publication des Livres liturgiques ne peuvent ſe faire ſans cette dernière. Je dis plus : il ſeroit facile de montrer à M. l'Evêque de Boulogne, combien les Princes ont été plus généreux envers l'Egliſe, que ſes Miniſtres n'ont été reconnoiſſans & déſintéreſſés envers eux ; il ne diſconviendra pas que l'Egliſe n'a pas aſſurément rendu autant de juſtice à l'Empire, que l'Empire à ceux qui gouvernent l'Egliſe : lorſque les Princes ont reconnu qu'il ne leur appartenoit pas de porter la main à l'encenſoir, & d'attenter à la liberté canonique de l'Egliſe, les Papes aidés, favoriſés de toute l'influence Epiſcopale, ont entrepris de toutes manières ſur le glaive temporel. Par reſpect pour la Religion, & dans la vue d'honorer ſes Miniſtres, ils ont comblé le Sanctuaire de faveurs, de richeſſes, de graces, de privilèges, d'autorité même dans l'ordre temporel : Qu'ont fait ſes Miniſtres pour payer tant de bienfaits ? Ils ont défendu leurs jouiſſances

l'anathême à la main ; ils ont revendiqué, ils ont usurpé tout ce qu'ils ont cru favorable à leur agrandissement, ils ont abusé de leurs fonctions pour soumettre tout ce qui respire à leur pouvoir, sous le prétexte de leur juridiction spirituelle. Cependant s'il n'est pas sans exemple que l'ambition dans l'Eglise même ait présumé d'étendre ses droits au-delà des bornes légitimes, ce n'est pas l'Eglise sans doute que j'en accuse, ni son esprit, qui en est bien éloigné ; mais on ne peut se dissimuler sur cet article les efforts de ses Ministres, sur-tout pendant le treizième siècle pour augmenter leur domination, & ébranler la puissance même temporelle, malgré les maux innombrables qui en ont été les trisres effets (1).

Mais il n'en est pas moins vrai qu'il faut en revenir au principe qu'établit M. l'Evêque de Boulogne, en fixer le sens, en tirer les justes conséquences, en faire une explication légitime, & sous ces rapports, reconnoître avec lui les deux autorités qui gouvernent le monde. Ainsi les deux Puissances sont indépendantes, sans doute ; mais la source de l'indépendance qui caractérise

(1) Voyez Fleuri dans son troisieme Discours sur l'Histoire Ecclésiastique, qui roule presque tout entier sur les usurpations & les abus de pouvoirs dans l'Eglise.

celle

celle de l'Eglise, se tire du privilége de son infaillibité, & n'a par conséquent d'autre ressort, & d'autre objet que celui de son infaillilibilité même; parce que son divin Fondateur en a borné & fixé l'exercice par le titre qui la lui assure. Ainsi l'Eglise n'est pas indépendante précisément, parce que le Pape Gélase nous l'a dit, parce qu'Osius de Cordoue l'avoit soutenu avant lui, parce que le Pape Symmaque l'a enseigné comme eux; mais ces Pontifes ont établi & consacré cette doctrine, parce que son époux lui a confié cette Puissance en lui conférant son infaillibilité. Or l'infaillibilité de l'Eglise ne repose que sur la foi & les mœurs, ainsi que sur la discipline essentielle à l'objet respectable & céleste de son institution, le salut des fideles; sur tout le reste elle est dépendante, soumise, désintéressée, & contrainte de se concilier avec les Etats qui l'ont reçue sous cette condition de fait & de droit; elle ne doit rien entreprendre sous ce rapport, sans le concours de la puissance séculiere, moins encore contre son gré, si elle veut être plus puissante & plus respectée; or, d'après ce principe, dira-t-on que l'infaillibilité est nécessaire à l'Eglise pour changer la circonscription d'un Diocèse, d'une Paroisse? Cette opération purement matérielle &

indifférente en elle-même, peut-elle être l'objet & le terme de cette auguſte prérogative? L'intérêt même de celle qui nous appartient, ne nous dit-il pas de nous renfermer dans l'enceinte des fonctions ſublimes qui nous ſont confiées? nous n'en ſerons que plus dignes de notre vocation céleſte, & plus aſſurés du ſuccès de notre miniſtère : ſouvenons-nous que l'abus des prétentions immodérées dans l'exercice de notre miſſion, eſt une plaie profonde qui a défiguré l'Egliſe pendant pluſieurs ſiecles; qu'elle eſt le fruit de l'ignorance & de l'orgueil, parce qu'elle eſt la mere de l'indépendance, & l'aliment de cet eſprit dominateur qui nous eſt interdit, *vos autem non ſic*, & nous n'en ſerons que plus libres, plus reſpectés dans celles qui nous ſont dévolues ſans conteſtation.

J. C. a dit à ſes Miniſtres, *quorum remiſeritis, &c. quæcumque alligaveritis, &c.* voilà leur titre le plus ſacré, & l'Aſſemblée Nationale rend hommage à cette grande diſpartition de pourvoirs ſur les conſciences; c'eſt une relation de biens, une communication de puiſſance entre le ciel & la terre, & elle n'y prétend d'autre part, que pour en profiter elle-même, dans l'œuvre du ſalut. La Puiſſance civile n'entend ni lier, ni délier, ni abſoudre, ni prêcher, ni célébrer le ſacrifice, ni adminiſtrer les Sacremens,

ni donner la miſſion pour ce miniſtére ; mais ſeulement déſigner aux Évêques & aux Curés les lieux & territoires divers où ils l'exerceront conformément à la diſcipline reçue dans l'Egliſe, & adoptée par l'État ; ce qui eſt très-différent de déléguer ſoi-même cet exercice, de prétendre ſe mêler du ſpirituel qui eſt tout intérieur, & produit ſon effet ſeulement ſur les ames.

Elle a donc droit de dire aux principaux Miniſtres du Culte qui ſont ſes ſujets : votre miniſtere eſt tout fondé ſur la confiance : donnez-nous des Paſteurs qui l'obtiennent & la méritent par une juſte ſoumiſſion, une légitime condeſcendance dont vous leur devez l'exemple éclatant, en tout ce qui peut ſe concilier avec le gouvernement de l'État.

M. l'Evêque de Boulogne, auquel je reviens, après cette digreſſion que l'ordre des conſéquences au principe que j'ai diſcuté, à ſeul occaſionnée, invoque l'autorité de St. Paul viſitant les Égliſes de l'Aſie-Mineure, & qui leur ordonne d'obſerver les préceptes des Apôtres. Mais en ſuppoſant qu'il ne s'agît dans ces diſpoſitions d'autre choſe que des objets que j'ai ci-deſſus expliqués, il falloit bien qu'il ordonnât ſans concurrence tout ce que le nouveau Culte exigeoit, puiſque nulle Puiſſance ſur la terre ne reconnoiſſoit cette Religion naiſſante, ſi digne de faire le bonheur des hommes,

& de conquérir l'univers. Si elle eut été celle de l'Empire encore enveloppé dans les ténébres du paganiſme, St. Paul qui prêchoit par-tout l'accord & la ſoumiſſion envers les Céſars, auroit parlé bien différemment. C'eſt pour cela que la France Chrétienne & Catholique, exerce les droits de la police extérieure du culte qui eſt reçu dans ſon ſein depuis quatorze ſiécles; comme les Empereurs devenus adorateurs de J. C. n'ont ceſſé de le faire depuis Conſtantin, tandis qu'elle eſt indifférente ſur celui des Proteſtans, qui eſt pour elle, comme s'il n'exiſtoit pas.

Le Prélat continue à nous expoſer ſon ſyſtême, & nous allegue avec complaiſance la fermeté de St. Paul qui livre à Satan, Alexandre & Hyménée, ainſi que l'inceſtueux de Corinthe. Mais en citant ces traits qui n'ont aucun rapport à notre objet, il ne veut pas ſans doute nous menacer du glaive de l'excommunication, ſi nous réſiſtons à ſes principes. Les diſpoſitions pour la craindre ne ſeroient pas les mêmes; il ne peut pas ignorer que les cenſures collectives contre un État, contre les dépoſitaires de l'autorité Souveraine ſont nulles, & qu'enfin l'abus du pouvoir ne ſeroit propre qu'à produire le mépris & la perte la plus aſſurée du pouvoir. Mais je reviendrai bientôt à cet article qui mérite une diſcuſſion particuliere.

Je passe aux autres objets de la doctrine que nous développe M. l'Évêque de Boulogne. Les explications qu'il donne à cette maxime connue que *l'Eglise est dans l'État*, ne sont pas à beaucoup près suffisantes. Il faut encore y ajouter pour correctif qu'elle est dans l'État, parce qu'elle y a été reçue par confiance & par respect, & qu'elle doit ne pas perdre de vue, que le mécontentement poussé à bout peut l'en exclure, quoiqu'injustement, par la disgrace méritée de ses Ministres. Si elle ne plie & n'accommode pas aux dispositions générales d'un État refait à neuf, & dans une circonstance sans exemple, les portions de sa discipline susceptibles de changement qui ne s'adaptent plus avec notre législation, & avec lesquelles le salut des ames n'en sera que plus sûrement opéré.

On a dit en effet, à tous les citoyens, qu'il faut dans cette régénération universelle se soumettre sincérement à la Loi, ou renoncer à la protection de la Loi. Chacun a dû calculer ses sacrifices en conséquence, ou s'isoler de la société & s'exiler de l'État. Le Clergé doit en faire autant, & en devoit l'exemple, pour ne pas s'exposer à des regrets irréparables; & l'on attendoit de lui ce courageux effort, ce puissant aiguillon pour toutes les classes des Citoyens, dont une juste considération, une vive reconnoissance auroit été le prix.

Que prétend donc M. l'Evêque de Boulogne ; quand il nous dit que Dieu n'a pas établi les deux Puiſſances pour qu'elles fuſſent oppoſées ? Non ſans doute ; mais ſi elles ſont engagées dans une multitude de circonſtances où chacun veut prévaloir & prédominer ſur les autres, quel eſt celui en définitif qui cédera, qui reculera, qui donnera le ſpectacle touchant de la concorde ? N'eſt-ce pas le beau rôle à jouer qui nous eſt propre, & fait toute notre gloire ? Faudra-t-il tout bouleverſer, tout détruire, pour ſoutenir des chimeres cent fois anéanties, cent fois réduites à leur juſte valeur, au jugement de la raiſon & de la Religion réunies, plutôt que d'uſer de toutes les armes de la modération, ſe relâcher d'un vain triomphe de réſiſtance, & légitimer par l'uſage honorable de ſa propre autorité, ce que l'on croit défectueux ſans l'intervention de l'Egliſe. Les grands Evêques de l'antiquité étoient inflexibles, quand il s'agiſſoit du dépôt de la foi ; ſur tout le reſte, dès que l'objet des conteſtations étoit lié avec le ſalut de l'Empire, ils cédoient volontiers (1). Or, ici l'oppoſition du Clergé eſt liée,

(1) S. Baſile en fournit un modèle éclatant dans toutes ſes actions. L'Hiſtoire de l'Egliſe nous le dépeint comme un Evêque recommandable par ſa fermeté, mais il l'aſſaiſonna toujours par la prudence ; il ne ceſſa de donner les plus grands exemples d'humilité, de diſcrétion, de patien-

comme je le prouverai dans la suite, avec la Constitution de l'Etat qu'elle renverse, si elle prévaut, & cette perspective seule doit le faire frémir sur les suites.

Mais il faut suivre M. l'Evêque de Boulogne dans le contexte de ses principes & le choix de ses autorités. Au Concile de Nicée, dit-il, les Peres déciderent tout, & firent des Canons sur la juridiction des Patriarches & des Métropolitains; & il en conclut que cette police est étrangere au Prince. Je pourrois alléguer d'abord la diversité des circonstances qui exige des conduites différentes entre le quatrieme & le dix-huitieme siecle de l'Eglise; mais il doit savoir qne quand les deux Puissances sont d'accord, peu importe à laquelle des deux l'exercice de ce droit est dévolu. Constantin lui-même, qui assista au Concile, & consola cette sainte Assemblée par sa présence, fit des loix sur la Discipline de l'Eglise, sur les mariages, sur le divorce, & autres objets, qui ont été constamment respectées sans réclamation. Mais quand le Sacer-

---

ce. Son zele pour la vérité étoit réglé par la modération & le discernement, qui lui faisoient connoître les tems & la maniere de la dire. Cette prudence fut quelquefois, comme elle l'est encore aujourd'hui, taxée de foiblesse & de timidité; mais il supportoit tout avec une chatité qui auroit pû paroître extrême, si jamais la charité pouvoit l'être.

doce & l'Empire ne ſont pas d'accord, que faut-il faire ? céder, & ſe ſoumettre ſur tout, excepté ſur la foi & les mœurs qui renferment la Diſcipline eſſentielle aux Sacremens & à l'ordre hiérarchique de l'Egliſe, & qu'il faut conſerver aux dépens de ſa vie, ſi ſon ſacrifice eſt néceſſaire au maintien de la Religion.

Les Siéges Epiſcopaux de l'Aſie-Mineure, dont le Prélat eſſaie de tirer avantage, parce que leur inſtitution n'eſt due qu'aux Apôtres, ne pouvoient pas viſiblement être établis par le concours de la Puiſſance civile, puiſqu'elle n'avoit pas le bonheur de profeſſer le Chriſtianiſme qu'elle perſécutoit. Ainſi rien n'eſt à conclure de cet exemple contre les opérations de l'Aſſemblée Nationale, qui rend hommage au Catholiciſme, & s'eſt chargée des frais de ſon culte.

Il ſe perſuade toutefois très-ſérieuſement, en partant de ce fait ſans application pour nous, qu'on ne peut ériger en Métropole, un Dioceſe, une Paroiſſe, ou reculer les anciennes limites de l'un & de l'autre ſans l'action de l'autorité Eccléſiaſtique, parce qu'agir ainſi, ſelon lui, ce ſeroit ôter ou donner la Juriſdiction ſpirituelle, dont ces changemens lui paroiſſent autant d'actes manifeſtes ; mais s'il vouloit bien, avec un peu d'attention, ne rien confondre, il ne ſuppoſeroit pas gratuite-

ment ; ce me ſemble , ce qui ne fut jamais, & il ne ſeroit pas réduit à méconnoître ce qui eſt effectivement. Non ſans doute, aſſigner des limites, ſupprimer des territoires pour l'exercice des fonctions paſtorales, ne fut jamais un acte de juriſdiction proprement dit : c'eſt une opération préparatoire, une pure formalité préliminaire, une diſpoſition d'ordre public, & rien de plus : c'eſt dire équivalemment aux Evêques, voilà des Diocèſes, des Métropoles, des Paroiſſes, dont la circonſcription nouvelle a été décrétée ; exercez-y votre miniſtere, qui émane du ciel, & ce pouvoir ſacré que vous avez reçu dans votre Ordination ; nous n'allons pas plus loin : cette diviſion importe à l'uniformité de régime, à la ſimplicité du grand tout que nous avions à reconſtruire. De votre côté ; uſez de l'autorité ſpirituelle que vous avez entre les mains ; fourniſſez-nous les Evêques & les Curés néceſſaires pour remplir les fonctions attachées à ces titres; donnez-leur la miſſion néceſſaire, cultivez le champ du Seigneur offert à votre zele, & chacun ſe renfermera dans les bornes de ſon devoir ; nous, en vous déſignant le territoire & la moiſſon à recueillir; vous, en fourniſſant les ouvriers évangéliques, le miniſtere & l'enſeignement. Ces idées ſont claires, ſimples, préciſes, à la portée de tout le monde ; elles n'embrouillent & ne confon-

dent rien ; elles mettent chaque pouvoir à sa place, & les bénédictions de la paix, avec une abondante source de salut en sont toujours le fruit (1).

Pour rendre cette doctrine encore plus sensible, arrêtons-nous un moment à la mission d'Angleterre, que l'on a solemnellement citée & contredite de part & d'autre, & contentons-nous d'y faire un raisonnement dont la justesse au moins ne soit pas contestée. Nous ne savons pas, & n'avons pas besoin de connoître précisément, les formes que le moine S. Augustin, son Apô-

(1) De quel droit, dit-on, un Métropolitain donnera-t-il la mission à l'Evêque élu, & un Curé à son Vicaire ? De quel droit le premier Vicaire la donnera-t-il pendant la vacance du Siege Episcopal ?

Le Métropolitain la donnera en vertu du droit consacré par les Canons, qui ordonnent que l'Eglise tienne pour les Métropoles, le même ordre de Juridiction, que le Prince avoit réglé pour les Métropoles dans l'ordre civil.

Le Curé la donnera à un Vicaire approuvé ordonné, & reçu dans le Diocèse par l'Evêque, par le droit qui autorise tout Ordinaire à déléguer.

Le premier Vicaire de l'Evêque la donnera pendant la vacance, en vertu du droit qui lui sera acquis par le consentement tacite & présumé de l'Eglise, qui approuve ce qu'elle n'empêche pas, en attendant qu'elle y donne un consentement formel, si elle le croit nécessaire ; & jusque-là tout est valide, d'après la doctrine même de l'Eglise, par le seul cas de la nécessité.

tre ; employa quand il eut arboré l'étendard de la Foi dans cette contrée, pour y établir des Miniſtres ſacrés, & y perpétuer le culte Catholique. Mais de quelque maniere que l'exécution s'en ſoit opérée, on peut croire que ſi le Prince (Ethelbert), lui promit de faire cette heureuſe conquête à la croix de J. C., après avoir éprouvé la diſpoſition de ſon peuple, après avoir été témoin de l'empreſſement qui éclata de toute part pour embraſſer la Foi, recevoir le Baptême & ſe ſoumettre aux préceptes de l'Evangile, il a pu lui-même auſſi ſans inconvéniens procéder à la diſtribution des Paroiſſes nouvelles, & des Diocèſes qu'il falloit établir, & déclarer enſuite aux hommes Apoſtoliques que S. Grégoire lui avoit envoyés, telles ſont nos diſpoſitions ; voilà les villes Epiſcopales que nous avons déſignées, les territoires que nous avons confinés pour chaque Diocèſe & chaque Paroiſſe ; donnez-nous à votre tour, & ſuivant cette diviſion qu'exige l'intérêt public de l'Etat, un nombre de Miniſtres proportionné, pour y exercer leurs fonctions. Les hommes Apoſtoliques qui étoient aſſociés dans cette célebre miſſion n'auroient pas répondu ſans doute, que rien ne pouvoit être décidé ſans eux, que c'étoit uſurper ſur leur autorité ſpirituelle, qu'ils ne pouvoient ſe prêter à des arrangemens aux-

quels ils n'avoient aucune part. La propoſition eût été raiſonnable en elle-même, & l'Egliſe y auroit ſûrement acquieſcé. Ne peut elle, ne doit-elle donc pas faire aujourd'hui pour conſerver ce tréſor, ce qu'elle eut fait alors pour acquérir & conſolider ſon ouvrage? Et la même condeſcendance ne doit-elle pas les caractériſer dans ces deux circonſtances ? Mais pour compléter la conviction ſur ce point, il eſt juſte de citer un dernier exemple d'autant plus approprié aux circonſtances, qu'il eſt moderne, & s'eſt paſſé preſque ſous nos yeux. Le Synode de Piſtoïe, tenu en 1786, par un Evêque digne des premiers ſiécles de l'Egliſe, parmi pluſieurs réformes utiles au régime Eccléſiaſtique de ce Diocèſe, après avoir réglé tout ce qui étoit néceſſaire à la diſcipline & à l'enſeignement de la Foi, préſenta un Mémoire au grand Duc de Toſcane Léopold aujourd'hui Empereur, qui avoit pour objet la demande d'une nouvelle diſtribution des Paroiſſes. Convaincu par leur entiere inégalité, que le bien ſpirituel des fideles exigeoit qu'on en fît une nouvelle circonſcription, un arrondiſſement plus régulier, le Synode n'entreprit pas d'y procéder lui-même de ſon autorité privée; moins encore de concourir avec le Souverain pour cette opération purement civile & temporelle. Mais il arrêta de préſenter à

cet effet, une humble ſupplique au Prince, afin qu'il daignât s'occuper de cette affaire, & prendre les meſures qui lui paroîtroient les plus convenables pour fixer ce nouvel ordre de choſes, & régler tous les points qui pouvoient y être relatifs. Que l'on compare cette conduite avec les prétentions de notre Clergé, & qu'on les juge. Je ſais qu'on ne manquera pas de m'alléguer que M. l'Evêque de Piſtoïe eſt un Janſéniſte : mais en laiſſant à cette imputation la valeur qu'elle peut avoir, & dont il n'eſt pas queſtion de diſcuter ici le mérite ou la réalité, on conviendra du moins, que le Janſéniſme ne touche en rien à la queſtion préſente, & doit être écarté dans ſon exécution.

Et en effet, la raiſon *à priori*, pour laquelle cette opération eſt entiérement & de droit rigoureux, du reſſort de la puiſſance ſéculiere, c'eſt que l'Egliſe, d'après la maxime connue, qu'elle eſt dans l'Etat, n'a point de territoire par elle-même ; donc la diviſion du territoire en Diocèſes & en Paroiſſes, ne la concerne pas ; & quand il eſt arrivé qu'elle même a fixé ces lignes de démarcations, c'eſt par un effet de la confiance & du concours de la puiſſance à laquelle ce territoire appartient. Il eſt donc faux, que fixer les limites d'une Métropole, d'un Diocèſe, d'une Paroiſſe même, ce ſoit conférer la juriſdiction, qui ne ſe commu-

nique point ainſi, puiſque l'Ordination la renfermoit déja ; mais réclamer ſon exercice ſeulement, par la miſſion Canonique & l'inſtitution du ſupérieur Eccléſiaſtique. L'équivoque perpétuelle que l'on ſubſtitue à cette doctrine, ne vient donc, que de ce qu'a affecté de méconnoître la véritable ſource de la juriſdiction ſpirituelle ; & je ne ſaurois trop le répéter, la juriſdiction eſt conférée dans la conſécration des Miniſtres, & l'exercice en eſt aſſigné par les Evêques, ſur tel & tel territoire, en vertu d'une diſcipline néceſſaire, d'une police ſagement établie dans l'Egliſe. On ne donne donc point la juriſdiction ſpirituelle à un Evêque, à un Curé, en lui aſſignant ſelon l'ordre du miniſtere Eccléſiaſtique, un Diocèſe, une Paroiſſe; mais on lui dit : voilà un territoire, exercez-y la juriſdiction préexiſtante qui vous appartient. On dit à l'Egliſe encore une fois, donnez-nous des Evêques & des Prêtres pour les territoires qui nous ſont déſignés ; & vous êtes d'autant plus reſponſables, dans vos propres principes, de vous y refuſer, qu'il ne tient qu'à vous de valider l'opération, ſi vous la croyez irréguliere, en la revêtant du ſceau de votre conſentement.

Quant aux Métropoles en particulier, c'eſt une juriſdiction plus récente de police & d'appel qui n'eſt pas de droit divin ; & l'Hiſtoire

nous aprend que l'Empereur Marcien qui assista au Concile de Calcédoine en 451, après y avoir proposé plusieurs articles de discipline qui furent approuvés par cette Sainte Assemblée, accorda à cette ville le titre de Métropole, sans préjudicier toutefois à celle de Nicomédie.

Mais si M. l'Evêque de Boulogne s'appuie encore malgré cette foule de raisons, sur le concile de Nicée, pour établir son système exclusif sur l'érection des Métropoles, je m'en prévaudrai à mon tour, pour lui rappeller que ce Concile que nous révérons tous également, comme le premier monument de l'antique foi de nos peres dans le Christianisme, défendit aussi les + tranations, & ordonna la pénitence publique. En citant une autorité qu'il réclame, il doit la reconnoître en tout, ou y renoncer sans réserve; & il ne voudra pas sans doute, faire le procès à tous les Evêques transférés d'un Siege à un autre, & rétablir pour les fideles les canons pénitentiaux. Mais pour me borner en ce moment-ci à ce qui concerne les Métropoles, je lui opposerai encore l'aveu même de l'Eglise dans une autre Assemblée, qui ne contredit en rien le Concile de Nicée, & semble, ainsi qu'on l'a démontré victorieusement, décider *in terminis*, ce qui fut statué sur la démarcation des territoires

Eccléſiaſtiques; il ne faut que lui citer les monumens de l'Hiſtoire, déjà plus d'une fois allégués, & dont il importe de montrer ici la juſte application.

Le Concile de Calcédoine ayant appris que par les intrigues d'un Evêque, l'Empereur avoit diviſé la puiſſance Eccléſiaſtique de Tyr en deux, pour élever le Siege de Berythe au rang de Métropole, condamna l'ambition & la cupidité de cet Evêque, & prononça, canon 12 (1), pour l'avenir ſeulement que dans un cas ſemblable il ſeroit déchu de ſon grade, en conſentant, toutefois par reſpect pour le Prince que toutes les villes qui par les lettres de l'Empereur, ſeront honorées du titre de Métropoles, jouiront de l'honneur ſeul, ſans déroger aux droits de

(1) Il eſt parvenu juſqu'à nous que quelques perſonnes, au mépris des regles de l'Egliſe, ayant eu recours aux Puiſſances, ont fait diviſer, par une Bulle de l'Empereur, une Province, enſorte qu'il y ait deux Métropolitains dans la même Province. Le St. Concile défend aux Evêques (*& non pas au Prince*) d'oſer à l'avenir rien de pareil, parce que celui qui l'entreprendroit ſeroit déchu de ſon grade. Mais toutes les Villes qui, par des Lettres de l'Empereur, ſont honorées du nom de Métropole, jouiront de l'honneur ſeul, ainſi que l'Evêque qui la gouverne, en conſervant en conſéquence ſes droits à la véritable Métropole. *Concil. Calced. Can.* 12.

l'ancienne

l'ancienne Métropole. Par le Canon 17, il veut que chaque Paroiſſe demeure conſtamment dans la main des Evêques dont elles dépendent ; mais il ajoute que ſi quelque ville a été établie ou l'eſt dans la ſuite par l'Empereur ſous le même titre, l'ordre des Paroiſſes ou Dioceſes eccléſiaſtiques ſuivra les types civils & publics (1).

Le Concile *in Trullo*, autrement appellé *Quiniſexte*, en 692, animé du même eſprit, recommande au Canon 38, la déciſion du Concile précédent, qui a réglé que ſi quelque ville eſt établie par l'Empereur, l'ordre des choſes Eccléſiaſtiques ſuivent les types civils & publics (2).

Quoique ce Concile, à bien des égards, ait été rejetté avec raiſon dans l'Egliſe Latine, & notam-

(1) Et voilà pourquoi les Evêques d'Arles & de Vienne ſe diſputant la qualité de *Métropolitain*, le Concile de Turin en 398 décida que celui des deux qui prouveroit que la Ville étoit Métropole civile, jouiroit des droits de Métropolitain Eccléſiaſtique ; mais au cas qu'ils ne vouluſſent pas entrer dans cette diſcuſſion, on leur laiſſoit la liberté de partager le différend, & de s'attribuer les Egliſes les plus voiſines de leurs Sieges, avec le droit de viſiter ces Egliſes comme Métropolitains ; & il paroît qu'ils adopterent ce dernier parti.

(2) Dans chaque Province les Paroiſſes de Ville ou de Campagne doivent reſter conſtamment dans la main des Evêques qui les tiennent..... Mais ſi quelque Ville a été établie, ou l'eſt dans laſuite, par l'autorité de l'Empereur,

ment pour avoir favorisé le mariage des Prêtres ; néanmoins il fait autorité en tout ce qui n'est pas contraire à la vraie discipline de l'Eglise, & surtout en ce qu'il ordonne de conforme aux Décrets des Conciles généraux.

D'après ces faits, peut-on dire que si l'Empereur n'avoit eu aucun droit, il eut présumé lui-même d'exercer une autorité prétendue spirituelle en présence d'un Concile, qui ne la lui disputoit pas même à l'égard d'un Evêque qui le sollicitoit d'élever son Siege à cet honneur.

Si ce droit est inconteſtable, n'est il pas merveilleusement confirmé par l'Eglise, & reconnu solemnellement par sa conduite ? Au lieu de le déclarer incompatible avec la puissance du prince, elle le livre au simple honorifique quand l'importunité d'un Evêque ambitieux arrache cette faveur à sa foiblesse ; dans tous les autres, elle lui rend un hommage public, & le consacre.

Une autre Concile ne rappelle cette décision, que pour en recommander l'observance.

Nul Evêque ne pensa alors à réclamer contre

---

que l'ordre des Paroisses ou Diocèses Ecclésiastiques suive les types civils & publics. Can. 11. du Conc. de Calcéd.

Nous observons aussi le Canon qui a été fait par nos Peres, & lequel a ainsi décidé : Siquelque Ville a été établie, ou l'est dans la suite par l'autorité de l'Empereur, que l'ordre des choses Ecclésiastiques suive les types civils & publics. Can. 38. du Conc. *in Trullo.* Voyez *la Note pag.* 41.

l'uſurpation qui excite les plaintes & les proteſtations du Clergé parmi nous ; & dès-lors, ou la conduite de ces deux Conciles condamne celle de nos Evêques, ou celle de nos Evêques eſt la cenſure des deux Conciles : c'eſt à eux à choiſir.

D'où il ſuit en derniere analyſe, qu'en s'élevant à la hauteur des circonſtances où nous ſommes, lorſqu'une grande Nation ſe régénère, & entreprend une nouvelle diviſion de ſon territoire, l'Egliſe d'aujourdhui doit l'adopter comme autrefois, ſans difficulté, & la ſuivre ſans inconvénient, n'étant ſur-tout queſtion ici du cas prévu par le douzieme canon du Concile de Calcédoine, qui n'a point d'application dans l'affaire préſente, & même encore dans le point accordé par le Concile, d'après la réſiſtance combinée des Evêques (1).

Concluons donc de ces principes & de ces faits, que l'Aſſemblée Nationale ne confére point

(1) Je ſais que l'on m'a reproché d'avoir invoqué à faux l'autorité du Concile de Calcédoine, & que je lui fais dire abſolument le contraire de ce que porte le Canon 17 de cette ſainte Aſſemblée.

L'inculpation eſt grave, il eſt juſte de l'examiner & d'y ſatisfaire ; & après que j'aurai fourni ma réponſe, j'eſpére qu'elle ſera concluante, & le reproche ſans fondement.

J'ai vérifié de nouveau le texte du Concile, dans l'Ouvrage de Cabaſſut : intitulé *Notitia Conciliorum*, in-fol. que j'ai fait venir de la Bibliotheque du Roi. Je l'ai trouvé

dans le nouvel ordre de choſes la juriſdiction ſpirituelle aux Paſteurs, mais qu'elle réclame

---

parfaitement conforme à la citation que j'en ai faite, & ſous ce rapport, je ne crains aucune récrimination.

Il ne s'agit donc plus que du ſens de ce texte. On prétend qu'il eſt oppoſé à celui que j'invoque, & qui fournit en faveur de ma cauſe un argument ſans réplique; c'eſt ce dont je ne puis convenir, & l'on jugera de la ſolidité de mes preuves.

Le Concile déclare ou décide que ſi quelques Villes ou Paroiſſes nouvelles ſont établies, elles ſuivent dans l'ordre Eccléſiaſtique, les types civils & publics."

J'en conclus que les Métropoles Eccléſiaſtiques doivent être réglées, de l'aveu même du Concile, ſelon l'ordre des Métropoles ou Paroiſſes, dans l'ordre temporel & politique; d'après la doctrine déjà conſacrée au Concile de Turin, ci-deſſus cité, ſur le débat des Egliſes d'Arles & de Vienne dans la même eſpèce.

En effet, le texte du Canon cité, eſt regardé comme une conceſſion de l'Egliſe par mes contradicteurs, de maniere, qu'il faut toujours, ſelon eux, en venir à l'autorité, à la ſanction des dépoſitaires de la Juriſdiction ſpirituelle. Je prétends, au contraire, que ces paroles n'expriment point une conceſſion, une grace, une faveur ſpéciale de l'Egliſe, mais la déclaration & la reconnoiſſance d'un droit qu'elle ne peut conteſter au Prince, & qui n'altére en rien ſon autorité ſur les conſciences.

Cela eſt ſi vrai, que dans le même Concile l'Empereur Marcien, déjà cité, qui l'honora de ſa préſence, comme Conſtantin l'avoit fait à Nicée, après y avoir propoſé pluſieurs articles de diſcipline nouveaux qui furent adoptés par le Concile, accorda de lui-même le titre de Métropole à la

de leur charité l'exercice de cette juriſdiction dans les nouveaux territoires. On fait dans un mo-

---

Ville de Calcédoine, ſans préjudice de celui qui appartenoit à celle de Nicomédie.

Tout eſt à remarquer dans ce fait, que tout le monde peut lire dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique. Quand il s'agit de nouveaux articles de diſcipline, l'Empereur propoſe, & ſe concilie avec les Peres du Concile. S'agit-il du droit de Souveraineté qui lui appartient, & en vertu duquel il procéde, ce n'eſt plus une grace, une demande qu'il forme, mais une loi qu'il porte, accordant de lui-même, & par l'autorité qui lui eſt propre, à la Ville de Calcédoine, un titre d'honneur & de Juriſdiction, qu'elle n'avoit pas auparavant dans l'orde de l'Egliſe. Ce fait paſſé dans le même Concile explique donc l'eſprit du Canon dix-ſept du même Concile, & ne laiſſe aucune difficulté ſur ſon véritable ſens.

J'entends dire encore que le Concile ne parle que des Villes nouvellement établies, ſur le titre & le ſort deſquelles il faut bien prononcer. Mais, ſi le Concile reconnoît ce fait, & l'accorde même, car la ſource du droit eſt encore indifférente en elle-même dans le cas des nouveaux établiſſemens de cette eſpèce, à plus forte raiſon quand il s'agit de nouvelles Provinces, de nouveaux Départemens, d'une nouvelle Diviſion de territoires politiques & civils dans la totalité de l'Empire.

Mais je ſoutiens encore que le texte du Canon eſt un aveu, une reconnoiſſance du droit des Souverains, & non pas une pure conceſſion de l'Egliſe.

Quand l'Egliſe a prononcé & enſeigné, d'après l'Evangile, qu'il faut rendre à Céſar ce qui eſt à Céſar, je demande ſi le droit de Céſar dérive de cette déciſion, ou ſi cette déciſion n'eſt pas plutôt une reconnoiſſance publique & ſo-

ment de régénération, dans un passage d'un état de nullité en quelque sorte à un état de création nouvelle, dans une circonstance unique d'après laquelle il ne faut pas partir pour le maintien de l'ordre une fois établi, ce que fit l'Angleterre à la prédication du moine Augustin,

---

lemnelle du droit des Césars, préexistant à toute autorité Ecclésiastique, & émané immédiatement de Dieu même.

Quand l'Eglise, dans ses différens Conciles & par la conduite de ses Ministres, a respecté, a rendu hommage au droit des Princes sur le temporel, je demande, si c'est une concession, un bienfait de l'Eglise, ou un simple témoignage de justice rendu à leur indépendance, qu'ils ne tiennent pas d'elle.

Enfin, je sais que l'Eglise n'a pas besoin, pour la fin immédiate de son institution, de la protection des Princes, & de l'appui des Hommes; ce qui s'est passé pendant les trois premiers siecles de ses persécutions en est la preuve. Mais sous un autre rapport, elle en a souvent eu besoin, elle l'a déclaré, elle l'a reconnu avec joie, pour augmenter la gloire de Dieu, étendre le Culte divin, & la défendre contre les ennemis de sa prospérité temporelle. Que fera-t-elle donc pour prix de cette protection dont elle s'est glorifiée dans tous les tems, si elle refuse à la Puissance séculiere, jusqu'au droit d'accommoder les régles les plus indifférentes de sa Police extérieure, la Division des Diocèses & des Paroisses, à celle de l'Ordre civil, public & politique, qu'elle introduit dans l'État?

D'où je conclus que l'argument & l'exemple, tirés du Canon dix-sept du Concile de Calcédoine, reste dans toute sa force, & que la citation dans sa lettre & son esprit est exacte.

ce que feroit l'Afrique ſi elle redevenoit catholique, ſans conſerver l'ancienne diviſion des Evêchés de Cyrthe, de Carthage, de Ruſpe, d'Hyppone, des Caſes-noires, d'Alexandrie, &c. les habitans de cette terre, autrefois ſi féconde en Saints, pourroient en réduire le nombre, circonſcrire de nouvelles Paroiſſes, & dire au Pape, comme la France le dit à ſes Prélats; donnez-moi des Evêques pour tant de Dioceſes, & des Curés pour tant de Paroiſſes : voilà toujours à quoi tout ſe réduit en définitif; & le Pape n'objecteroit pas ſans doute que c'eſt à lui ou à ſes Commiſſaires de remplir les formalités d'uſage ſans leſquelles il ſe refuſeroit à tout, & par le refus deſquels il compromettroit les intérêts les plus ſacrés de la Religion.

Mais ce qui rend la réſiſtance des Évêques parmi nous plus étonnante, ce ſont les circonſtances qui l'accompagnent. Il eſt certain que le Décret concernant la Conſtitution du Clergé, tient aujourd'hui au ſuccès de la révolution. La même autorité ébranlée ſur un point, chancele dès-lors ſur tous les autres. C'eſt un édifice dont toutes les pierres ſont liées entr'elles; s'il s'en détache une, l'ouvrage s'écroule avec fracas, & il peut n'en pas reſter le moindre veſtige. Si la Conſtitution Eccléſiaſtique n'eſt pas reçue, celle de l'État eſt plus qu'incertaine : les mécontens ſe rallieront au Clergé avec d'autant plus de facilité, que c'eſt

au nom de Dieu, & par un motif de conſcience; que les plus grands efforts ſeront employés à ſéduire le peuple. Et dès-lors quel ſoulevement, quel déſordre, quel avenir, quelle iſſue! Et le Clergé ne frémit pas, & le Clergé ne prévient pas ces malheurs qui lui ſeront tôt ou tard imputés! & le Clergé ne voit pas que ſous la couleur ſpécieuſe du ſpirituel, c'eſt le temporel dont ſes partiſans momentanés réclament ou regretent la perte, & eſperent le recouvrement!

M. l'Évêque de Boulogne pourſuivant ſa thèſe, & multipliant ſes autorités, s'étaie des paroles du IVe. Concile de Carthage, qui défend à tout Évêque d'envahir les peuples étrangers, & d'empiéter ſur le Diocèſe de ſon Collégue. Il ajoute à l'appui de ce Canon, que le célébre Oſius, Évêque de Cordoue, dit au Concile de Sardique, que ſi l'Évêque d'un autre Diocèſe veut promouvoir à quelque grade un Miniſtre étranger, ſans le conſentement de ſon propre Evêque, une ſemblable promotion ſoit regardée comme nulle & de nul effet; & & que ſi quelques-uns ſe permettent d'en agir ainſi, ils ſoient avertis & corrigés par leurs confreres & collégues dans l'Epiſcopat; & qu'enfin tous les Peres s'écrient d'une voix unanime: que ce ſtatut ſoit auſſi ſtable & permanent. Il invoque également l'autorité du troiſieme Concile d'Orléans, & enfin celui de Trente, pour juſtifier la même diſcipline.

Eh ! qui a jamais conteſté la ſageſſe & la néceſſité de ces Réglemens à M. l'Evêque de Boulogne ? S'agit-il ici de mettre la faulx dans la moiſſon d'autrui (1) ? L'Aſſemblée Nationale n'entend-elle pas,

(1) C'eſt une doctrine conſtante, dans la Juriſprudence Françoiſe, d'après les précieuſes maximes de nos libertés, qui ne ſont que l'ancien droit, & en quelque ſorte les archives de l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, que le Prince, c'eſt-à-dire l'autorité ſéculiere, a droit d'ériger les Métropoles, & que l'Egliſe l'a toujours reconnu. M. Talon, en ſon Plaidoyer dans l'affaire du Chapitre de Sens, en 1670, le ſuppoſe comme un principe inconteſtable. » Il cite dans les Mémoires du Clergé qui le rapportent en entier, t. 6. p. 478. le Canon 12 du Concile de Calcédoine, qui défend la diviſion des Métropoles, parce que leur établiſſement eſt de droit poſitif, & dépend indirectement des Princes ſéculiers. En effet, dit-il, ne ſait-on pas que l'Egliſe ſuivoit ordinairement en ces choſes la police civile ? Du tems de Valentinien, il n'y avoit que deux Provinces Lyonnoiſes, dont Lyon & Rouen étoient les Capitales. Mais depuis, ces Provinces ayant été démembrées, les Evêques de Sens & de Tours demanderent d'être reconnus comme Métropolitains, parce que leurs villes étoient devenues Métropoles civiles... Mais parce que les Evêques, par ambition, obtenoient des reſcrits des Empereurs, qui donnoient à leur ville le titre imaginaire de Métropole, ſans qu'il ſe fît aucun changement ni démembrement de Province, le Concile voulut empêcher ce déſordre, qui emportoit avec lui de la confuſion dans la police de l'Egliſe, & qui étoit un effet d'ambition & de vanité. Mais il ne s'enſuit pas que le Prince, ſoit par la diviſion des Provinces, ſoit par l'établiſſement de ſon ſéjour en une ville qu'il rendroit Capitale, ne pût faire que l'Evêque ne devînt, par ce changement, Mé-

conformément aux regles & à l'ordre constamment suivis, que chacun travaille exclusivement dans son territoire, sans se mêler de ce qui se passe dans le territoire des autres ? N'est-ce pas pour ce but qu'elle établit & consacre une conscription nouvelle des Diocèses ? Si elle favorisoit, ce qu'à Dieu ne plaise, le désordre contraire à cette loi, elle laisseroit chacun exercer ses fonctions où il lui plairoit, sans assigner des sujets à son zele,

---

tropolitain ; & c'est ce que le Roi, sans avoir recours à Rome, pouvoit faire à l'égard de Paris, par une Déclaration conforme aux Décrets des Conciles, ou par le jugement des Prélats de son Royaume. »

Tel est le texte de ce fameux Plaidoyer, où il suffit de changer les noms, pour y retrouver ce qui se passe en 1791 parmi nous.

La division des Métropoles, & l'on peut dire la même chose des autres subdivisions, est un acte de police purement civile.

Elle résulte naturellement de la nouvelle distribution du Royaume en Départemens.

Elle n'est le fruit ni de l'intrigue, ni de l'ambition de personne, mais le simple résultat d'un ordre de choses amené par la régénération totale de l'Empire François ; & loin d'occasionner de la confusion, elle en est le préservatif.

L'Assemblée Nationale, conformément aux anciens usages consacrés par l'aveu des Conciles, a fait ce que M. Talon disoit en 1670, que le Roi pouvoit faire par lui-même, ou par le concours des Evêques, pour l'érection de Paris en Métropole ; & ce qu'il a laissé faire en 1622 par les Evêques, elle l'a fait par elle-même en 1791. Voilà toute la différence.

& des limites à ſon territoire ; tandis qu'au contraire, lorſque la nouvelle diviſion des Diocèſes ſera conſommée, il ne ſera plus vrai de dire que chacun travaille dans un Diocèſe étranger, mais dans le ſien : & en cela ils ne feront que ce que le nouvel Evêque de Moulins, ceux de Nancy & de Saint-Diez, ont eu droit de faire, ainſi que tous ceux dont les Siéges ont été formés dans ces derniers tems ; parce que ces portions détachées des autres Diocèſes, deviennent alors leur territoire, leur propre moiſſon, en ceſſant d'appartenir à un autre Evêque.

J'obſerve toutefois en paſſant, que le décret invoqué par le Prélat que je réfute, de la part du Concile de Sardique comme ſtable & irrévocable à l'avenir, ne l'a jamais été, puiſque, juſqu'au dernier ſiecle, nous connoiſſions trois Evêques pour le même ſujet Eccléſiaſtique, celui de la naiſſance, celui du bénéfice, & celui du domicile ; & que ſans autre formalité qu'un accord particulier entre les Evêques de France, celui de la naiſſance eſt devenu le ſeul ordinaire dans le régime habituel de leurs Diocèſes : d'où il s'enſuit que, ſi par ce ſeul accord, ſans autre forme canonique, nos Prélats ont crû pouvoir changer ainſi les uſages de leurs Egliſes, que ne donnent-ils leur acceſſion à celui qu'on deſire, & tout ſera terminé ? Ce ſacrifice vaudroit mieux que la perſpective de bouleverſer toute la France par une réſiſtance opiniâtre,

par une coalition affectée, qui feroit enviſager un autre but, & produiroit un autre effet, que celui de conſerver la juriſdiction eſſentielle de l'Egliſe, que tout Catholique fait profeſſion de reſpecter: ils ſe conformeroient ſur-tout à l'eſprit de leur état qui leur eſt rappellé dans le ſixieme Concile d'Arles en 813 (1), & leur recommande de conſerver à tout prix, le tréſor ineſtimable de la paix avec le peuple fidele, & par conſéquent d'être prêts à tous les ſacrifices, plutôt que d'en troubler la douceur, & s'écarter des regles de la charité.

Les grands principes que M. l'Evêque de Boulogne étale avec une profuſion très-inutile, quand on n'en conteſte que l'application, ne trouvent donc ici aucun uſage légitime, ou du moins qu'un uſage qui le condamne. Ne faut-il donc plus être, s'écrie-t-il, établi par l'Eſprit-ſaint pour gouverner l'Egliſe? Eh! nous convenons volontiers mille fois, qu'il le faudra toujours; nous lui répéterons ſans ceſſe: donnez-nous des Evêques & des Prêtres; voilà le miniſtere de l'Eſprit-ſaint: nous vous fournirons des Diocèſes & des Paroiſſes, voilà le parta-

(1) Definire nos oportet de pacis bono atque concordiâ, ut ab omnibus omninò indiſrupta teneatur inter Epiſcopos, inter Clericos.... & omnem populum & idcirco, quidquid illud eſt, quod ad nos vere pacis ſtudium & caritatis perfectionem provocat, totis viribus noſtris ſectandum eſt; quidquid nos ab illâ disjungit, ut venenum mortiferum à nobis cavendum eſt. 6. *Conc. Arelat. ch.* 12.

ge & le droit de l'Evêque du dehors, de la Puiſſance ſéculiere ; & je dois à cette occaſion, réfuter ici l'objection plus ſpécieuſe que ſolide d'un des coryphées du ſyſtême que je combats, qui prend ſa ſource dans la fauſſe application du principe auquel je viens de rendre hommage. Il nous a dit à la Tribune Nationale, après avoir entendu la lecture d'un chef-d'œuvre de ſageſſe, de lumiere & de modération, l'adreſſe que les Repréſentans de la Nation ont décrété d'envoyer aux Provinces pour les éclairer ſur cet objet: » Nous ſommes d'accord ſur la maxime fondamentale que le ſpirituel n'appartient qu'à l'Egliſe, & que l'inſtruction conſacre ſolemnellement ; mais je prétends que dans la pratique & l'exécution, l'on a touché au ſpirituel, & en voici la preuve : je ſuppoſe que tous les Evêques ſupprimés donnent aujourd'hui leur démiſſion ; quelle autorité donnera demain aux Evêques conſervés, la juriſdiction ſpirituelle qu'ils n'avoient pas la veille ſur la portion de ces Diocèſes qui leur accroîtroit en partage ? ſera-ce l'Aſſemblée Nationale ? elle convient de ſon incompétence : Si c'eſt l'Egliſe, où eſt l'acte qui établit ſon intervention, puiſqu'elle garde le ſilence ? » Je réponds à cet auteur qui, quoiqu'éloquent, gâte toujours les cauſes qu'il défend, & a fait plus de tort au Clergé que qui que ce ſoit, non pas par défaut de talens ni de lumieres, mais par défaut de confiance & de faveur qu'il n'a pas ſu ſe concilier ;

que dans cette hypothèse, qui sera l'époque du retour si desiré de la paix, ce sera l'Eglise qui donnera tous les pouvoirs nécessaires, par la constitution même de sa discipline, la moins contestée, qui a pourvû à tout.

D'abord l'Eglise confére tous les pouvoirs, par le seul fait de la nécessité qui, faute d'Evêques dans les Diocèses supprimés, & faute de chapitre dans les Cathédrales qui les exerce à leur défaut, donne l'exercice de la jurisdiction nécessaire pour le salut des ames, à ceux qui, dans les Diocèses conservés, voudront les exercer pour la portion du territoire qui leur sera échue.

L'Eglise leur donnera ces pouvoirs par délégation des Évêques supprimés, qui pour un bien de paix, feront le sacrifice de leurs siéges au sentiment de la charité, à la voix de la patrie qui le leur commande.

L'Eglise leur donnera ce pouvoir en vertu des Canons XVII. du Concile de Calcédoine, & XXXVIII. du Concile *in Trullo*, qui ont réglé que l'ordre des Métropoles, des Diocèses & des Paroisses suivroit l'ordre des divisions civiles du territoire.

L'Eglise leur donnera ces pouvoirs, en vertu de leur Ordination, qui de sa nature tend à les étendre sans bornes; elle n'en restreint l'exercice que par la Loi, qui a introduit dans son régime la distinction des Diocèses; & par le reculement

de ces bornes, elle ceſſe de comprimer en quelque ſorte l'action d'un pouvoir qui ne s'arrêtera qu'à la rencontre d'un obſtacle plus éloigné, dans le même genre, par une nouvelle démarcation.

L'Egliſe enfin leur donnera ce pouvoir, quand ils voudront, par l'acceſſion & l'acceptation qu'il ne tient qu'à ſes Paſteurs d'en faire, s'ils la croient néceſſaire au complément de cette opération.

Mais je vais plus loin, & j'accorde pour le moment, qu'il faille en toute rigueur le concours des Évêques par voie de conſentement, pour rendre l'opération réguliére & canonique; comment M. l'Évêque de Boulogne, ne voit-il pas qu'il s'agit ici d'un ordre de choſes extraordinaires, qui demande une marche & des procédés extraordinaires auſſi, qu'il ſuffit à la Puiſſance ſpirituelle dans ſes propres principes, d'adopter pour la rendre légitime. Sans doute, quand une fois l'ordre extérieur dans l'Egliſe de France, où l'enſeignement & le miniſtére eſt toujours le même, ſera réglé conformément à celui de toutes les autres parties de l'Empire, qui ſubit auſſi ſa réforme dans l'ordre politique, & auquel il eſt lié ſi étroitement, ſoit pour l'uniformité, ſoit pour la facilité des opérations, ſoit enfin pour la ſolidité de l'ouvrage qui en dépend, on pourra procéder differemment; & rien ne ſera plus deſirable, que l'emploi des formes ordinaires que l'on réclame. S'il faut augmenter le nombre des Paroiſſes, ſi l'expérience

apprend qu'il faut aussi multiplier celui des Diocèses, alors une opération partielle, une formalité quelconque, une procédure légale pourra fort bien être adoptée pour en vérifier l'utilité, & en consommer ensuite l'établissement. Mais ici, la toute-puissance de la Nation couvre tout, justifie tout, tient lieu de tout, consolide & ratifie tout en faveur du grand motif de la régénération absolue qui la dirige, & ne permet pas aux Ecclésiatiques de se refuser à ce système général de rénonciation, qui n'excepte personne de la réforme. Dira-t-on qu'il faut emploier des formalités plus rigoureuses pour changer & perfectionner le régime extérieur de l'Eglise, qu'il n'en a fallu pour le reste de l'Empire ? Quoi ! tous les corps sont forcés de subir la réforme, un ordre nouveau s'établit par-tout successivement, dans la Magistrature, dans le Militaire, dans la Marine, dans la Finance, dans la Police, dans l'Administration, dans l'éducation Nationale; le Roi lui-même consacre tout par la sanction, par l'acceptation, par l'exécution qu'il y donne; & l'Eglise seule se refusera à une régénération, peut-être plus nécessaire dans son sein & dans ses membres pour leur gloire, que dans toutes les autres parties de l'association politique ! Ah ! si une telle prétention s'accréditoit, & pouvoit prévaloir dans un État bien ordonné, quel ennemi dangereux l'État ne trouveroit-il

veroit-il pas dans les partiſans d'un tel ſyſtême? Quelle Puiſſance indépendante & rivale n'auroit-il pas à combattre ſous le prétexte de la conſcience & de la Religion, dont les intérêts & la Doctrine ſont bien oppoſés à de pareils excès? Je ne pouſſerai pas plus loin cette réflexion; mais ſi la Puiſſance ſéculiere ouvre les yeux ſur un plan ſi réfléchi de domination & d'indépendance; ſi les Évêques n'en craignent pas les ſuites, qu'ils jugent eux-mêmes s'ils ne compromettent pas le dépôt des vérités céleſtes qui leur eſt confié, & ſi les pertes que la Religion pleurera par leur faute, ne leur ſeront pas tôt ou tard cruellement imputées.

Mais ſuivons M. l'Evêque de Boulogne, dans l'extenſion immenſe qu'il donne à ſes principes. Si quelquefois, nous dit-il, les Souverains ſont intervenus, lorſqu'il s'agiſſoit de ſtatuer ſur les importans objets de la diſcipline, ils ont toujours agi de concert avec l'autorité ſpirituelle, & n'ont jamais rien décidé ſans ſa participation.

Quand on accorderoit cette aſſertion à M. l'Evêque de Boulogne, que pourroit-il en conclure en faveur de ſa cauſe? Qui a jamais conteſté que rien n'eſt plus deſirable que la conciliation, & que quand les deux autorités s'accordent ſur le même point, il en réſulte les plus précieux avantages? Les cœurs ſont unis, le bien s'opere ſans violence & ſans efforts, l'édification y gagne,

la soumission n'a plus de prétexte pour s'éloigner, la paix est affermie. Il y a plus ; c'est que, si la puissance séculiere s'explique d'abord, & que la foi, les mœurs & la discipline essentielle de l'Eglise, étant en sûreté, il ne tienne qu'à l'autre d'y mettre le sceau de la ratification, si elle s'y prête, alors tout tend à la prospérité, à la grandeur commune de l'association politique ; mais si elle s'y refuse, ne se reprochera-t-elle pas les malheurs incalculables de sa résistance ? Or dans la controverse dont il s'agit, quel préjudice reçoit donc la Religion des innovations prétendues dont gémit le Prélat ? La fin de la Religion est dans la gloire de Dieu, & le salut des fideles. Ces deux objets seront-ils moins remplis, quand le nouveau régime, qui n'est au fond que le retour à l'ordre primitif, s'exécutera ? L'enseignement sera-t-il abandonné ? Les Pasteurs auront-ils moins le droit & le devoir de prêcher l'Evangile, d'administrer les Sacremens, d'exercer les fonctions pastorales & paternelles qui dépendent de leur ministere ? Les peuples seront-ils privés des secours du salut, des consolations religieuses, de la nourriture solide des instructions sacrées & des saints gémissemens de la priere publique ? Il est vrai que les Evêques seront moins exposés à la tentation des richesses, du faste & de l'indolence ; moins indépendans, plus assidus, plus résidens, plus occupés de leurs

devoirs, plus connus, plus aimés, plus familiarisés avec leur troupeau ? Ce n'eſt pas-là, ſans doute ce qu'ils craignent dans la réforme, & je ſuis loin de leur attribuer cette penſée, de me permettre contre eux un tel ſoupçon. Quelle confiance leur oppoſition peut-elle donc inſpirer, malgré tous les motifs qu'ils alleguent ? Qu'ils ſe rappellent les belles maximes qu'ils nous ont ſi ſouvent tranſmiſes dans leurs inſtructions, ne pas ſe conformer au monde, ſe transformer en J. C. par la charité, renoncer aux cupidités du ſiécle, embraſſer les régles auſtères de l'Evangile ; & ils ſeront bientôt d'accord avec nous.

Mais eſt-il bien vrai, comme le prétend M. l'Evêque de Boulogne, que les Princes n'ont jamais rien décidé ſans la participation de l'Egliſe ? Depuis Conſtantin, qui lui rendit la paix, juſqu'à Louis XVI, combien de réglemens, d'ordonnances, de réformes, de changemens opérés par eux dans l'Egliſe ſans le concours, contraires au vœu même des Evêques, contre leſquelles on n'a jamais réclamé, parce qu'elles ne touchoient ni à la foi, ni aux mœurs, ni à l'autorité ſpirituelle de l'Egliſe, qui fait elle-même partie du dépôt de la Foi ! Combien au contraire de maximes relâchées, de fauſſes régles, n'ont pas été introduites dans l'Egliſe, que l'eſprit de l'Egliſe réprouvoit, qui y pouſſoient néanmoins de profon-

des racines, & que certains Evêques s'efforçoient autrefois d'autoriser, pour accroître la masse de leur puissance !

En effet, M. l'Evêque de Boulogne a-t-il oublié, pour commencer par Constantin, les Loix qu'il fit sur les mariages ? L'on sait combien il resserra la discipline, infiniment relâchée sur la matiere du divorce. Par un Edit publié en 336, il retrancha aux femmes la faculté de divorcer, à moins qu'elles ne parvinssent à convaincre leurs maris d'homicides, d'empoisonnement, ou d'avoir détruit les sépultures. Le mari de son côté, ne pouvoit répudier sa femme, & se marier aussitôt, qu'en cas d'adultere, de poison, ou d'infâme commerce ; autrement il étoit forcé de lui rendre sa dot entiere, sans pouvoir contracter un autre mariage. Cette loi, toute rigoureuse qu'elle fût, n'étoit pourtant pas encore conforme à celle de l'Evangile sur l'indissolubilité du mariage ; & néanmoins il n'y eut aucune réclamation à cet égard dans l'Eglise, qui la toléra par condescendance.

C'est par une suite de ce tempérament, que le second Concile d'Arles en 314, regle dans son dixieme Canon de discipline, que les époux Chrétiens & jeunes qui surprennent leurs femmes dans le vice, seront exhortés autant qu'il sera possible de ne point en épouser d'autres du vivant

de leurs épouſes criminelles, parce que les Loix civiles permettoient de ſe remarier après le divorce, & que l'Egliſe qui ne les adoptoit pas en ce qui étoit contraire à l'Evangile, uſoit d'exhortations pour ne pas les contredire ouvertement.

M. l'Evêque de Boulogne a-t-il oublié les ravages qu'ont cauſé dans l'Egliſe les fauſſes décrétales pendant huit ſiècles, & qui ſont le germe impur, la ſource amère de tout ce qui ſe paſſe aujourd'hui, par la conduite & la fauſſe politique qui précipite le Clergé dans une déplorable illuſion?

A-t-il oublié les prétentions ſur le temporel des Rois, même indirectes, que ſoutenoit Bellarmin, les interdits, les excommunications lancées ſur des Royaumes entiers, juſqu'à délier les peuples du ſerment de fidélité?

A-t-il oublié les ſcandaleuſes diſputes ſur les inveſtitures, dans le onzième & le douzième ſiècle, ſur la régale dans le dix-ſeptième, & ſur les refus publics de Sacremens dans le dix-huitième, & ſous le dernier règne?

A-t-il oublié l'oppoſition conſtante qu'a témoigné la France, pour recevoir la diſcipline du Concile de Trente (1)?

---

(1) Le Pape Pie IV. fit les plus vives inſtances auprès de Charles IX. pour faire recevoir le Concile de Trente en

A-t-il oublié que Louis XIV. le plus deſpote des Princes, a fait des loix innombrables ſur l'Égliſe, & attribué aux Evêques par ſon édit de 1695, celui d'ériger des Cures, & d'exercer ſur les Curés & leurs Vicaires, une autorité arbitraire, & inconnue avant le Concile de Trente?

A-t-il oublié la déclaration du 2 Septembre

France; il alla juſqu'à offrir au Roi la permiſſion d'aliéner une partie des biens du Clergé.

Mêmes inſtances auprès de Henri III. de la part du Cardinal de Lorraine, des Evêques, des Nonces, & des Papes. Le Roi répondit qu'il ne falloit point de publication pour ce qui étoit de foi, que c'étoit choſe gardée dans ſon Royaume; mais que pour la diſcipline, cela ne ſe pouvoit, & qu'il feroit exécuter par ſes Ordonnances, ce qui ſeroit compatible avec nos uſages & nos libertés. Aux États de Blois, en 1576, nouvelle tentative du Clergé; mais les Chapitres des Cathédrales y formerent oppoſition. En 1588, aux ſeconds États de Blois, nouvelles démarches, avec auſſi peu de ſuccès. Il en fut de même ſous Henri IV, qui cependant, pour obliger le Pape, fit un Édit portant publication du Concile, que le Parlement refuſa d'enregiſtrer. Toutes les Aſſemblées du Clergé qui ſuivoient, faiſoient les mêmes efforts, & eſſuyoient les mêmes refus. Le Clergé offrit aux Etats de 1614, en recevant le Concile, d'y appoſer cette clauſe, *ſans préjudice des uſages de l'Egliſe de France, ni des droits de l'État*, pour leſquels le Pape ſeroit ſupplié de modifier le Concile. La Compagnie lui répondit qu'elle embraſſoit la foi y contenue; mais que pour la Police, on n'y pouvoit entendre, comme préjudiciable aux droits de l'État.

1754, qui imposa silence sur des matières de discipline & de Sacremens, également nuisibles au bien de la Religion & de l'Etat ; & à laquelle il fallut enfin se soumettre par la cessation des refus publics de la communion, & l'extinction de la guerre religieuse qu'elle avoit allumé ?

A-t-il oublié la proscription des Jésuites en France, en Espagne, en Portugal, & dans tous les autres Etats Catholiques, qui les ont éliminés avant la Bulle de Clément XIV., qui plus modéré que ceux qui ne sont pas jaloux aujourd'hui de marcher sur ses traces, a satisfait les puissances ?

Il nous repondra peut-être que quand le prince a ordonné ce qui étoit conforme aux loix de l'Eglise, ou ce que les Evêques avoient légitimé en l'acceptant, toute justice étoit accomplie. Eh bien! ils seront jugés par leur propre bouche : qu'ils en fassent autant, & s'empressent par leur adhésion, de concourir aux loix nouvelles, s'ils ne peuvent persuader à personne de raisonnable & de sang-froid, ce que je soutiens, qu'il n'en est aucune qui soit contraire à l'esprit de l'Eglise, & toute dispute sera finie.

M. l'Evêque de Boulogne paroit bien loin de se prêter à cet accommodement ; il prétend que le retour à la discipline primitive, ne peut être ordonné que par la même autorité qui l'avoit établie.

On lui conteſte ce principe d'après ſes principes même. Il avoue que le Prince eſt *l'Evêque du dehors*, en ce ſens, qu'il doit faire exécuter les déciſions, & obſerver les Canons de l'Egliſe, & c'eſt tout ce qu'a fait l'Aſſemblée de la Nation, c'eſt ce qu'elle fit certainement ſous les deux premières dynaſties de la France, dans ces célebres Aſſemblées Politiques & Eccléſiaſtiques-tout enſemble, auxquelles nous devons les fameux capitulaires de nos Rois.

Mais je vais plus loin, & je dis que ſi la même autorité qui a inſtitué l'ancienne diſcipline, la néglige, l'autre peut la rappeller à la règle, & réclamer dans tous les tems l'exécution des plus ſages réglemens de l'Egliſe. C'eſt ce que fit l'Ordonnance d'Orléans, en rétabliſſant les anciennes élections, d'après le vœu des Etats du Royaume, qui malheureuſement ne fut pas accompli, quoiqu'il eut l'applaudiſſement général de toute la France.

Vit-on jamais, s'écrie le Prélat, dans les premiers ſiecles, des élections d'Evêques faites ſans que le Clergé y fût appellé ? Oui, on en vit ſouvent, & il faut lui apprendre que s'il cite exactement l'Hiſtorien de l'Egliſe dans ce qu'il croit favorable à ſa cauſe, il ne doit pas taire ſur le même ſujet, s'il eſt impartial, ce qui le condamne ; il faut donc ici ſuppléer à ſon ſilence.

Notre Hiſtorien, le judicieux Fleury, nous dit de plus en effet que ce qu'allégue M. l'Evêque de Boulogne, que le ſuffrage du peuple étoit tellement prépondérant, qu'un Evêque étant élu & ſacré, s'il ne lui plaiſoit pas, il n'étoit pas contraint de le recevoir. Or, ſi l'on ne pouvoit contraindre le peuple à accepter un Evêque contre ſon gré, il eſt évident qu'il avoit bien plus de part alors à ce choix, qu'il n'en aura aujourd'hui, puiſqu'il étoit le maître de le refuſer; au lieu que parmi nous, après l'élection faite par ſes Repréſentans, le Métropolitain peut, lui ſeul, invalider ce choix, s'il n'eſt pas légitime, en refuſant la confirmation Canonique; & dès-lors le mode d'élection adopté par l'Aſſemblée Nationale, renfermera tout l'eſprit, réunira tous les avantages de l'ancienne diſcipline, ſans en avoir les inconvéniens. L'Egliſe aura la véritable part qu'elle doit y prétendre, d'abord par la non-excluſion de ſes membres au nombre des électeurs, enſuite par l'examen de l'élu réſervé au Supérieur hiérarchique, enfin le droit de refus, quand il ſera fondé ſur des raiſons canoniques.

Eh! certes, cette manière de pourvoir aux bénéfices les plus importans dans l'ordre de la Religion, ne vaut-elle pas bien autant pour le moins que celle qu'elle remplace? M. l'Evêque de Boulogne n'ignore pas que les fonctionnaires

publics ne ſont pas établis pour eux-mêmes, mais pour le bien des adminiſtrés, auxquels ils ſont redevables & appartiennent tout entiers. Mais combien plus cette vérité n'eſt-elle pas ſenſible & pratique dans l'ordre du ſalut ? Si nous ſommes Chrétiens pour nous, diſoit autrefois Saint Auguſtin à ſon peuple, c'eſt pour vous que nous ſommes Paſteurs. C'eſt donc le peuple qui a le premier intérêt à ſe procurer de dignes Miniſtres, de charitables diſpenſateurs, des hommes tout céleſtes qu'il connoiſſe, dont il eſtime les mœurs, dont il ait éprouvé les lumières, qui méritent en un mot, ſous tous les rapports de la vertu, ſon ſuffrage toujours honorable, & ſa juſte confiance. C'eſt donc à lui qu'il appartient de les choiſir, de les déſigner, au lieu de les recevoir de la main d'un Nominateur unique, ſujet à des préjugés, & qui ſubordonne tant de fois, quoiqu'involontairement peut-être, ſon ſuffrage à la faveur, à la cupidité, à des vues toutes humaines. On craint que le peuple, qui a tant de motifs pour ſe procurer de bons Paſteurs, ne s'égare dans le choix, & l'on rejette celui d'un ſeul, & l'on s'aveugle ſur un ordre de choſes précédent, où un hétérodoxe pouvoit ſeul provoquer ce Miniſtère. Quoi! tandis que des Princes ſéparés de l'Egliſe, nomment aux bénéfices de leurs Etats, que le Sultan de Conſtantinople pourvoit aux charges paſtorales pour les

catholiques Grecs de ſa domination ; le peuple ne choiſira pas ſes paſteurs ! Qu'on juge des Evêques & des Curés nommés ſuivant l'ancien régime depuis deux cens ans ſeulement, & qu'on les compare, à un petit nombre près, avec ceux que la voix du peuple, qui eſt celle de Dieu, appelloit autrefois aux dignités de l'Egliſe, & qu'on prononce.

Car enfin pour achever de ruiner le prétendu ſcandale qui afflige M. l'Evêque de Boulogne, parce que des Electeurs qui peuvent n'être pas Catholiques pourront concourir à ces nominations, je demande ſi cette inconvenance, en cas qu'elle ait lieu, ſera à peine ſenſible, & ſujette à quelque abus.

D'abord la religion Catholique, quoiqu'on ait pu dire, eſt ſeule reconnue en France par le Gouvernement ; ainſi l'on ne ſuppoſe pas en droit, qu'il y ait quelqu'un parmi nous qui n'en faſſe pas profeſſion.

Dans la ſuppoſition contraire, je ſoutiens que cette hypothèſe même eſt beaucoup plus favorable que l'ancien ordre, qui admettoit à la nomination des bénéfices les non-Catholiques, quand elle étoit attachée à leur propriété.

Le Parlement de Paris a reconnu par Arrêt, le droit de nommer à une Cure, en faveur du Juif Cramm̃er, acquéreur du Duché de Pecquigny en Picardie.

Le Roi de Pruſſe nomme l'Evêque de Bref-

law ; & l'Impératrice de Ruſſie, quoique ſchiſmatique Grecque, nomme les Evêques de la partie Polonnoiſe cedée en 1772 à ſon Empire.

Et la raiſon de ces uſages, c'eſt que, dans le fond la préſentation n'eſt rien par elle-même, quant aux pouvoirs ſacrés qu'elle ne commnique pas; c'eſt de l'inſtitution que dépend le choix du ſujet; s'il eſt bon, de quelque part qu'il vienne, nul inconvénient à le ratifier : s'il eſt mauvais, il y a des moyens de le priver de ſon effet, en refuſant au pourvu la miſſion ſpirituelle.

Dans le nouveau régime, les Proteſtans ne font que concourir à l'élection; & s'il s'en trouve, ils forment le plus petit nombre. Dans l'ancien un ſeul pouvoit préſenter, quel qu'il fût, Athée, Deïſte, Shciſmatique, Hérétique même, & le choix devenir par-là plus ſuſpect : cependant on ne réclamoit point contre, parce qu'en définitif tout ſe rectifioit, tout s'épuroit à l'inſtitution Canonique. Il en eſt du choix des ſujets, comme de la lecture des ouvrages. Un bon livre qui ſeroit compoſé par un hérétique doit être adopté, & un bon choix réciproquement fait par un hétérodoxe, doit être accueilli pour le ſuccès du miniſtere. On ſait que le meilleur corps des preuves qui établiſſent la préſence réelle de J. C. dans l'Euchariſtie, nous vient de Luther, qui s'eſt

admirablement exprimé sur ce dogme quoique condamné sur les autres.

Mais revenons au point d'où nous sommes partis, & faisons voir à M. l'Evêque de Boulogne que le peuple, sans la participation du Clergé, pouvoit autrefois choisir ses Pasteurs, & qu'il l'a fait sans contradiction dans plus d'une circonstance ; il suffira de lui citer des exemples.

Le Siege de Milan ayant vaqué par la mort d'Auxence, Evêque arien, sous le règne de Valentinien I, tout le peuple se trouvant réuni comme par miracle, éleva la voix sur l'indication d'un enfant, en s'écriant *Ambroise Evêque*; & Ambroise Laïque, n'étant même que Cathécumène, ayant été consacré malgré lui, devint une des plus fermes colonnes de l'Eglise.

S. Cyprien, dans le siècle précédent, n'étant aussi que Néophyte & nouvellement baptisé, fut élevé à la prêtrise ; & peu de tems après, Donat Evêque de Carthage étant mort, tout le peuple fidele demanda S. Cyprien. Malgré ses instances & son refus, on se saisit de lui on l'obligea de consentir à son ordination, & il fut sacré d'après le jugement unanime des Evêques que remplace aujourd'hui le Métropolitain, & le consentement du peuple que nos Electeurs représentent : on sait quels ont été ses travaux pour

l'Eglise, & son attachement à la foi, qu'il couronna par le martyre.

S. Augustin étant Prêtre, sa grande réputation fit craindre à l'Evêque Valère, que quelqu'Eglise étrangere ne lui enlevât un si précieux trésor. Dans cette vue, il le demanda pour coadjuteur; & l'ayant obtenu, il fit assembler les Evêques de sa Province, au milieu desquels Augustin fut sacré Evêque d'Hyppone. Voit-on là la moindre mention du Clergé? Ne voit on pas au contraire que les Evêques ne vinrent à Hyppone qu'après l'élection, pour ordonner un Evêque qui devoit être la plus grande lumiere de l'Eglise, le défenseur intrépide de la Religion, & le plus redoutable fléau des Hérétiques.?

S. Grégoire Pape, après la mort de Pélage II, fut élu à sa place par le Clergé, le Sénat & le peuple Romain; & l'on sait tout ce que l'Eglise doit au zèle infatigable de ce vénérable Pasteur, qui l'a autant édifiée par ses vertus, qu'il l'a éclairée par ses écrits, & propagée par son zèle. L'Histoire nous apprend à la vérité que le Clergé de Rome eut part à l'élection du Pontife; mais qu'étoit-ce que le Clergé, en comparaison du Sénat & du peuple de cette Capitale, pour le nombre? Ces deux derniers y eurent la principale & presque totale influence sans doute, & celle du Clergé mentionnée par

l'Hiſtoire, nous apprend que les autres élections où ce concours n'eſt pas rappellé, ont été conſommées ſans ſon intervention.

Nulle difficulté encore ſur S. Hilaire de Poitiers : le peuple de cette Ville touché des dons de grace & de ſcience qui brilloient en lui, le choiſit pour Evêque, & le contraignit, malgré ſa réſiſtance, de conſentir à ſon Ordination.

Après la mort d'Euphrone, Evêque de Tours en 573, le peuple s'aſſembla pour lui donner un ſucceſſeur, & nomma Grégoire d'un conſentement unanime.

Le Moine Auguſtin, fondateur du Chriſtianiſme en Angleterre, où il n'y avoit encore ni Evêques, ni Clergé, fut déſigné par les nouveaux convertis, c'eſt-à-dire, par le peuple, pour le premier Evêque de cette nouvelle Egliſe, & alla ſe faire ſacrer à Arles, Evêque de Dorovène, aujourd'hui *Cantorbéry*, pour la nation des Anglois.

La meilleure preuve de la vérité conſtante de ces faits & des inductions que j'en tire, ſe trouve dans le récit même qu'en fait l'Hiſtoire. Dans les élections où les Evêques & le Clergé ont eu part, elle en fait une mention expreſſe, & cette circonſtance y eſt textuellement exprimée. Ainſi elle nous apprend que lorſqu'Athanaſe fut inſtruit que l'Evêque Alexandre avoit le deſſein

de le désigner pour son successeur, il se cacha & disparut pour ne pas être Evêque ; mais qu'il fut contraint par les Evêques & tout le peuple de recevoir une dignité dont il étoit d'autant plus digne, qu'il s'en croyoit plus incapable. Nous y lisons également que les Evêques assistèrent à l'élection de S. Jean Chrysostôme, où les suffrages se réunirent en sa faveur, excepté celui de Théophile d'Alexandrie, qui fut dans la suite son plus cruel persécuteur ; tandis qu'elle nous rapporte au contraire, pour citer un nouvel exemple tiré des Gaules, que S. Martin fut élu Evêque de Tours par le peuple, & celui des Cités voisines, sans aucun concours du Clergé, malgré l'opposition même de divers Evêques, pour succéder à S. Lidoire, second Evêque de Tours.

En voilà sans doute assez pour prouver à M. l'Evêque de Boulogne, qu'il s'est trompé dans son allégation, que sa mémoire ne l'a pas servi assez fidélement dans ses preuves ; & concluons qu'il n'y a dans le fond aucun risque à confier au peuple un choix que les faits les plus positifs, son intérêt le plus pressant, & le véritable esprit de l'Eglise lui déférent unanimement.

C'est ainsi que le judicieux Historien que j'invoque, tout en convenant que le Clergé & les

Evêques

Evêques de la Province concouroient ordinairement au choix des Paſteurs, n'en aſſure pas moins dans ſon ſecond diſcours, d'après l'eſprit de l'Egliſe & les faits qui l'atteſtent, que c'étoit le peuple qui demandoit l'Ordination de celui dont il connoiſſoit le mérite, ou l'Evêque qui le choiſiſſoit du conſentement du peuple.

M. l'Evêque de Boulogne, malgré cette nuée de témoins qui l'accable, s'appeſantit encore à ſoutenir en confondant tout, ce dont on conviendra volontiers avec lui, que c'eſt aux Evêques qu'il appartient d'inſtituer les titulaires des Egliſes. Eh! qui a jamais penſé à leur diſputer, à leur ravir ce droit inconteſtable? On leur dit, je ne ſaurois trop le répéter, parce qu'ils le perdent de vue à chaque inſtant, voilà des Diocèſes, le Métropolitain inſtituera les Evêques de la Province. Voilà des Paroiſſes, l'Evêque inſtituera les Curés. On leur déſigne les divers territoires, on élit les Miniſtres dans leſquels on a placé ſa confiance; là finit le miniſtere du pouvoir ſéculier; &, par une démarcation invariable, là commence le leur, pour y conſommer le ſurplus qui eſt tout entier de leur compétence. Je ne reviens ſi ſouvent à cette vérité triviale, à cette maxime ſi connue, que l'on ſemble méconnoître & défigurer ſans ceſſe, que parce qu'elle

renferme tout le nœud de la difficulté ; & en ſuivant cette marche, il eſt facile de juger que l'on n'uſurpe pas plus l'autorité ſpirituelle des Paſteurs, en leur aſſignant un territoire quelconque pour l'exercice de leurs fonctions, que le patron d'une Cure, qui préſentoit ci-devant un ſujet à l'Evêque, (j'en dis autant de la nomination Royale aux Evêchés par rapport au Pape), & le forçoit de lui donner ſon inſtitution Canonique, quand il n'avoit aucune raiſon légitime de la lui refuſer. On le contraignoit alors dans l'exercice de ſon pouvoir, pour donner la miſſion au préſenté, comme on propoſe aux Evêques de s'attacher chacun au Diocèſe qu'on lui déſigne & confie de nouveau ; on pouvoit donc déſigner à l'Egliſe ſes Miniſtres, comme l'on pourra déſigner ou circonſcrire à ſes Miniſtres un territoire, ſans toucher à la ſource & à la ſubſtance de cette puiſſance ſpirituelle qui vient de J. C., dont l'Evêque eſt le diſpenſateur & le dépoſitaire, & non l'arbitre ; dont la communication lui vient du ciel, & dont l'exercice eſt déterminé par les hommes à un territoire, & ſur le troupeau fidéle qui l'habite, plutôt qu'à un autre.

Cette doctrine eſt ſi certaine & ſi claire, qu'un dernier raiſonnement, à la portée de tout le monde, l'élevera, je penſe, à la plus parfaite évidence. La Juriſdiction ſpirituelle que récla-

ment les Evêques, n'eſt pas tellement immuable ſur leurs diocéſains, qu'il ne dépende de la volonté abſolue de chaque individu d'y renoncer en changeant de domicile. Je ſuis aujourd'hui du Diocèſe de Paris, demain je ſerai du Diocèſe de Rouen, en m'établiſſant dans cette derniere cité. Quoi! ce que je puis, pour mon compte, ce qui dépend uniquement de moi, ne ſera pas au pouvoir de la Nation entiere; & chacun jouiſſant pour ſoi de la liberté de ſe ſouſtraire à l'autorité ſpirituelle d'un Evêque, pour retomber ſous celle de ſon voiſin, ſi cela convient à ſes intérêts, on n'auroit pas le même droit collectivement & en maſſe! Ce ne ſont donc plus les perſonnes qu'elle atteindra, ſur leſquelles elle s'exercera, ce ſera le matériel du territoire ſur lequel elle viendra frapper! Voilà les abſurdités auxquelles on s'expoſe, & qu'il faut digérer, quand on pouſſe à l'extrême des principes ſages, raiſonnables, mais fauſſement appliqués, par une rigueur de conſéquences qui n'en dériveront jamais. Je ſoutiens donc & répete, d'après les premieres notions du régime Eccléſiaſtique, que la Nation n'a fait pour le bien général dans un changement qui, à l'exception de quelques ames timorées qu'on égare, ne révolte que les ignorans, les foibles & les intéreſſés, que ce que

chaque fidele individuellement a toujours droit de faire pour son avantage personnel & particulier ; elle a transporté des individus d'un Diocèse dans un autre, sans les déplacer, comme chacun peut le faire en se déplaçant lui-même : c'est-là tout le mystere & toute la méchanique de l'opération.

Mais écoutons M. l'Evêque de Boulogne, dans ses autres griefs contre les Décrets ecclésiastiques de l'Assemblée. Je ne dis rien à l'interpellation qui se présente ici, pour savoir à quelle époque on a vû que les Pasteurs du peuple Catholique, peuvent être choisis par des hommes qui ne seroient pas membres de l'Eglise, qui peut-être même n'auroient pas eu le bonheur d'être régénérés en J. C. La nécessité de la discussion m'a fait anticiper d'avance la réponse à ce reproche frivole & sans solidité, qui disparoît aux lumières acquises dans le dix-huitieme siècle, au seul regard de l'expérience journaliere, & lui montrent la compatibilité de deux choses contre lesquelles on n'a jamais réclamé dans l'Eglise. Il faut l'entendre actuellement sur la prétendue insuffisance qu'il releve dans la profession de foi, exigée de l'élu, pour la charge des ames.

La discipline primitive, nous dit-il, défendit elle jamais de prendre les précautions les plus exactes

pour s'assurer de la foi des Pasteurs, & força-t-elle de se borner à recevoir le Serment d'une profession générale, sous laquelle les Sectateurs de l'hérésie pourroient cacher les erreurs les plus dangereuses? & il cite à l'appui de son système, le Concile de Calcédoine, où Théodoret ne fut rétabli sur le Siége épiscopal de Cyr, qu'après avoir dit formellement, anathême à Nestorius, & souscrit la Lettre de Saint Léon.

Ici, quelle foule de réflexions se présentent, & que d'objets à traiter pour répondre victorieusement au Prélat, si je voulois me servir de tout l'avantage que j'ai sur lui.

Et d'abord, regrete-t-il le Serment du Formulaire, & la souscription de la Bulle *Unigenitus?* je n'en parle que parce que son texte m'y conduit, la signature de ces deux piéces si rigoureusement exigée dans des tems de trouble, où la piété n'a pas fait le moindre progrès, retombe aujourd'hui toute entiere sur les Evêques. Ils alleguent, pour se dispenser de faire un Serment clair, net & précis, qui n'a pour objet que le maintien d'une discipline plus propre à les faire respecter, que le régime auquel ils semblent donner tant de regrets, que les mêmes raisons que leur répétoient humblement tant de Prêtres fidèles, tant de Religieux vénérables, pour se dispenser d'attester ce fait qu'ils

croyoient inutile à la Religion, sur la doctrine d'un livre que la plupart n'avoient pas lû, & pour laquelle les Evêques ont tant abusé de leur pouvoir, sollicité tant de Lettres-de-cachet, persécuté, chassé de leurs postes tant d'illustres victimes qui attestoient à la face du Ciel & de la Terre, qu'il n'étoit aucun dogme qu'elles ne crûssent, aucune erreur qu'elles ne fussent prêtes de condamner avec l'Eglise.

Peuvent-ils oublier que cette fameuse controverse a plus créé d'ennemis à l'Eglise, & causé de scandales parmi les fidèles, que les déclamations des libertins, & tous les autres malheurs de l'Eglise ?

Que depuis cette époque, la Religion a éprouvé une décadence sensible en France, & que l'incrédulité, par un vol effrayant, a produit les ravages les plus déplorables au milieu de nous ?

Je pourrois en dire davantage, & je m'arrête pour ne pas les affliger dans leur situation, & les accabler dans la disgrace. Ce sont les fautes de ceux qui les ont précédés dans l'Episcopat, & je laisse à leurs réflexions tous les avantages, toutes les conséquences que je pourrois tirer du parallele.

Je reviens à l'insuffisance prétendue de celle que M. l'Evêque de Boulogne ne veut pas admettre. Quoi ! je fais profession, j'atteste que

je ſuis Catholique, Apoſtolique & Romain, & ce témoignage ne lui ſuffit pas ! Quel eſt donc le ſectateur de l'héréſie, public ou ſecret, qui ſe déterminerait à le produire ? Eſt-ce un Proteſtant, eſt-ce un Luthérien, eſt-ce un Sacramentaire quelconque ? Je m'en rapporte au Prélat lui-même ; il ne le croit pas ſans doute plus que moi, & il faut, je le répète, qu'il ait eu quelqu'autre objet dans ſa penſée, ou ſa plainte n'a point ici d'application. Quand on fait profeſſion de courage, & de vigueur Epiſcopale, ou il ne falloit rien dire du tout, ou il falloit en dire davantage : pour moi je penſe, que ſans ſcruter les cœurs, ſi un Paſteur oſe ſe déclarer Catholique en profeſſant ſecretement l'héréſie, Dieu le diſcernera & lui en demandera compte. Mais il n'appartient pas aux hommes de juger les intentions & les penſées, de vouloir pénétrer dans le fond des conſciences. Si cette profeſſion de foi, toute ſimple qu'elle eſt, ne ſuffit pas dans un Evêque ou dans un Curé, elle ne ſuffira pas même dans un ſimple fidèle, dont la conſcience doit être auſſi pure. Quelle inquiſition nouvelle voudroit-il donc établir, ſi ce ne ſont pas les Janféniſtes & leurs opinions qu'il a déſigné par ſon ſilence ? Et ſi ma conjoncture eſt fondée, je lui demande encore quel tems choiſit-il, pour réveiller des conteſtations aſſou-

pies qui ont commencé la décadence du Clergé ; mécontenté les ſimples fidèles, affoibli la Religion, multiplié les incrédules, & frappé le chriſtianiſme d'une ſtérilité affligeante. Ne ſait-il pas que le ſage Pontife qui gouverne l'Egliſe, répondit aux Evêques de Hongrie, qu'il ne falloit plus en parler dogmatiquement, mais par forme d'hiſtoire & de converſation ſeulement ? Eh! qu'il profite de cette utile leçon que nous a donné le Chef de l'Egliſe. S'il en veut à leurs ouvrages, qu'il nous apprenne au moins quels ſont ceux qu'il prétend oppoſer pour l'inſtruction & l'édification des Fidèles, & ſubſtituer aux Eſſais de morale de Nicole, aux Explications de Méſenguy ſur l'hiſtoire de l'Ancien-Teſtament, à l'Expoſition de la Foi du même auteur, édition *in*-4° ; aux immortels Ecrits de M. Duguet ſur l'Ecriture-Sainte ; à ſes Explications ſur la Paſſion, aux Principes ſur la Pénitence, à l'Inſtruction ſur la Juſtice Chrétienne, par M. Raſtignac Archevêque de Tours, oncle de l'illuſtre Abbé qui marche ſi dignement ſur ſes traces par ſa ſcience & ſes vertus ; aux Prieres chrétiennes, aux Penſées de Paſcal, au Diſcours de M. Boſſuet ſur l'hiſtoire univerſelle, ce traité complet & ſublime de l'Egliſe & de la Religion tout enſemble ; & à tant d'autres où la lumière, la ſolidité, l'onction,

l'esprit de piété triomphent avec plus d'éclat ; & où l'amour de la Religion domine avec plus d'étendue.

Quoi qu'il en soit, M. l'Evêque de Boulogne se retranche sur le Formulaire du Concile de Calcédoine, & croit que l'exemple de Théodoret, Evêque de Cyr, qui fut obligé de le souscrire, est un monument fait pour être imité dans tous les tems, & envers toutes les personnes. Mais quelle différence un œil attentif n'y découvre-t-il pas ?

Théodoret, disciple de Nestorius, avoit composé deux écrits, dont l'un réfutoit les anathêmes prononcés par S. Cyrille d'Alexandrie, contre la doctrine & les erreurs de ce Patriarche de Constantinople, qu'il fit condamner au Concile général d'Ephèse. Il fut donc obligé de rejetter au Concile de Calcédoine, les erreurs de Nestorius que ses écrits respiroient ; & de souscrire à la lettre de S. Léon contre l'héréſie d'Eutichès pour se purger des justes soupçons que ses écrits avoient fait naître ; & cette précaution fut d'autant plus légitime de la part du Concile, que celui de Constantinople, le 5e Général, sans égard pour cette rétractation, ou plutôt pour ce témoignage isolé qui n'exprimoit que les intentions de Théodoret, abstraction faite de son

livre, condamna, sous peine d'anathême, l'ouvrage de cet Evêque mort dans la communion de l'Eglise, sans toucher à sa personne, comme ayant souscrit dans le Concile de Calcédoine, à la condamnation des erreurs de Nestorius.

C'est ainsi qu'après le Concile de Trente le Pape Pie IV fit dresser la profession de foi, qui porte son nom, nécessaire alors pour connoître ceux qui étoient infectés des erreurs qu'il avoit proscrites, & discerner ceux qui les abjuroient avec toute l'Eglise.

Mais tous ces anciens formulaires par le laps du tems, sont tombés en désuétude, faute d'objet ou d'utilité, sur-tout quand l'expérience avoit appris qu'il n'étoit plus expédient d'en faire usage; & il en sera de même du serment civique exigé pour le Clergé, lorsque l'on sera généralement & sincérement soumis à la discipline qu'il consacre.

La simple formule qui doit attester désormais la Catholicité d'un Evêque ou d'un Curé, est donc suffisante pour la bonne foi qui se présume toujours, sur-tout dans un Ministre des Autels, qui devroit la faire revivre dans son cœur & sur ses levres, si elle étoit exilée de la terre; & des formules plus développées pour

atteſter ſa croyance, n'arrêteroient pas l'odieuſe infidélité d'un parjure, qui ne ſe préſume jamais.

M. l'Evêque de Boulogne après avoir tout épuiſé ſur les droits qu'il attribue à la juriſdiction des Evêques, paſſe enſuite à l'éloge des anachoretes, des Solitaires & des Moines, qui ſont un des ornemens de l'Egliſe. Il releve leur état ſublime, d'après M. Fleury, avec un zele auquel il n'eſt aucun Catholique qui ne rende hommage. La pratique des conſeils évangéliques a toujours été un des fruits de la Religion, & perpétuera ſans ceſſe un de ſes triomphes les plus précieux contre les ennemis de ſa morale. Mais qu'importe ce témoignage que je reſpecte comme un des beaux ſpectacles de la primitive Egliſe, à la queſtion préſente, s'il falloit la diſcuter à fond ? On ne faiſoit pas des vœux alors, du moins des vœux perpétuels & ſolemnels, comme ils ont été depuis adoptés dans les ſiecles poſtérieurs. Ils ont été inconnus ſous cette forme pendant ceux où la ferveur étoit plus grande, & c'eſt tout ce que la Nation à conſacré dans ſon Décret ſur les vœux reconnus dans l'Etat, qui étoient propres aux Religieux, ſans empêcher ceux qui ont contracté ces engagemens ſous la protection de la Loi, de les accomplir juſqu'à la mort, &

ſans gêner les conſciences ſur l'obſervation des vœux particuliers qui ne ſont pas de ſa compétence.

La pratique des conſeils de perfection ſera toujours libre & recommandable parmi nous, pour ceux que Dieu par ſa grace y appellera, malgré la privation des aſyles que la piété de nos peres avoit ouverts pour en faciliter l'accompliſſement. Elle eſt en honneur dans l'Egliſe de Hollande (1), quoique l'Etat n'y reconnoiſſe point de vœux ſolemnels, c'eſt-à-dire, qu'il ne compte point les engagemens de cette nature contractés avec Dieu, au nombre des contrats dont il maintienne l'exécution au-dehors, & auxquels il donne des effets civils. Nulle puiſſance humaine n'a le droit de proſcrire les autres vœux; il ne peut exiſter de loi obligative à cet égard, & l'Aſſemblée Nationale ſous ce rapport n'a exercé ſon pouvoir que ſur le ſeul objet où il pouvoit at-

(1) On m'objecteroit envain que l'Egliſe de Hollande eſt Janſéniſte. Cette queſtion eſt étrangere à mon but, & ſans entrer dans cette controverſe, l'article des Vœux, dont il s'agit ſeulement, n'y a point de rapport, & le Peuple fidele, qui n'a de moyens de ſalut que par les Paſteurs que la Providence lui a donné, eſt le ſeul que j'aie en vue dans mon diſcours.

teindre. Les vœux publics & leurs effets extérieurs sont donc seuls de son ressort. Ils étoient soumis à sa surveillance, jusqu'à ce qu'elle ait cessé de les reconnoître légalement, parce que la subordination aux loix, & le respect pour l'ordre public qui obligent tous les Citoyens, sont, pour ainsi-dire, la seconde religion des hommes; ces dispositions honorent la majesté de Dieu dans les gouvernemens de la terre, puisqu'ils sont l'image de l'empire qu'il exerce dans l'univers. Mais cet article mériteroit une dissertation particuliere qu'il est inutile de prévenir en ce moment : il suffit de se rappeller que la puissance temporelle peut encore ce qu'elle a pû dans tous les tems; ce qu'elle a fait sans difficulté, lorsqu'elle a voulu que la société des Jésuites cessât d'exister en France, en Espagne, en Portugal & dans les autres Etats catholiques de l'Europe, sans toucher au lien spirituel dont on n'est comptable qu'à Dieu.

Je reviens à la suite de l'ouvrage que j'ai entrepris de discuter, & dont il faut terminer l'examen. Les titres d'Archiprêtres, de Pénitenciers, d'Archidiacres, sont un objet particulier de regrets pour M. l'Evêque de Boulogne avec lequel je conviendrai très-volontiers qu'ils sont très-respectables sans doute, & leurs fonctions très-

utiles ; mais quoiqu'anciens dans le régime Ecléſiaſtique, ils n'étoient pas connus dans les tems où l'Egliſe étoit plus floriſſante, & leur exercice qui a toujours ſubſiſté, ſubſiſtera encore ſous une autre forme ; on ne l'a pas anéanti.

Il en eſt de même des Collégiales & des Chapitres dont le Prélat s'efforce d'annoblir l'origine. Les Baſiliques élevées ſur les tombeaux des Martyrs, n'en ſont point le berceau immédiat, comme il le ſuppoſe, mais bien celui des Monaſtères, qui furent enſuite transformés en des Chapitres qui ne reſſembloient pas plus à ceux d'aujourd'hui, que notre diſcipline réformée ne reſſembloit à celle de la primitive Egliſe.

Mais on deſireroit ſur-tout de ſavoir où M. l'Evêque de Boulogne a pris, que le témoignage de l'unité de foi & de la Communion que chaque Evêque eſt obligé d'entretenir avec les Succeſſeurs de S. Pierre, doit néceſſairement ſe borner à lui écrire comme au Chef viſible de l'Egliſe, ainſi qu'il en accuſe l'Aſſemblée. A-t-on abrogé la Doctrine précieuſe des articles de 1682 ? Nous lui ſommes toujours inviolablement attachés, & ſi elle borne l'exercice de l'autorité du Pape, comme elle doit l'être ſelon les règles Canoniques, qu'il s'en prenne à M. Boſſuet, & ſur-tout au Clergé de France qui a reſſerré l'influence

du ſouverain Pontife, dans les affaires de l'Egliſe quand il a cru pouvoir s'en paſſer, comme il l'étend aujourd'hui, & recourt au Saint-Siege quand il croit avoir beſoin de ſon appui, pour défendre contre l'autorité ſéculiere le ſyſtême de ſon indépendance. M. l'Evêque de Boulogne ne voit-il pas que la Lettre de Communion que le Prélat nouvellement élû doit écrire au Chef de l'Egliſe, n'eſt que la formalité preſcrite pour ce premier moment, en ſigne d'union avec le centre de l'unité Catholique; que le ſtyle & les paroles de cette correſpondance ne lui ſont pas dictées littéralement; & qu'enſuite il peut librement communiquer avec le S. Siege toutes les fois qu'il croit avoir beſoin de recourir à ſes conſeils, à ſes lumieres, & à ſon autorité pour être confirmé dans la foi, en obſervant les regles d'une dépendance Canonique? ce que les Prélats viennent de faire, en s'adreſſant à Rome ſur la queſtion qui nous diviſe, ſans aucune contradiction, au vû même & au ſu de toute l'Aſſemblée, en eſt une preuve ſans replique.

Tout ce que dit d'ailleurs M. l'Évêque de Boulogne, ſi gratuitement & ſi théologiquement ſur la primauté d'honneur & de juriſdiction, qui appartient au Pape dans l'Egliſe dont-il eſt le Chef, eſt tellement hors de toute atteinte, qu'il faut

avoir fait naufrage dans la Foi, pour le lui conteſter; mais heureuſement nous n'en ſommes pas là, & la France a moins d'intérêts à affoiblir cette vérité, qu'à en régler l'uſage : il en tire des conſéquences qu'il n'eſt pas poſſible d'admettre.

Il ſe perſuade que c'eſt à l'autorité ſpirituelle, à fixer toute ſeule l'exercice de la juriſdiction qui lui eſt propre; mais il ne détermine pas juſqu'où s'étend cette juriſdiction, qu'il place par-tout; & tandis que ſon ſyſtême favori d'indépendance abſolue, s'accroît ſans meſure, les régles les plus autoriſées dans l'Egliſe, la reſtreignent, ainſi que la raiſon, & plus encore la charité dont nous ſommes les Apôtres & les modeles par état, à la Foi aux Sacremens, & à la Diſcipline eſſentielle de l'Egliſe, celle ſans laquelle il n'y auroit plus de moyen pour parvenir au Salut. Sur tout le reſte, il faut que les Évêques & les Paſteurs ſe concilient avec l'État, s'ils veulent être ſages, pacifiques, modérés, & dignes de conſerver quelque confiance.

M. l'Évêque de Boulogne, convient que les régles des mœurs, les inſtitutions reçues dans le Royaume, & conſacrées par les Canons que l'eſprit de Dieu a dictés, & que tout l'univers révère, doivent avoir leur force & leur vertu; que les uſages de nos Peres doivent être inébranlables. C'eſt préciſément

préciſément tout ce qu'on lui demande, & cet aveu ſi précieux de ſa part dans les circonſtances, eſt la ſeule arme avec laquelle il eſt facile de combattre & renverſer tout ſon édifice. Revenons donc aux Canons inſpirés par l'eſprit de Dieu, aux belles inſtitutions que toute la terre révère, aux uſages reſpectables de nos Peres qui ont été ſi ſouvent méconnus; & nous les trouverons, non pas dans les abus que les Évêques n'ont pas eu le courage & la gloire de retrancher, que leurs efforts ſemblent leur faire regretter au contraire, ſous le manteau de la ſpiritualité; mais dans la Conſtitution nouvelle du Clergé, qui, bien obſervée, nous retracera par le ſpectacle édifiant de toutes les vertus Paſtorales, l'eſprit de la primitive Égliſe, & en particulier l'image des ſiécles de St. Irénée, de St. Denis, de St. Martin, de St. Hilaire, de St. Germain, & des autres modeles de l'ancienne Égliſe des Gaules.

M. l'Évêque de Boulogne, dont l'épiſcopat ne date encore que d'une époque bien récente, me paroît beaucoup plus inſtruit des droits & prérogatives de ſon ordre, que de ceux du Sacerdoce qu'il a plus long-tems exercé; il faut lui rappeller ces derniers en peu de mots, puiſqu'il ſemble les avoir oubliés ou méconnus. La Juriſdiction Eccléſiaſtique, nous dit-il, toujours d'après Fleuri, ré-

ſide proprement dans les Évêques. Oui ſans doute, & les Prêtres ſont gloire d'en convenir, & de regarder les Évêques comme la ſource de toute la juriſdiction ſpirituelle, ſoit par la plénitude de puiſſance que leur donne la plénitude du Sacerdoce qu'ils poſſedent, ſoit parce qu'ils la communiquent aux Prêtres par l'Ordination. Mais il y a loin de-là à ſon exercice excluſif, & elle n'eſt pas dans les Evêques dominatrice, ni abſolue, ni indépendante. Il ſuffira d'inviter M. l'Evêque de Boulogne à méditer attentivement un écrit excellent ſur cette matiere, intitulé : *Les droits du ſecond Ordre, défendus contre les Apologiſtes de la domination Épiſcopale*, imprimé en 1779; & je le ſupplie d'y répondre, s'il a quelque choſe de ſolide à y oppoſer.

S'il vient enſuite nous dire, qu'il a dans ſon Clergé des coopérateurs qu'il doit honorer, mais qu'il ne peut jamais reconnoître dans les Paſteurs du ſecond Ordre, ni des ſupérieurs ni des égaux, & que ceux-ci ne peuvent donc jamais être ſes juges, il ſe préſente d'abord à la penſée que ce ton de hauteur & de ſupériorité conviendroit mieux, ſans doute, dans toute autre bouche que dans celle d'un Evêque. St. Jérôme entendant un pareil langage lui auroit appris, qu'excepté l'Ordination, un Prêtre peut faire tout ce que fait un

Evêque. St. Bernard parlant au Pape Eugéne III, ne manque ni de fermeté, ni de zele pour rappeller au ſouverain Pontife ſes devoirs, & ſur-tout ceux de l'humilité & de la charité, qui obligent d'autant plus étroitement, qu'on eſt plus éminent en dignité; que ſi les Paſteurs du ſecond Ordre, ne ſont pas ſes ſupérieurs, il doit recevoir de leur bouche en mille occaſions par forme de remontrance, la lumiere & la vérité; que s'ils ne ſont pas ſes juges dans un Tribunal régulier, dans l'ordre de la Hiérarchie; ils peuvent l'être dans l'ordre de la raiſon, dans celui de la circonſpection & de la prudence, dans celui du zele & de la réclamation contre les abus introduits par l'intérêt des uns, ou la négligence des autres. Il devroit ſavoir au moins, que dans l'ordre même du Gouvernement, les Vicaires-Généraux de la Métropole, le Siége vacant, ont le droit de réformer les Ordonnances du ſuffragant, quand elles ſont injuſtes ou vicieuſes (1).

(1) D'après tous les Canoniſtes, le droit du Chapitre Cathédral, le Siege vacant, étoit un reſte de l'ancienne diſcipline, de l'ancien gouvernement commun & ſolidaire entre l'Evêque & ſon Presbytere. Le Chapitre avoit par droit de dévolution, pendant la vacance, tout ce qui appartenoit à l'Evêque, comme Evêque; & à l'exception de la collation des Bénéfices dans certains cas, & du droit de faire

Le Prélat ajoute, que dans le Synode diocésain, l'Evêque assisté de son Clergé, étoit seul juge. Cette prétention exclusive annonce de sa part, un oubli total depuis qu'il est Evêque, de tous les droits qui appartiennent aux Prêtres & aux Curés dans le Synode. On l'invite encore à relire sur cette grande question, l'Ouvrage intitulé : *Le droit des Curés dans le Synode*, ainsi que la derniere Lettre Pastorale de M. l'Evêque de S.-Claude, sur cette matiere intéressante ; & il sera contraint d'en rabattre sur des exagérations manifestes, que son élévation de droit Divin sur les Prêtres ne favorise & n'établit en aucune maniere.

Enfin, il rabaisse les Prêtres autant qu'il peut, tout en convenant qu'il faut pourtant les honorer, ce qui est un partage bien mince pour ses coopérateurs, puisqu'il doit ce sentiment même à tous les hommes sans exception, & qu'à l'égard des Prêtres, le quatrieme Concile de Carthage, ne permet aux Evêques d'être assis sur un siége plus élevé dans le Synode & le Sanctuaire, qu'en leur recommandant de se reconnoître dans

---

les Ordinations incommunicables à de simples Prêtres, le Chapitre succédoit de plein droit à l'autorité Episcopale, & s'il étoit Métropolitain, à toute la Juridiction Métropolitaine, sur les Evêques de sa Province Ecclésiastique.

l'intérieur de leurs maiſons comme les collegues, & les freres de ceux qui ſont revêtus du Sacerdoce (1). Mais quel tems choiſit-il pour dégrader des coopérateurs dont l'appui en ce moment ne lui eſt pas inutile ; & manifeſter des opinions auſſi ſouvent repouſſées qu'elles ont été reproduites, & les transformer en dogme de l'Egliſe ? Je ne lui répondrai, qu'avec l'Abbé de la Chambre, Docteur de Sorbonne, qui n'étoit point Janſéniſte, & n'eſt pas ſuſpect ſur cet article. Voici ce qu'il nous apprend dans ſon excellent Traité de l'Egliſe, tom. 1, pag. 231.

» La promeſſe de l'infaillibilité active ou de jugement directement faite aux Miniſtres de l'Evangile, appartient à l'univerſalité & au corps entier des Paſteurs, en y comprenant les Evêques & les Prêtres, établis les uns & les autres pour travailler à la ſanctification des ames, & à l'édifice du corps myſtique de J. C. par la prédication des vérités de la Foi, & par l'adminiſtration des ſacremens, ils ont tous part à cette auguſte promeſſe : *je ſuis avec vous tous les jours ;* & dès-lors, il eſt certain qu'il faut qu'elle ait ſon accompliſ-

(1) Ut Epiſcopus in Eccleſiâ & in confeſſu presbyterorum ſublimior ſedeat, intrà domum verè collegam ſe Sacerdotum eſſe cognoſcat. 4. *Concil. Carth. Can.* 35.

ment dans l'universalité des Ministres qui sont associés au Sacerdoce, & non pas seulement dans le corps des premiers Pasteurs, auxquels J. C. a donné une prééminence d'autorité. Quoique les Prêtres aient part à la promesse de l'infaillibilité de jugement faite au corps des Pasteurs, il ne s'ensuit pas pour cela qu'ils soient égaux aux Evêques. La foi enseigne que les Evêques sont les premiers Pasteurs, & qu'ils sont chacun en particulier les chefs de leurs Eglises ; que les Prêtres doivent leur être soumis selon les saints Canons, & garder à leur égard une subordination légitime ; que les Prêtres quoiqu'établis par J. C. même pour baptiser, pour prêcher, pour enseigner, pour remettre les péchés & pour gouverner les fideles, ne doivent rien faire que sous les yeux de l'Evêque, que de concert avec lui, dès qu'il n'y a point de raisons supérieures qui exigent une conduite différente ».

Voilà le langage de M. l'Abbé de la Chambre, & la raison *à priori*, de cette doctrine, que l'adulation, le préjugé, l'ambition, ou l'abus de l'autorité s'efforceroient envain d'affoiblir, c'est que le saint-Esprit, selon le langage de S. Paul, a établi les Prêtres, comme les Evêques, quoique dans un rang inférieur, pour gouverner l'Eglise de Dieu : or il est impossible d'avoir une

part quelconque au gouvernement de l'Eglise, sans participer en même tems au jugement de la doctrine qui en fait une partie essentielle. On ne peut appartenir à la Hiérarchie, sans avoir quelque communication des priviléges & des effets attachés à la Hiérarchie, dont un des principaux, est de pouvoir juger des matieres de la Foi; & ce seroit les avilir, continue toujours l'Abbé de la Chambre, que de leur refuser ce privilége. Je pourrois porter ce raisonnement plus loin, si je traitois la matiere *ex professo*, & faire voir que la raison, la tradition, l'Ecriture-Sainte & la discipline constante de l'Eglise, s'accordent unanimement sur ce point. C'est donc bien à faux que les Évêques affecteroient de méconnoître cette doctrine qui n'est point celle d'Aërius, qui n'égalise point le Sacerdoce à l'Episcopat, qui ne consacre point le Presbytéranisme (1), & cent au-

(1) N'a-t-on pas poussé l'injustice & la calomnie jusqu'à publier qu'on vouloit introduire en France le régime Presbytérien? Il faut que les Auteurs de ces rêveries, ignorent, ou n'ayent jamais lu dans l'Histoire ce que c'est que le Presbytéranisme. Les Sectateurs de cette doctrine forment une Secte en Ecosse, qui avoit aboli sous Jacques I, & refusé de reconnoître l'ordre Episcopal; & dont les Eglises sont gouvernées par les anciens nommés en grec *Presbyteri*. On voit par-là quelle ressemblance il y a entre ce régime acatholique, & la Constitution civile de notre Clergé.

tres calomnies ſemblables ; mais qui aſſure aux Prêtres le rang d'honneur & d'autorité qu'ils doivent avoir dans l'Egliſe, ſans préjudice des droits éminens des Évêques. Ils entendroient donc bien mal leurs intérêts les plus précieux, en s'attachant à des chimeres, que toutes les notions dans le régime Eccléſiaſtique repouſſent avec force. Plus ils réclameront de prééminence & d'autorité, plus ils s'éleveront pour laiſſer les Prêtres à une diſtance injuſte ; & moins ils en obtiendront, plus les Prêtres franchiront cet odieux intervalle ; mais quand ils ſauront aſſigner à ces derniers leur véritable place, & rendre hommage à leurs droits légitimes, ceux-ci tomberont à leurs pieds, & redoubleront de reſpect, d'affection, de confiance pour leur perſonne, comme ils ſont pénétrés de vénération pour leur caractere.

M. l'Évêque de Boulogne, par une ſuite de l'erreur que je viens de combattre, s'imagine que le droit de juger ſeul après avoir conſulté ſon Presbytere, appartient ſur-tout à l'Evêque, pour tout ce qui concerne l'éducation des jeunes Miniſtres, & leur promotion aux ſaints Ordres, parce que c'eſt à lui qu'il eſt dit, *n'impoſez légérement les mains à perſonne*. Et c'eſt préciſément en vertu de ce ſage conſeil, qu'il doit conſulter d'abord ſon Presbytere, & que l'ayant

conſulté, il ſe livreroit au plus grand acte de légéreté, d'imprudence & de préſomption, s'il impoſoit les mains à un ſujet que ſon Presbytere en croiroit indigne, & que tout le peuple auroit réprouvé.

Quant à ce qui concerne l'éducation des jeunes Clercs, le ſyſtême de l'indépendance Epiſcopale ſemble ſe dévoiler ici ſans aucun ménagement. Quoi! M. l'Evêque de Boulogne prétend juger ſeul de tout ce qui intéreſſe l'éducation des jeunes Miniſtres! Il croit donc qu'elle n'importe en rien à l'Etat, que c'eſt un objet étranger à la ſollicitude du Souverain, indifférent au bien ſpirituel des peuples qui en eſt le but immédiat, & que cette éducation ne conſiſte que dans l'étude de quelques cahiers de Théologie qui ne peuvent être même enſeignés publiquement ſans l'attache de l'autorité ſéculiere, parce qu'elle doit veiller à ce qu'ils ne contiennent rien de contraire à ſes droits, comme il arriveroit infailliblement, s'ils renfermoient de ſemblables maximes, ſource & fruit de la plus intolérable indépendance. Mais comparons encore ces prétentions avec l'antiquité; c'eſt une route qui ne nous égarera jamais.

L'Hiſtoire nous apprend que S. Cyprien dès le commencement de ſon Epiſcopat, prit la réſo-

lution de ne rien faire de lui-même, mais de prendre toujours conseil de son Clergé, & de faire part aux fidéles de la plupart des affaires. En plusieurs occasions il s'excusa de répondre sur des choses qu'on lui proposoit, jusqu'à ce qu'il pût en conférer avec son Presbytere. Il faisoit lire dans l'assemblée des Fidéles, les lettres que lui adressoient ses illustres Collégues dans l'Episcopat, & il souhaitoit qu'où lût aussi dans les Assemblées celles qu'il écrivoit dans différentes Eglises. Quand il admettoit à la Communion quelqu'un qui en avoit été privé, il vouloit que son peuple y consentît, & quelquefois il demandoit ce consentement comme une grace. Il ne faisoit l'Ordination qu'après avoir consulté le Clergé & les Fidéles, & après avoir examiné de concert avec eux, les mœurs & le mérite des aspirans au Sacerdoce.

Aussi le quatrieme Concile de Carthage, en 398, auquel présidoit Aurele, avec le Primat de Numidie, régla-t-il dans un de ses Canons de discipline, que l'Evêque n'ordonneroit point de Clercs sans le conseil de son Clergé & le consentement du peuple; & qu'il ne jugeroit rien qu'en présence de son Clergé, sous peine de *nullité*. (1)

(1) Ut Episcopus sine Concilio Clericorum suorum. Cle-

Auſſi St. Auguſtin, qui avoit aſſiſté à ce Concile, dont il fut un des oracles, n'agiſſoit jamais de lui-même dans ſon Diocèſe ; mais il prenoit toujours conſeil, malgré ſes grandes lumieres, de ſon Clergé & de ſon Egliſe, ainſi que Poſſidius Evêque de Calame & ſon Hiſtorien nous l'atteſte. Il inſtruiſoit même ſouvent ſon peuple, comme St. Cyprien, des conteſtations qu'il avoit avec les hérétiques, les conſultoit ſur l'ordination des Clercs, & vouloit toujours avoir leur conſentement quand il formoit quelque entrepriſe. Il demandoit auſſi quelquefois comme une grace aux Fidèles, d'admettre à la communion ceux qui en étoient ſéparés, & qui avoient donnés des preuves d'une véritable converſion.

Cette diſcipline dans l'Orient étoit ſi conſtante, qu'elle ſervit de prétexte aux ennemis de St. Jean-Chyſoſtôme, pour lui intenter dans le Conciliabule du Chêne, entr'autres accuſations, qu'il négligeoit d'agir de concert avec ſon Presbytère, & faiſoit des Ordinations ſans aſſembler ſon Clergé, ni prendre ſon avis.

---

ricos non ordinet, ità ut civium conniventiam & teſtimonium quærat. *Conc. Carth.* 4. *Can.* 22.

Ut Epiſcopus nullius cauſam audiat abſque præſentiâ Clericorum ſuorum, alioquin irrita erit ſententia Epiſcopi. *Ibid. Can.* 23.

Mais écoutons M. l'Evêque de Boulogne, toujours plus exigeant sur la grande extension d'autorité qu'il attribue aux Evêques. Marchant de plus en plus d'illusions en illusions, il décide en deux mots, comme si c'étoit un article de Foi, la plus grande question sur laquelle on est au moins partagé dans l'école, que tout acte de juridiction que les Prêtres entreprendroient d'exercer dans le sacré Tribunal, sans autorité déléguée, seroit non-seulement illicite, mais de nul effet.

Pour prouver cette thèse avec quelque succès, il faudroit établir d'abord que la puissance d'ordre & la puissance de Juridiction ne sont pas la même chose, & conférées par le même Sacrement; que la mission & la juridiction ne doivent pas être confondues, & c'est ce qu'il n'a pas même effleuré, pas même essayé de justifier. Développons-lui le contraire en peu de mots, & publions sur les toits la vraie doctrine de l'Eglise, la seule intelligible & naturelle, sur ce point essentiel de la discipline Ecclésiastique.

Le Concile de Trente, lui-même, nous fournira la preuve certaine que le pouvoir d'ordre & de juridiction sont au fond le même pouvoir, & qu'ils se communiquent l'un & l'autre de la même manière dans l'Ordination.

Voici le texte du Concile : » *Quamvis Presby-*

teri in suâ Ordinatione à peccatis absolvendi potestatem accipiant, decernit tamen Sancta Synodus, nullum etiam Regularem posse confessiones audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut Parochiale beneficium aut ab Episcopis per examen, si illis videbitur esse necessarium, aut aliàs idoneus judicetur, & approbationem quæ gratis detur obtineat. » (1)

Le Concile déclare évidemment, d'après les paroles de ce Décret, que les Prêtres ont reçu dans leur Ordination le pouvoir d'absoudre. Ils ont donc reçu par cela même, tout ce qu'il faut pour absoudre validement; car s'il leur manquoit un autre pouvoir, celui que l'on appelle de *Juriſdiction*, & qui n'eſt rien, ſi l'autre exprime tout & n'eſt pas quelque choſe, le Concile n'auroit pas manqué de le dire : il auroit énoncé comme il fait dans tous les Décrets de Doctrine, où rien de ce qui eſt néceſſaire pour la déclarer n'eſt omis, que dans l'Or-

(1) Quoique les Prêtres reçoivent dans leur Ordination la puiſſance d'abſoudre des péchés, le Saint Concile ordonne néanmoins que nul Prêtre, même Régulier, ne pourra entendre les Confeſſions.... ni être tenu pour capable de le faire, s'il n'a un Bénéfice portant titre de Cure, ou s'il n'eſt jugé propre à ce miniſtere par les Evêques qui s'en ſeront rendus certains par l'examen, s'ils le trouvent néceſſaire, ou autrement; & s'il n'a leur approbation, qui doit toujours être donnée gratuitement. *Conc. de Trente, Seſſ. 23. Ch. 15.*

dination n'eſt contenu qu'un pouvoir, & qu'il en faut deux pour abſoudre : que les Miniſtres ſacrés n'ont reçu que le pouvoir d'Ordre par l'impoſition des mains, & qu'il en eſt un autre que l'Ordination ne communique pas, quoiqu'elle le communique au moins dans les cas de néceſſité ; d'où j'ai droit de conclure que dans les autres cas, dans l'ordre ordinaire des choſes, c'eſt une pure police, un ſimple réglement, une condition néceſſaire, & ſurajoutée au pouvoir d'Ordre, afin que par une ſage diſcipline, on ſoit aſſuré que ce pouvoir redoutable aux Anges, n'eſt exercé que par des Miniſtres exemplaires, vertueux & inſtruits ; autrement, qu'eſt-ce qu'un pouvoir d'abſoudre avec lequel on n'abſout pas, un pouvoir de lier & de délier avec lequel on ne lie & ne délie pas ? C'eſt une chimere, un langage inintelligible, conſacré dans des livres de Théologie moderne, qui ſont la copie ſervile les uns des autres, & qui n'a aucun fondement dans les faſtes de l'antiquité. M. l'Evêque de Boulogne a donc confondu la Juriſdiction avec ſon exercice, le pouvoir avec ſon uſage lié par la Loi, mais réel & inhérent au caractere du Miniſtre, par l'inſtitution de J. C. même.

Mais voyons la ſuite du texte de ce décret. Le Concile règle *decernit*, que nul ne peut abſoudre ; &c. C'eſt donc un décret de réglement, une vé-

ritable police, une discipline nécessaire à maintenir pour le gouvernement, qu'il n'est permis à personne de faire usage de son pouvoir, si ce n'est dans les cas permis par le Concile, & qui sont manifestement une preuve de ce que j'avance, que l'on a la permission d'exécuter licitement & conformement aux règles de l'Eglise, le pouvoir dont on est revêtu par la réception du Sacrement, quand on est pourvu d'un bénéfice à charge d'ames, ou qu'on est jugé par l'Evêque idoine & capable d'exercer ces augustes fonctions. C'est donc une idonéité qui suppose un pouvoir préexistant à l'approbation ou au titre perpétuel, qui n'a été conferé par l'Evêque qu'après s'être assuré de la capacité, de l'idonéité morale & doctrinale du sujet.

Sans cette précaution, que de mauvais Prêtres, que de Ministres inconnus ou incapables s'ingéreroient dans l'exercice d'un Ministère saint & redoutable, dont ils seroient indignes, & désoleroient le champ du Seigneur, au lieu de lui faire porter des fruits de vie & de salut!

Cette discipline n'étoit pas nécessaire, & l'on n'en voit aucune trace dans l'antiquité, parce qu'on n'ordonnoit des Prêtres que pour les Églises auxquelles un titre les attachoit; & n'y ayant point alors d'ordinations vagues & sans titre, comme celles d'aujourd'hui, cette restriction eut été sans objet.

Voilà pourquoi, en vertu de cette discipline nouvelle, on appelle les absolutions d'un Prêtre non-approuvé, *nulles*, dans le même sens que les ordinations non-autorisées d'un Evêque Schismatique, ou dans un territoire qui n'est pas le sien : non qu'elles soient invalides de leur nature, puisque le Prêtre a tout ce qu'il faut pour absoudre, comme l'Evêque pour ordonner validement ; mais elles sont nulles, faute de dispositions légitimes dans le cœur du Pénitent, qui ne doit pas sciemment & volontairement se confesser à un Prêtre non-approuvé, parce qu'il viole la loi de l'Eglise, & qu'il ne reçoit pas alors la grace de l'absolution, quoiqu'il reçoive le Sacrement ; ainsi un Prêtre illicitement ordonné par un Evêque schismatique ou étranger, & un pénitent illicitement absous par un Prêtre non-approuvé, conviennent entre eux en ce qu'ils reçoivent l'un & l'autre le Sacrement sans en retirer aucun fruit, & different entr'eux, en ce que le Prêtre reçoit en même tems un caractere (le Sacerdoce), & que le Pénitent n'en reçoit point (1).

(1) Le pouvoir de Juridiction dans les Prêtres, doit être lié dans son exercice par une sage discipline, & une police nécessaire pour le salut des ames. Elle est dans son exercice, ordinaire ou déléguée, selon qu'on est investi d'un

Mais,

Mais, dit-on, l'Eglise communique la juris-diction en général à tout Prêtre, dans le cas de nécessité, & il n'absoudroit pas validement & licitement tout ensemble, sans cette déclaration du Concile.

---

titre perpétuel ou passager, pour en faire usage au nom de l'Eglise; mais elle est essentiellement & entierement inséparable du pouvoir d'ordre conféré dans l'Ordination, & n'en est pas réellement distinguée. Il en est de la validité des Actes de cette Juriſdiction purement spirituelle dans les Prêtres, comme de ceux d'un Evêque quand il donne les Ordres. La cause *à priori*, de la différence d'opinion qui s'est introduite sur cette matiere, vient des fausses décrétales, qui, quoiqu'abrogées & tombées depuis long-tems dans le discrédit dont elles n'auroient jamais dû sortir, avoient prodigieusement altéré tous les principes du gouvernement de l'Eglise, en élevant hors de toute mesure la puissance du Pape sur les Evêques, celle des Evêques sur les Prêtres & les simples Fideles, & dont nous nous ressentons encore dans quelques-unes de leurs conséquences, que le laps du tems, l'autorité des chefs, & la non-réclamation des subordonnés avoient enracinées de toutes parts. Les pays d'obédience s'en sont ressentis plus long-tems, & gémissent encore sous le joug de cette autorité mensongere & usurpée. La France s'en est mieux garantie, & l'objet en question en est un triste reste.

Le Concile de Trente en établissant la nécessité de l'Approbation qui est fort distinguée de la Juriſdiction, reconnoît par cela même que cette approbation n'avoit pas lieu avant lui. Il n'en est aucun vestige dans l'Eglise ancienne, & le Canon *omnis utriusque sexus*, du quatrieme Concile de Latran,

Je réponds d'abord que la déclaration du Concile n'eſt pas un acte communicatif de la Juriſdiction ; c'eſt un ſimple acte déclaratoire de ce qui eſt, & non pas un acte juridique, ſans lequel ce qu'il déclare ne ſeroit pas. L'Égliſe diroit alors que dans les cas de néceſſité, elle donne toute juriſdiction aux Prêtres, & le Concile le fait ſi peu, que cette diſtinction lui eſt inconnue, comme elle l'étoit avant lui.

Et en effet les Prêtres n'ont beſoin pour confeſſer validement, que des mêmes pouvoirs que J. C. a donnés aux Evêques & aux Prêtres pour ce miniſtère, or J. C. leur a dit ſeulement, *quorum remiſeritis*, *&c.* Il n'y a pas joint d'autres actes ; d'autres paroles, pour leur communi-

---

qui fait mention du propre Prêtre, ou de celui qui doit le remplacer pour la Confeſſion, de ſon conſentement, *de ejus licentiâ*, acheve de démontrer cette vérité.

Où eſt donc l'abus & l'inconvénient de dire que tout Prêtre a par ſon caractere la juriſdiction néceſſaire pour abſoudre validement, dont on ne puiſſe arguer vis-à-vis d'un Evêque ſans territoire, pour ordonner? Tout ce qu'on objectera contre l'un, peut être allégué contre l'autre; & tous les remedes qu'on indiquera pour empêcher le mal que feroit ce dernier en abuſant de ſon miniſtere, peuvent être employés auſſi efficacement contre l'autre, s'il ſe rendoit coupable de la même prévarication. La parité des deux côtés eſt entiere.

quer le pouvoir des clefs ; d'où je conclus que s'il a suffi pour les uns, il doit suffire pour les autres.

J. C. a dit à ses Apôtres : Allez, prêchez l'Evangile à toute créature ; voilà leur mission, & leurs titres pour prêcher & remplir leur ministère. Le surplus de ce qu'ils ont fait, pour la plus facile propagation de la Foi, étoit une simple police, une pure convention déterminée entre eux, pour se diviser le Monde, & c'est sur ces modèles que les autres subdivisions ont été successivement opérées. J. C. n'a point dit à S. Thomas, allez aux Indes ; à S. Jude, allez en Ethiopie ; à S. Jean, allez dans l'Asie-mineure, porter mon nom, & propager ma Doctrine ; ils l'ont fait d'eux-mêmes, ou par l'inspiration du S.-Esprit, & c'est ainsi par la suite qu'on a distribué, d'après ce sage modèle, les Territoires, les Diocèses, les Paroisses, pour établir l'ordre & l'uniformité dans le régime de l'Eglise.

Cette grande question ainsi considérée à été souvent traitée par plus d'un savant Théologien, & j'exhorte M. l'Evêque de Boulogne à les consulter ; il y trouvera la condamnation la plus formelle de son système, puisé dans l'enseignement moderne de nos écoles, qui l'ont accrédité, & se sont littéralement copiées les unes & les au-

tres, mais qui ne repose sur aucun appui solide, & dont on n'apperçoit aucune trace dans les monumens les plus respectables de la tradition.

Le Prélat termine enfin son Instruction pastorale, par une exhortation que je ne me permet point de qualifier, mais qu'il s'expose à voir traiter, par l'autorité publique, de séditieuse. Demeurez-nous attachés, dit-il à ses diocèsains, comme à votre seul & véritable Evêque. Demeurez aussi attachés à vos Pasteurs actuels, vous ne pouvez en reconnoître d'autres, à moins qu'ils n'ayent la mission Canonique de nous, ou de nos successeurs légitimes.

Il est vrai qu'il déclare aussi, que si les circonstances exigent qu'il remette en d'autres mains le soin de leurs ames, il est prêt d'acquiescer à cette décision, & d'être comme Saint Grégoire de Nazianze, un autre Jonas pour appaiser la tempête.

Eh! que ne fait-il ce sacrifice pour éviter les horreurs d'un schisme, & contribuer à la paix de l'Eglise? Il a prononcé lui-même d'avance sa destitution, il a donné la solution de ce grand problême, & son aveu seul nécessite désormais sa retraite. Les circonstances furent-elles jamais plus délicates, plus impérieuses? Les Évêques d'Afrique qui offrirent aux Donatistes de descendre

de leurs sieges pour faire cesser le schisme, attendirent-ils que le Pape prononçât, pour faire cette proposition généreuse ? L'apparence même d'une division dans l'Etat & d'un schisme dans l'Eglise, ne doit-elle pas faire frémir M. l'Evêque de Boulogne, & déterminer sa conduite ? Car enfin, que prétend-il, ainsi que les Evêques coalisés avec lui, qui se prévalent si fort de leur union intéressée & si secrettement ménagée avec le Pape? Si l'on déclare leurs sieges vacans, & que l'on nomme d'autres Pontifes pour les remplacer, ou ils céderont volontairement, & la paix en est assurée, ou ils persévéreront en résistant à se croire légitimes possesseurs de leurs sieges, & la guerre est ouverte. Peuvent-ils se rappeller les maux qu'a produits dans l'Eglise, le grand schisme d'Occident, pendant 60 années qu'il a ravagé le domaine spirituel de J. C., & que la cession volontaire des Pontifes rivaux, pouvoit éteindre en un instant? Oseront-ils se résoudre tranquillement à renouveller ce douloureux spectacle, ces débats scandaleux, ces conflits funestes de juridiction entre deux Evêques qui se disputeront, l'anathême à la main, à qui gouvernera chaque Diocèse ?

Mais ce qui étonnera toujours, autant qu'il affligera les ames vraiment pieuses, ce qui peut altérer dans l'opinion publique la pureté des prin-

cipes qui dicteroient une telle réſiſtance, c'eſt que les Evêques qui ſe refuſent à l'adoption du nouveau régime, ne propoſent rien à ſa place ; & ſemblent ne réſiſter à la réforme qui en eſt le but, que pour échapper à celle des anciens abus qui aviliſſoient le ſanctuaire, & qu'elle coupe par la racine. Je ne croirai jamais que le deſir intime du retour à ces mêmes abus, dirige leurs ſentimens, & entretienne leur oppoſition au vœu du peuple François. Mais on a droit du moins de leur demander pourquoi, s'ils ne reconnoiſſent pas l'autorité de la main qui nous réforme & nous corrige, il ne font pas de la leur ce ſaint & reſpectable uſage. Tous les cœurs voleroient ſur leurs pas, tous les ſuffrages applaudiroient à leur conduite, toutes les voix béniroient leur condeſcendance. Ils ont réclamé, j'en conviens, la convocation d'un Concile National : mais que pourrions-nous eſpérer après le peu de ſuccès qui a ſuivi la réforme très-imparfaite du Concile de Trente ? Avons-nous d'ailleurs beſoin d'un Concile pour nous rectifier ? A-t-il fallu un Concile aux Evêques pour adhérer de toutes parts à l'expoſition des principes des 30 Prélats de l'Aſſemblée qui l'ont ſouſcrite ? Ouvrons nos livres, interrogeons les anciens oracles, liſons les Canons de diſcipline, & l'on y trouvera l'ouvrage de

l'Assemblée, avec l'esprit qui est répandu dans la nouvelle constitution du Clergé. Quand nos Prélats ne laisseront aucun nuage sur la droiture de leurs intentions que je présumerai toujours; quand je verrai de leur part un plan de réforme meilleur que celui qu'on leur propose, & que les autres s'empresseront de l'adopter par voie de jugement & d'adhésion; alors nul intérêt, nul motif de cupidité ne percera dans cette démarche; mais qu'ils ne comptent point d'entreprendre dans une Assemblée inutile & dangereuse pour le moment, par une union que d'autres intérêts pourroient former, ce qu'ils n'ont pas encore essayé d'établir, & ce que l'esprit de l'Eglise leur crie sans cesse d'exécuter dans leur dispersion, comme il le leur diroit dans un Concile.

Enfin s'il n'étoit, ce qu'à Dieu ne plaise, aucun moyen de conciliation & de rapprochement, est-il possible de penser qu'il existe dans un Etat quelconque une corporation qui, se fortifiant comme un mur d'airain, comme une armée rangée en bataille par la réunion & la coalition affectée de tous ses membres, résiste à la puissance publique, sous le prétexte si commode & toujours prêt du spirituel, & se prétende au-dessus de la Loi? Certes, si cette marche étoit constitution-

nelle & tolérable dans un Empire bien ordonné, quel trouble, quelle anarchie, quels chocs d'autorité n'en réſulteroit-il pas dans l'aſſociation politique, & à quelles extrémités n'expoſeroit-on pas la Religion elle-même, en allumant un ſchiſme, en levant l'étendard de la révolte ſous les apparences de la modération, & au nom d'un Dieu de paix qui eſt venu recommander le régime extérieur de la doctrine céleſte aux loix conſtitutionnelles des Gouvernemens, & non pas les Gouvernemens au régime de ſon Egliſe! Si la conduite & les maximes du Clergé prévalent en ce moment, les Magiſtrats invoqueront au même nom leurs ſermens; les Provinces redemanderont leurs priviléges, tous les corps ſe fortifieront de leurs titres, tous les citoyens révoqueront les ſacrifices que le ſaint amour de la liberté leur avoit fait dépoſer ſur l'Autel de la Patrie.

On crie à l'uſurpation, parce qu'on déclare la poſſeſſion des emplois Eccléſiaſtiques incompatible avec la non-preſtation du Serment. Mais ſans m'expliquer ſur la rigueur de cette meſure (1),

(1) Les Evêques eux-mêmes, dans des tems qui ne ſont pas encore très-éloignés, n'ont-ils pas tenu la même conduite, & exercé des rigueurs plus étonnantes encore dans l'affaire du Formulaire? N'eſt-ce pas eux qui, uſant de leur toute-puiſſance pour le faire ſigner par ceux qui alléguoient

que d'autres moyens, peut-être plus doux, pouvoient ſuppléer, mais ſur leſquels il n'eſt plus poſſible, ſans des inconvéniens extrêmes, de revenir ſur ſes pas ; il faut partir du point où nous ſommes ; dès qu'un Fonctionnaire public trouve cette iſſue en cédant, ſans perdre le droit qu'il a légitimement acquis à un traitement de retraite honorable, s'il ne croit pas pouvoir jurer en conſcience, le bien de la paix n'exige-t-il pas qu'il ſe rende à la voix de la Patrie, que ſa réſiſtance déchire, & à celle de la Religion, que ſa réſignation édifie.

Le Chef de l'Egliſe, ou du moins ceux qu'il a conſultés, ſont favorables, dit-on, à leur cauſe, & cette diſpoſition préſumée, fortifié leur réclamation. Mais en ſuppoſant la vérité de ce bruit, qui n'a peut-être aucune réalité, croira-t-on jamais que le Souverain Pontife porte un Décret pour autoriſer publiquement leur conduite ? Et s'il eſt trop ſage pour commettre une faute de cette nature, tandis qu'il doit plutôt prendre

---

leur conſcience pour le repouſſer, comme ils alléguent aujourd'hui la leur pour ſe refuſer au Serment, ont provoqué & fait exécuter la déclaration du 29 Avril 1664, & celle de 1730, pour n'admettre aux Bénéfices aucuns des adverſaires de la ſignature, avec attribution au Grand-Conſeil pour établir l'uniformité des jugemens ſur cette matiere ?

le caractere de médiateur, en qualité de Pere commun, ſi ſes prédéceſſeurs, & lui-même, ont ſi ſouvent donné l'exemple néceſſaire de céder au tems, de ſe prêter aux circonſtances, de tout ſacrifier plutôt, pour conſerver la Foi; l'exemple terrible de l'Angleterre, ne doit-il pas rendre tous les Paſteurs infiniment circonſpects, & nous préſerver des malheurs qui en ont été la ſuite? Croira-t-on, après tout ce qui s'eſt paſſé, que les intentions qui perpétueroient une ſi fâcheuſe réſiſtance, ſoient bien pures, & que nul intérêt ſecret ne les fomente?

Les Evêques ont eu recours au Pape, & ils attendent, dit-on, avec reſpect ſa réponſe. Mais il eſt bien étonnant qu'ils aient tour-à-tour, ſelon leurs beſoins ou leurs vues, recherché ou dédaigné la déciſion & l'appui du Pontife. Ont-ils eu recours à lui pour ſigner & contracter les quatre fameux Articles de 1682? Ont-ils eu recours à lui, dans l'affaire de la Régale? Ont-ils eu recours à lui, quand il a fallu prononcer contre la légitimité du mariage de Gaſton de France, frere de Louis XIII, avec la Princeſſe de Lorraine? Ont-ils eu recours à lui dans l'affaire de Gerbais, relativement à ſon Livre des Cauſes Majeures des Evêques? On ſait que ce Docteur publia ce Livre par leur ordre & ſous les auſpi-

ces de l'assemblée du Clergé de 1680. Le Pape ne l'en condamna pas moins le 18 Décembre de la même année, comme contenant une doctrine schismatique, suspecte d'héresie, & injurieuse au saint-Siége. Ces qualifications n'empêcherent pas l'Assemblée de 1681, dont M. Bossuet étoit l'ame, de prononcer, après avoir examiné l'ouvrage de nouveau, qu'il contenoit une doctrine saine; & pour ne pas se brouiller entiérement avec Rome, le Sr. Gerbais fut chargé de travailler à une nouvelle édition de son Livre, & invité d'adoucir quelques expressions qui avoient offensé le saint-Siége.

En voilà plus qu'il n'en faut pour prouver que le Clergé, selon la loi des circonstances, a consulté ou abandonné Rome; que les limites des droits respectifs des uns envers les autres, & de l'Eglise envers l'Etat, ont été constamment méconnues: Que ce n'est pas dans ces sortes de procédés que consiste l'union Canonique avec le saint-Siége, & le caractere de la véritable Catholicité. Il seroit tems enfin de les connoître, & quelques faits célébres dans les Annales de l'Eglise, seront propres à nous fournir des lumieres, sur la concorde que la différence des opinions ne doit jamais altérer parmi nous.

L'Eglise d'Afrique étoit toute entiere pour S.

Cyprien, dans la fameuse question du baptême des Hérétiques, lequel ne vouloit jamais se relâcher de son opinion, qu'il croyoit être la doctrine de son Eglise, tandis que le Pape avec toute l'Eglise Romaine combattoit pour l'opinion contraire, qui fut enfin définie comme de Foi, dans le Concile général de Nicée. Quoique S. Cyprien soutint la sienne avec une grande fermeté contre son Supérieur hiérarchique, le Chef de l'Eglise; son erreur étoit d'autant plus excusable, qu'il étoit bien éloigné d'en admettre toutes les conséquences. Aussi cette conduite n'a pas fait tort à sa sainteté, & à celle des grands Evêques qui pensoient comme lui, nous dit S. Augustin, parce qu'ils conserverent toujours l'unité de l'Eglise & les liens de la Charité, en défendant de bonne foi une mauvaise cause qu'ils croyoient légitime. Malgré le Décret du Pape qui la proscrivit, quoique conforme à la Foi, & revêtu de toute la force qu'il pouvoit avoir en attendant la decision de l'Eglise, aucun des anciens Peres n'a osé accuser S. Cyprien & ceux qui lui étoient unis, de révolte & d'opiniâtreté pour n'avoir pas obéi à ce Décret: l'Eglise Romaine a placé même son nom dans le Canon de la Messe, préférablement à celui du Pape S. Etienne, parce qu'après tout, la doctrine dont il s'agissoit

n'attaquoit ni les attributs de Dieu, ni les règles de la piété, ni par aucun enchaînement, les autres vérités de la Foi. C'étoit néanmoins une erreur que S. Cyprien soutenoit avec un esprit de paix, & une extrême modération, disposé surtout à recevoir la lumiere de toute part, sur un point où on ne lui opposoit que la coutume sans autre autorité satisfaisante. Et S. Augustin qui l'excuse ainsi, nous ajoute que ses raisons étoient d'un tel poids, qu'elles l'auroient entraîné lui-même également, si la décision de l'Eglise n'eut fixé sa croyance.

Quelle instruction pour la situation affreuse ou nous sommes! Quoi! je suppose que le Serment exigé dût être un jour envisagé par l'Eglise, ainsi que l'opinion de St. Cyprien, comme une prévarication. Les motifs qui en prêchent la nécessité ne sont-ils pas assez puissans pour respecter les intentions religieuses de ceux qui l'ont prêté? Ils font profession de croire toutes les vérités que la foi nous enseigne, de condamner toutes les erreurs qu'elle proscrit, de reconnoître les titres d'honneur & de juridiction du Pape, comme centre de l'unité Catholique, la supériorité des Evêques sur les Prêtres, & tout ce qui constitue l'orthodoxie catholique. Ils sont prêts à signer la profession de Foi du Pape Pie IV. conformément à la Doctrine du Concile de Trente;

ils voyent dans les Diocèses où la nouvelle discipline est adoptée, ils savoient d'avance, que l'enseignement y continuoit & continueroit par-tout comme auparavant ; que les Pasteurs y rempliroient les mêmes devoirs, que les peuples recevroient dans leurs Paroisses les mêmes secours, les mêmes consolations, les mêmes Sacremens ; que les Evêques gouverneroient mieux encore leurs Diocèses en se rapprochant de leurs ouailles ; en un mot, que le Ministere & les fonctions sacrées ne seroient pas interrompus pour cela dans l'Eglise ; que le salut y seroit toujours, avec le nouveau régime, possible aux ames fidelles (1) : dans cette perspective qui se réalise par-tout où l'on en a fait l'essai, s'ils ont pû se tromper, ce que je ne crois pas, ils sont certainement excusables ; & les premiers Ministres de la Religion, en n'y coopérant pas, en ne ratifiant pas

(1) M. de Cazalès l'a dit à la Tribune civique :

Il n'a pas été au pouvoir & dans l'intention de l'Assemblée Nationale d'attenter à l'autorité spirituelle de l'Eglise, de prétendre sur elle une suprématie que l'Eglise à réprouvée dans tous les tems. L'Assemblée n'avoit pas ce droit ; elle l'a reconnu par un grand nombre de décrets, par le titre même de la Constitution *civile du Clergé*. L'Assemblée Nationale & l'Eglise de France sont d'accord sur les principes, & ne diffèrent plus que sur un point de fait, *pour lequel il ne faut pas introduire le schisme.*

dans l'exécution par le concours d'autorité, qu'ils réclament l'œuvre entiere de la régénération du Clergé, le feront-ils, quand le remede eſt dans leurs mains, par une adhéſion ſincere à la Conſtitution civile du Clergé, en appliquant en commun leur puiſſance ſpirituelle à toutes les opérations décrétées, où l'uſage de cette Puiſſance leur paroît néceſſaire; quant au lieu de coopérer à la paix par une acceptation ſi deſirée de tout ce qu'il y a de vertueux, de pacifique & de déſintéreſſé dans la France, ils s'expoſent à diſſéminer par-tout & par une réſiſtance prolongée de plus en plus, les torches de la diſcorde & le germe du fanatiſme! S'ils ne ſe rendent pas par conviction, qu'ils cédent au moins à l'empire des circonſtances par économie, par amour pour la Patrie, par des vues charitables de condeſcendance; qu'ils n'invoquent pas des droits équivoques & conteſtés, ſur leſquels il y a tout au plus diverſité d'opinions dans l'Égliſe, quand on leur déclare, que l'on croit le dépôt eſſentiel de la Foi qui leur eſt confié, hors de toute atteinte.

Je ne puis m'empêcher de prévenir un événement que je ne me perſuaderai jamais, dont mes oreilles ont été frappées toutefois, & qui ſeroit le comble de l'aveuglement, comme il ſeroit l'abus de toute autorité. Oui, j'ai entendu prononcer à

mes côtés la menace d'un Interdit, & desirer le recours extrême d'une Excommunication, pour multiplier les entraves & arrêter l'exécution du nouveau plan. Je ne croirai jamais le Chef de l'Église, je ne croirai jamais des Évêques, sages, vertueux, prudens & instruits, capables, au dix-huitieme siècle, de renouveller les scènes tragiques & déplorables des siècles d'ignorance & de ténebres, où l'ambition, l'orgueil & l'oubli de toutes les règles, lançoient des anathêmes sur les Empires.

L'Excommunication & l'Interdit sont des censures redoutables, le nerf de la discipline Ecclésiastique, & des remedes extrêmes dans des maux extrêmes aussi : mais par cela même qu'ils sont des peines médicinales, ils ne doivent être employés que pour guérir, que pour fermer les blessures, & non pour aigrir le mal, & le rendre incurable. Or, cette ressource seroit un poison, une arme destructive vis-à-vis d'une Nation entiere, d'un Royaume Chrétien qui connoît ses droits, qu'il acheveroit d'aliéner & d'irriter à jamais, & qui ne manqueroit pas de regarder la cause des excommuniés comme la sienne. La conduite de l'Eglise sous les Princes Payens, celle des Evêques dans les beaux siècles de l'antiquité, & l'irréparable faute que le saint-Siége regrette tous les jours à l'égard de l'Angleterre, sont des souvenirs & des leçons, qui

ne

ne permettront jamais de risquer une semblable épreuve (1).

Mais je reviens au Serment, sur lequel je ne puis me dispenser d'un éclaircissement utile pour tranquilliser la conscience des ames timorées. Il est bien étonnant que les Evêques refusent de remplir une formalité qui n'a pour objet qu'un régime de discipline extérieure, où le concours de l'Eglise se trouve naturellement dans son exécution.

En vain diront-ils, que si le Serment exceptoit les choses spirituelles, ils le prononceroient aussi-tôt. Mais ce prétexte n'est-il pas frivole & sans objet, après la nature même du Serment consi-

(1) Quant aux Evêques particuliers qui pourroient être élus à la place de ceux qui pour la paix refuseront de céder leurs sieges, ils peuvent être tranquilles. Outre que leur cause est celle de toute la Nation, nul Evêque ne peut en excommunier un autre dans sa propre cause, parce que nul ne peut être juge & partie tout ensemble. On sait la valeur des anathêmes que les Papes lançoient les uns contre les autres pendant le schisme d'Occident; & ce seroit imiter un Curé qui avoit refusé l'absolution à celui qui ne vouloit pas lui payer la dîme. Si les Evêques qui seront remplacés, ne se croient pas valablement destitués, il est des voies légitimes & canoniques, qu'ils peuvent prendre paisiblement pour faire décider la question.

déré en lui-même, & ſelon les termes qui l'expriment, d'après les diverſes déclarations qui ont été faites dans le cours de la diſcuſſion, & qui ont précédé le Serment même de ceux qui s'y ſont ſoumis les premiers (1) ?

Les Evêques, dans l'Ordination, font promettre aux Prêtres l'obéiſſance envers eux, *reverentiam promittis & obedientiam mihi Epiſcopo tuo & ſucceſſoribus meis ?* Entendent-ils par cette formule exiger une obéiſſance ſans bornes ? Non ſans doute : on ſait par l'uſage, l'eſprit de l'Egliſe, & la profeſſion que les uns & les autres font de ſes

(1) Lorſque M. l'Evêque de Clermont déclara qu'en renouvellant le Serment civique, le 14 Juillet, il n'entendoit y comprendre l'obéiſſance à la Loi ſur les matieres ſpirituelles, l'Aſſemblée l'écouta en ſilence, & il s'en eſt prévalu pour en conclure que ce ſilence étoit une approbation de ſa réſerve, & qu'alors le Serment du Clergé la ſuppoſoit admiſe. Soit : mais concluons-en auſſi que tout ce qui s'eſt dit dans la diſcuſſion, ſur ce que l'Aſſemblée n'a jamais entendu ſe mêler des choſes purement ſpirituelles dans ce qu'elle a décrété, ſans qu'elle ſe ſoit jamais élevée contre, ſuppoſe auſſi qu'elle adopte cette doctrine, & que le nouveau Serment doit être prêté ſans difficulté. Le Diſcours de M. Grégoire, qui a précédé la preſtation de ce Serment, le 27 Décembre, vient à l'appui de cette conſéquence ; celui que firent pluſieurs Curés qui le prêterent depuis, la fortifie encore.

maximes, qu'il ne s'agit là que d'une obéiſſance canonique, & relative aux mœurs comme aux fonctions Eccléſiaſtiques. Quand ils ont eux mêmes prêté le Serment de fidélité au Roi, malgré les entrepriſes plus d'une fois tentées par les Princes contre les droits de l'Egliſe, ont-ils ſongé à le circonſcrire par des réſerves ? On ſait que l'exception du ſpirituel eſt de droit, & ne peut faire une difficulté ſérieuſe. Ce qui eſt clair de ſoi-même n'a pas beſoin d'être expliqué plus en détail, quand il l'eſt par la loi, par l'évidence, par la déclaration & l'opinion commune des uns & des autres.

Mais, diſent-ils, il y a des choſes purement ſpirituelles, qui ſont extérieures & tombent ſous les ſens. Si cependant la puiſſance ſéculière s'arroge de s'ingérer à tout ce qui eſt extérieur dans le miniſtère, la juriſdiction eſſentielle de l'Egliſe ſera auſſi de ſon reſſort en mille occaſions où elle l'exerce par des actes extérieurs & viſibles. Elle pourra, ſi elle le juge à propos, interdire le Carême & la Meſſe, qui ſont dans le même ordre des choſes ſenſibles. Pitoyable raiſonnement ! La juriſdiction de l'Egliſe eſt toute intérieure, & ne s'exerce que ſur les conſciences, quoiqu'elle agiſſe par des actes extérieurs. Ces derniers ſont ſenſibles, & leur effet ſur les

ames ne l'eſt pas. Quant à la pénitence quadragéſimale, elle appartient aux mœurs, & eſt d'inſtitution apoſtolique; & le ſacrifice auguſte de nos Autels, qui eſt tout à la fois la repréſentation & la continuation de celui de la Croix ſur le Calvaire, a été immédiatement inſtitué par J. C. Pontife, médiateur, Prêtre & victime tout enſemble; & il n'eſt point à craindre que l'on y touche.

Mais il faut en revenir à la vérité qui perce de plus en plus de toutes parts. L'affaire du Serment eſt tellement devenue un point-d'honneur pour les uns, & de conſcience pour les autres, que la plupart des refuſans aiment à ſe vanter, à ſe croire, ou à s'entendre dire qu'ils ſont les défenſeurs de la Foi, les Apôtres de la Religion, & les Martyrs de leur attachement à la vérité. L'amour-propre eſt flatté de paſſer pour ſouffrir la perſécution pour la juſtice. Auſſi les uns ont-ils déclaré au milieu des applaudiſſemens nombreux de leurs partiſans, qu'ils ne mettent aucun intérêt à leur fortune ou à leurs places, ſi on les leur ravit, mais beaucoup à l'eſtime publique: les autres, qu'ils ſont trop attachés à la foi Catholique pour apoſtaſier; ceux-ci qu'ils ne ſe déshonoreront pas devant les hommes, ceux-là qu'ils ſuivront leur Evêque, comme Laurent ſuivit S. Sixte Pape, au ſupplice; un autre, qu'il faut plu-

tôt obéir à Dieu qu'aux hommes. Il n'eſt pas juſqu'à M. l'Evêque de Nancy qui déplore la chûte des Paſteurs ſéduits, & leur annonce une diſpoſition charitable & paternelle de les recevoir à bras ouverts, s'ils viennent à réſipiſcence ; & j'avoue que la compaſſion s'empare du cœur, ſi ce langage eſt ſérieux & ſincère, & l'indignation peut-être pour tout autre que pour moi, s'il eſt dériſoire & affecté. C'eſt ainſi que toutes ces penſées du triomphe que l'on croit ménager par ce refus combiné, à la Religion, exaltent les têtes, & plongent de reſpectables Paſteurs dans un déplorable égarement. Fortifiés enſuite par leur coalition avec le corps épiſcopal qui paſſe pour une réſiſtance généreuſe à l'oppreſſion, un dévouement héroïque aux intérêts de l'égliſe, ils ſe glorifient de leur courage, en taxant ceux qui ne les imitent pas, de foibleſſe, ou d'ambition, ou de perverſité ; toutes les idées, à la faveur de ces apparences ſont interverties ; tandis que les eſprits froids, impartiaux & déſintéreſſés ſont fâchés d'y reconnoître, en rendant toutefois hommage à la bonne foi, au zele pur, à la ſainteté des motifs qui en caractériſent un grand nombre, le langage exagéré du fanatiſme religieux, les regrets de l'ancienne domination, la perte des richeſſes du Sanctuaire, & le deſir ſecret, peut-être, de lier le

ſuccès de leur réſiſtance avec l'approbation des mécontens ; & le renverſement de la conſtitution (1).

On eſt donc véritablement pénétré de douleur, quand on voit ce qui ſe paſſe de la part de cette

(1) Les Evêques ſoutiennent qu'ils ne peuvent être dégagés du lien ſpirituel qui les unit à leurs Egliſes, que par l'autorité qui l'a formé ; c'étoit le langage des deux Papes qui affligerent l'Egliſe pendant le ſchiſme d'Avignon, quand on les engageoit à céder pour le bien de la paix ; ils ont donc oublié qu'une ceſſion volontaire & généreuſe eſt un moyen légitime & canonique de parvenir à ce but ſi deſirable dans un conflit entre les deux Puiſſances. Ils n'ignorent pas ſans doute le touchant & ſublime exemple que viennent de leur donner les Curés de Bordeaux. Ces vénérables Paſteurs, perſuadés qu'ils ne pouvoient en conſcience ſe prêter au Serment exigé, ſont allés paiſiblement expoſer leurs motifs aux Officiers Municipaux, offrant la démiſſion de leurs places, & le ſacrifice volontaire de leur état, pour n'exciter aucun trouble, & conſerver le bien ineſtimable de la paix. Oui, cette démarche généreuſe ne ſauroit être aſſez connue, & les ſentimens qu'elle annonce, devroient être récompenſés par une diſpenſe de ſatisfaire à la Loi, pour ne pas priver le Peuple fidele qu'ils conduiſent dans les voies du ſalut, du ſpectacle de tant de patriotiſme, de la récompenſe de tant d'amour pour la concorde, & du fruit de tant de vertus.

Saint Auguſtin, dans ſa lettre 69, après avoir conſacré ce principe indubitable, mis en pratique par les dignes Curés dont je viens de parler, qu'il eſt bien plus glorieux de renoncer à la charge Paſtorale pour prévenir les maux dont l'Egliſe eſt menacée, que de l'avoir achetée

eſtimable portion du Clergé, & des Evêques même auxquels elle eſt unie, dans cette malheureuſe controverſe, où ils s'éloignent viſiblement du but, & dans la forme, & dans le fond.

On s'efforce de perſuader au peuple, aux ſimples, & aux ames pieuſes, qu'il s'agit de la foi, que l'on en veut au culte de nos peres, & que la Religion eſt attaquée juſques dans ſes fondemens; tandis, que les eſprits ſages & déſintéreſſés, ne comprendront jamais que l'Egliſe eſt perdue parce qu'on la réforme, que l'on ne peut changer les limites des Diocèſes & des Paroiſſes, ſans déranger les articles du Symbole; enfin que l'on ne peut toucher aux richeſſes du Sanctuaire, ſans ſacrilege. On repréſente ceux qui par amour pour la paix, par un ſentiment de condeſcen-

(aux riſques d'occaſionner un ſchiſme) & que rien ne prouve mieux qu'on étoit digne de cet honneur, que de ne vouloir rien faire d'indigne pour s'y maintenir, loue & approuve hautement la conduite de Maximien, élu Evêque de Vages, qui ſe démit pour le bien de la paix, faiſant voir aux ennemis de l'Egliſe qu'elle porte dans ſon ſein des enfans qui ne cherchent point leurs propres intérêts, mais uniquement ceux de J. C..... en ne voulant pas conſerver ſa dignité au prix des honteuſes & funeſtes diviſions qui pourroient naître par rapport à lui entre les membres fidèles de ſon corps myſtique, plutôt que de troubler cette même paix au prix de ſa dignité.

dance, par principe de conscience, bien convaincus que la foi n'y est point intéressée, & qu'en acceptant la réforme nous n'en vaudrons que mieux, ont donné l'exemple de la soumission comme des Ministres prévaricateurs indignes de leur vocation, & qui ont abjuré la Doctrine de l'Eglise; tandis que ces derniers plus modérés, plus équitables envers ceux qui ne partagent pas leur opinion, sont très-éloignés de condamner, respectent au contraire les motifs de ceux qui par délicatesse de conscience se refusent au Serment. Ils étalent avec affectation les grands principes de la foi sur l'autorité spirituelle de l'Eglise, sur celle des Evêques, du Pape, & les autres caracteres de l'unité catholique que personne ne leur dispute, que les uns & les autres signeroient de leur sang, s'il le falloit, mais dont ils leur contestent seulement les conséquences & l'application (1). Ils affectent de célébrer leur résistance comme un triomphe, par l'éclat

(1) Pour bien connoître la conformité ou la différence des principes de l'Assemblée Nationale d'avec ceux de l'Eglise, il suffit de les comparer avec ce que nous avons de plus autorisé sur la doctrine; & l'on jugera qu'elle s'est exactement renfermée dans les bornes légitimes, qu'elle ne pouvoit franchir sans faire naufrage dans la Foi.

L'exposition de la doctrine Catholique, par M. Bossuet,

& l'appui que le corps Epiſcopal ſait leur prêter quand il en a beſoin, & l'air de perſécution qu'ils ſe plaiſent à faire enviſager par les cent bouches dévouées à cette cauſe, dans tout ce qui ſe

---

eſt une regle admirable, dont on ne peut alléguer aucun mot qui juſtifie que la plus légère atteinte ait été portée par la Conſtitution civile du Clergé à l'autorité ſpirituelle des Evêques.

La Lettre Paſtorale de M. l'Evêque d'Augsbourg, publiée en 1772 dans ce Diocèſe, célebre en Allemagne, & non moins avantageuſement connue en France, comme une profeſſion de foi très-pure, & un chef-d'œuvre d'exactitude dans ce genre, ne contient rien également dans ſes ſavans détails, qui puiſſe être oppoſé avec le moindre ſuccès, à l'Ouvrage que je défends.

La Profeſſion de Foi du Pape Pie IV, n'en contredit non plus aucun article.

Le Catéchiſme de Montpellier, qui eſt le recueil le plus complet, dans l'ordre des abrégés de la doctrine Catholique que nous devons ſuivre, s'y adapte auſſi merveilleuſement.

On n'a donc rien fait de contraire à ce que renferment ces Ouvrages immortels, dont le mérite, l'orthodoxie & l'autorité, ſont généralement reconnus dans l'Egliſe.

Pour attaquer la nouvelle Conſtitution du Clergé, nos adverſaires ſont obligés de recourir à des conſéquences, à des inductions, qu'on leur conteſte; tandis que l'on eſt d'accord de part & d'autre ſur les principes.

Il devroit donc en être ſur cet objet tout au moins, comme des queſtions agitées dans l'Ecole par les Théologiens, qui ſe partagent chacun ſelon le ſyſtême qu'ils adop-

passe envers eux, sans oublier le traitement sévere qu'on leur réserve. Cette position fâcheuse, mais exagérée, multiplie leurs partisans; déjà des souscriptions

---

tent : les uns s'efforcent de combattre les autres, en leur attribuant, en leur imputant des conséquences, que ceux-ci désavouent ; & ils restent réciproquement dans leurs opinions, sans que la foi & la charité en soient altérées.

Il faudroit donc en faire autant par provision, si l'on ne peut pas se concilier, & imiter les Papes qui dissimulent même les entreprises qui ne sont pas directement contraires à la foi, en se rappellant sans cesse cette maxime du grand Bossuet, dans le livre que je viens de citer.

» L'autorité de l'Episcopat, nous dit-il, établit l'unité dans les Eglises particulieres, & la Primauté de la Chaire de St. Pierre est le centre commun de toute l'unité Catholique «.

Or, ce dernier privilége du Pape, n'exige pas qu'il confére l'exercice de la juriſdiction aux Evêques, puisqu'il ne le faisoit pas avant le Concordat. Donc le droit des Evêques n'exige pas tout ce qu'ils réclament, pour l'exercice de leur Juriſdiction.

Il faudroit voir, dans l'endroit même, ce qu'il dit, par rapport à ce qui suffit à la qualité de Chef de l'Eglise, pour honorer dans le Pontife revêtu de ce titre, un droit consacré par l'Evangile.

On peut consulter aussi la Lettre Pastorale de M. l'Evêque d'Ausbourg, *pag.* 118, *Edit. in*-12. *de la Traduction Françoise*, où il dit positivement, que la division des territoires n'est qu'un *Ordre* de Juriſdiction, pour éviter la confusion, & non pas la Juriſdiction même.

nombreuſes, nous dit on, ſe forment pour les athlétes de la foi qui vont être dépouillés de leur état ; ils s'en glorifient hautement, & s'en font un titre d'honneur d'autant plus recommandable, que l'on s'efforce de décrier, d'empoiſonner, de livrer au mépris ou à l'indignation publique, ceux dont ils regardent la démarche comme une cenſure de la leur : ils ſont dans la joie, tandis que les autres ſont affectés de la plus profonde amertume en voyant les pertes que fait tous les jours la Religion, par le triſte ſuccès de cette diſcorde. Ils ne ſe contentent pas de ce premier avantage tout humain, mais déjà précieux pour l'amour-propre murmurateur & mécontent : la plupart intriguent & cabalent pour augmenter le nombre de leurs proſélytes : toutes les manœuvres ſecrettes ſont prodiguées pour détourner de paiſibles Paſteurs de ſe rendre au vœu de la Patrie & de la Religion, de la concorde & de la paix. Tous les reſſorts ſont mis en œuvre pour arriver à ce but, & pluſieurs Miniſtres du Dieu ſaint, juſques dans cette Capitale même, ont été obſédés, mal édifiés de ces démarches myſtérieuſes & détournées, de la part de ceux qui ne les connoiſſoient pas, qui n'annoncent au moins ni pureté dans les motifs, ni droiture dans le zele, & n'en furent jamais ni le langage, ni l'effet.

Cet empreſſement eſt indiſcret ſans doute, & ſuſpect dans ſes vues, comme il eſt mal intentionné dans ſes moyens. Il ne tend qu'à perpétuer le trouble, conduire au ſchiſme, renverſer l'Etat, & ruiner la piété (1). Combien la marche de la vérité & de la bonne foi eſt différente! Elle inſpire à chacun de conſulter ſa conſcience,

(1) Nous ſommes inondés de Mandemens, d'Inſtructions, de Lettres Paſtorales & d'Ecrits, qui ne parlent que de ſchiſme, d'apoſtaſie, du renverſement de l'Egliſe, ſi l'on adopte les principes nouveaux, qui ne ſont ceux que de la plus ſaine antiquité. Il ne tient pas à leurs Auteurs de nous perſuader que nous ſommes devenus hétérodoxes, comme l'univers autrefois, ſelon le langage de St. Jérôme, étoit ſurpris de ſe voir Arien après le Concile de Rimini. Les qualifications les plus odieuſes ne coûtent rien, & quelques-unes reſſemblent à celles que Lucifer de Cagliary, par un zele outré, oſoit adreſſer à Conſtance. On ſe permet d'appeller la réforme dont on ne veut point, une réforme digne de Zuingle, de Luther & de Calvin, tandis que ces novateurs attaquoient tout enſemble la Foi, les Mœurs, les Sacremens, c'eſt-à-dire tout ce que l'Egliſe avoit de plus recommandable, & dont elle conſerve le dépôt précieux parmi nous ſans altération; & que ſi les Évêques du ſeizieme ſiecle euſſent embraſſé la diſcipline qu'on nous propoſe aujourd'hui, les ennemis de l'Egliſe n'auroient obtenu aucun ſuccès; mais, ſur-tout, la Religion ne déploreroit pas les pertes douloureuſes dont ils furent l'occaſion, & la corruption du Clergé la véritable cauſe.

ſes lumières, ſon cœur, ſes diſpoſitions devant Dieu. Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que l'on s'eſt partagé avec les intentions les plus droites & la charité même la plus ſincère dans des conteſtations plus intéreſſantes encore, puiſqu'elles touchoient à la Foi. Le différend de Saint Cyprien avec le Pape Saint Etienne ſur le baptême des Hérétiques, que j'ai déjà rapporté; celui de Victor avec les Aſiatiques ſur la célébration de la Pâque, qui n'eſt pas moins connu, en ſont une preuve ſans réplique.

Il faut donc en revenir au droit des Puiſſances, & remonter à la ſource. Lorſque le Chriſtianiſme triompha enfin des paſſions humaines; lorſque les Céſars eurent courbé la tête ſous le joug de l'Évangile, & que l'Empire reçut l'Egliſe dans ſon ſein, il ſavoit à quelles conditions il renonçoit à ſes anciens préjugés, pour embraſſer la lumiere de la Foi. Vaincu par la force intime de la vérité, & les charmes puiſſans de la vertu, il conſentoit à croire ſes dogmes, à profeſſer ſes maximes, à pratiquer ſes Loix, à embraſſer humblement les rigueurs de ſa pénitence, à honorer ſes Miniſtres. Mais s'il eut prévû qu'un jour, indépendamment de ces ſacrifices ſurabondamment compenſés par le bonheur éternel & temporel qui en étoit le prix, il y auroit des combats d'autorité, des luttes de réſiſtance, des conflits de juriſdiction; que

dans l'Eglise il s'éleveroit des Pasteurs qui entreprendroient sur ses droits, qui partageroient, qui lui disputeroient sa puissance, le bienfait inestimable de la Religion seroit inconnu parmi nous,& son flambeau auroit éclairé d'autres contrées,qui en auroient fait peut-être un meilleur usage,en s'enrichissant de nos pertes. Il faut donc se replacer à l'époque où elle fut annoncée pour la premiere fois à nos Peres dans la Foi, & faire éclater envers nos contemporains, le même désintéressement, la même charité, la même condescendance, le même amour pour la paix, les mêmes dispositions pour la conserver, que les anciens Pasteurs, les premiers Prédicateurs de l'Evangile, pour l'introduire dans l'univers. Si lorsque les Apôtres se disperserent, en se partageant l'univers pour le conquérir à la Croix de J. C., ils avoient éprouvé ce qui se passe aujourd'hui parmi nous : si on leur eut dit dans les quatre parties du monde, où ils porterent la Foi : nous embrassons, nous professons la Doctrine que vous nous avez annoncée; nous admettons les dogmes, les préceptes, & tous les Sacremens de l'Eglise : nous donnerons à vos Evêques douze ou vingt mille livres de rente, à nos Curés & Pasteurs immédiats, un traitement fixe plus ou moins considérable, suivant la population des lieux où ils seront établis, & ce traitement sera mis au rang des premieres charges de

l'État : mais nous n'en voulons qu'un tel nombre, nous vous assignerons les territoires convenables, pour l'exercice des fonctions de chaque Ministre ; fournissez-nous, ordonnez les Evêques & les Prêtres nécessaires au Culte divin que nous adoptons, dans la proportion que nous avons jugé relative à nos besoins ; les Apôtres, en résistant à cette proposition édifiante, se seroient-ils retirés, en secouant la poussiere de leurs pieds, avec une exposition de leurs principes, conforme à la conduite, à la prétention de nos Prélats ? Auroient-ils voulu perdre par-là tout le fruit de leur prédication ? L'esprit dont-ils étoient animés, leur auroient inspiré bien d'autres sentimens en faveur de la Religion ; faisons donc avec plus d'avantages, ce qu'ils n'auroient pas manqué de faire, ce qu'ils ont fait dans une situation moins heureuse que la nôtre.

Mais on va plus loin aujourd'hui, nous dit-on, & l'on attaque la juridiction de l'Eglise (1). Tant

(1) On se plaît à persuader au Peuple que nous sommes déjà plongés dans le schisme d'Angleterre.

Il y a cependant cette légere différence, entre notre situation & les entreprises d'Henri VIII, que ce Prince s'étoit déclaré Chef de l'Eglise Anglicane, & que l'Assemblée Nationale a consacré les droits du Pape, comme Chef de l'Eglise ; & que tandis que sous le Regne d'Edouard VI & d'Elisabeth, qui consommerent la révolte contre l'Eglise,

que l'enseignement se perpétuera, que les Sacremens seront administrés, que les Evêques ordonneront des Prêtres & consacreront des Evêques; la succession légitime des Pasteurs subsistera, la doctrine évangélique se propagera, les graces nécessaires au Salut seront communiquées par leur ministère, la paix régnera, le bien s'opérera, la Religion gagnera de plus en plus; son esprit passera des Pasteurs dans l'ame des simples fideles; elle acquérera de nouveaux titres à nos respects, leur zele de nouveaux droits à notre reconnoissance, & eux-mêmes de nouveaux hommages à leurs vertus: tout ce qui doit concourir au but de J. C., le salut & ses canaux seront entre nos mains avec la grace de Dieu, & sa bénédiction se répandra sur son Eglise.

Mais qui donnera la juridiction aux Evêques & aux Prêtres, pour des Diocèses & des Paroisses que l'Eglise ne leur aura pas confiés. Je l'ai dit, & je le répete encore, l'ordination des uns & des autres, jointe à la mission spéciale, pour le

---

la croyance fut changée sur le dogme, & la plupart des Sacremens rejettés, nous sommes sous ces deux rapports aussi soumis à l'autorité de l'Eglise, que nous l'étions au commencement des Etats-Généraux; mais les exagérations & les calomnies ne coûtent rien, pour soutenir les débris d'une cause désespérée.

territoire

territoire auquel chacun ſera deſtiné : tous les pouvoirs ſont établis dans l'Egliſe par J. C., & communiqués par un rit religieux ; ainſi celui de baptiſer, de confirmer, d'offrir le ſacrifice, d'ordonner, émanent de cette ſource & ſe communiquent de la même manière, à la réſerve du premier, dont l'extrême néceſſité forme une juſte & charitable exception à la règle. La juriſdiction néceſſaire pour adminiſtrer le Sacrement de Pénitence, ne peut donc pas être renfermée dans une permiſſion verbale ou dans un écrit, elle émane néceſſairement de l'ordination, où les paroles qui en ſont la forme l'expriment formellement. Tout le reſte n'eſt qu'une police extérieure, & une diſcipline auſſi ſage que néceſſaire pour en régler l'exercice ; ce n'eſt qu'une déſignation faite à chacun par ſon Supérieur hiérarchique pour prévenir les difficultés, éviter les confuſions, & empêcher les indiſciplinés de porter la faux dans la moiſſon d'autrui.

Le préjugé contraire tire ſon origine, de ce que l'on confond ſans ceſſe la juriſdiction avec la miſſion dans l'exercice du Miniſtère.

La juriſdiction eſt un pouvoir ſpirituel, un pouvoir auguſte & ſur-humain, inviſible & ſacré, que tout Prêtre reçoit dans ſon ordination, & qui ne peut être conféré comme tous les autres pouvoirs ſurna-

turels dans l'Eglise qui supposent une autorité dans celui qui les exerce, que par un rit sacré & sensible, institué par J. C. qui est la source primitive.

La mission, au contraire, est l'application de ce pouvoir, pour être exercé par celui qui la reçoit dans un tel lieu & sur telles personnes, afin que chacun ayant sa part dans l'exercice d'un ministère solidaire & commun, l'œuvre de Dieu s'accomplisse sans peine, sans efforts, sans contradiction, sans résistance.

Cette distinction est marquée dans la mission même que J. C. a donnée à ses Apôtres. Il leur dit, *Ite, docete omnes gentes*; Allez, enseignez toutes les Nations. Voilà leur mission bien marquée pour remplir leur ministère, & qui n'avoit d'autres bornes que celles de l'univers. Mais il leur falloit de plus l'ordination qu'ils reçurent ensuite, pour posséder la juridiction spirituelle, gouverner l'Eglise, & administrer les Sacremens. Cette même mission a été continuée dans l'Eglise entière, le corps des Pasteurs en est dépositaire *in solidum*; mais le partage que tous en ont fait, & la portion que chacun en possede, est le résultat d'une discipline particulière qui n'altere en rien les droits essentiels & sacrés de l'Eglise, par quelqu'autorité qu'elle soit ordonnée. Mais il semble que le discernement naturel ne permet plus aujourd'hui de reconnoître cette vérité, parce que la

cupidité qui aveugle, & la prévention qui rejette les lumières, ſont aujourd'hui dans toute leur force.

Ah ! apprenons par nos malheurs & nos diſſenſions déplorables, à mieux connoître le cœur humain. Dans les grandes agitations, tout eſt eſprit de parti, & tout ce qui ne s'attache pas à l'un, eſt ſenſé devenir par cela même ſon ennemi, & le partiſan déclaré de l'autre ; tandis que les perſonnages raiſonnables & modérés, en gémiſſant ſur ces excès, ſont ceux qui tiennent toujours un juſte milieu, en s'éloignant avec une égale attention des extrêmes, où la juſtice & la droiture ne réſident pas ordinairement.

C'eſt une expérience malheureuſe, mais ſûre, qui ne ſe vérifie que trop ici, que le défaut de lumières, ou de courage, ou de ſincérité, a ſouvent porté les hommes au-delà de toute meſure, ſur-tout dans les grands intérêts, dans les grandes controverſes, quand l'amour-propre eſt trop froiſſé, ou que l'autorité long-tems uſurpée eſt réduite à ſes juſtes bornes. Le fanatiſme politique en a fait plus d'une épreuve ; combien plus le fanatiſme religieux, même de bonne-foi, n'a-t-il pas fourni à ſes partiſans les plus vifs, d'alimens à cette diſpoſition, & de témoignages à ce réſultat funeſte.

Grégoire VII & ſes ſucceſſeurs mettoient en

interdit les Royaumes, excommunioient les Princes, délioient leurs sujets du serment de fidélité, & livroient leurs États au premier occupant. Qui eût alors osé condamner cette conduite, & s'élever contre un pareil usage de l'autorité spirituelle, auroit passé pour un ennemi de l'Eglise, & encouru ses anathêmes. Celui qui entreprendroit parmi nous, de soutenir ou de justifier cette étonnante doctrine, ces prétentions ultramontaines dont on rougit à Rome aujourd'hui, & qui sont aussi contraires à la religion, qu'à la bonne politique & aux bonnes mœurs, passeroit pour un insensé ou un ignorant, qui ne connoît pas les premieres notions de la morale & du droit naturel, que l'Evangile perfectionne & ne détruit pas.

S. Thomas de Cantorbéry, dont je revère la sainteté, & honore les vertus, en est un autre exemple; & l'Histoire, sévere dans ses jugemens, ne l'exempte pas de cette tache, ou si l'on veut de ce reproche; il est mort martyr de son zèle, pour ce qu'on appelloit les franchises & libertés de son Eglise, dans un siècle où le regne des fausses décrétales & le défaut d'instruction sut ce point, l'excusoient entièrement. Ceux qui de son tems, loin de le seconder, pouvoient déplorer l'excès de son attachement pour des droits qui ne l'exigeoient pas, auroient été re-

gardés par ſes défenſeurs, comme des traîtres, & les ennemis de la Religion. Aujourd'hui il n'eſt pas un Evêque, qui, avec les plus foibles connoiſſances ſur l'objet de cette conteſtation, voulût s'immoler pour une ſemblable cauſe.

Ainſi les Guelphes & les Gibelins en Italie, ainſi les Wighs & les Torys en Angleterre, pourſuivoient autrefois comme ennemis de l'Etat, ſelon que l'un ou l'autre parti étoit le plus fort, ceux qui n'épouſoient pas leurs idées ſanguinaires.

Ainſi, du tems de la Ligue, on regardoit comme hérétiques ou fauteurs d'héréſie, ceux qui ne convenoient pas qu'il falloit exterminer les hérétiques & prendre part aux guerres civiles de Religion.

Ainſi, dans la chaleur des querelles du Janſéniſme & du Moliniſme parmi nous, ceux qui déſapprouvoient hautement les perſécutions, les violences, les refus publics de Sacremens, paſſoient pour être ſuſpects dans leur foi.

Ainſi, lorſque M. Boſſuet engaga l'Egliſe de France à conſacrer les articles de 1682, il eut le malheur de déplaire au ſaint-Siége, qui lui sût très-mauvais gré de ſon zèle pour cette cauſe; mais il eut le courage de ſoutenir hautement, malgré les menaces de Rome, les propoſitions

qui contenoient autant de vérités immuables & fondées sur la révélation Divine, sur la plus constante tradition. Si l'on eut dit alors, ce que l'on se permet aujourd'hui sans ménagement, contre ceux qui ne pensent pas comme les Evêques, le grand Bossuet n'eût pas été à l'abri de la persécution & des censures.

Ainsi, ceux parmi nous qui ne sont pas partisans du système actuel de défense du Clergé sur la juridiction qu'il croit attaquée, passent dans cette association pour de faux freres, des déserteurs & des parjures. Cependant de quoi s'agit-il ? une Constitution nouvelle est décrétée pour régénérer le corps Ecclésiastique tout entier. Les Evêques la refusent, & y trouvent leur juridiction, (peut-être, selon d'autres, leur autorité arbitraire) compromise; on crie de toutes parts au scandale, à l'impiété, à l'usurpation : on connoît les excès des anciens zélateurs du Temple; la même étincelle, par-tout où il y a des hommes, est toujours prête à les renouveller. Ceux qui ne font pas écho à ce cri de ralliement, sont taxés de foiblesse, de connivence, de motifs secrets, d'apostasie. Quel aveuglement ! Il s'est trouvé même des Confesseurs qui ont poussé le fanatisme jusqu'à refuser de les absoudre; tandis qu'ils n'apperçoivent pas dans ces excès de pré-

vention, pour ne rien dire de plus, un esprit d'intolérance, un système de domination, qui nuit infiniment aux vrais intérêts de l'Eglise.

C'est toujours, comme l'on voit, le même esprit, ce sont toujours les mêmes jugemens, les mêmes résultats. Mais le sage ne s'en inquiète pas; il entre dans sa conscience, il se replie sur sa propre vertu, & sans se livrer à aucun parti, parce qu'ils sont tous extrêmes, il garde ce juste milieu où se trouvent toujours la vérité, & les droits légitimes de la religion.

Mais on nous reproche encore avec amertume que ce sont des Laïcs qui ont dicté le nouveau Code du Clergé, & que cette innovation est sans exemple dans l'Eglise. Je sais qu'un préjugé trop accrédité parmi nous, fait présumer à plusieurs personnes, d'ailleurs pleines de piété, que dès qu'il s'agit des matieres de la Religion, elles sont étrangeres aux Laïcs, auxquels l'examen & la discussion en est interdite. Rien de plus préjudiciable que ce système à la Religion elle-même quand il est porté trop loin : les simples fidèles ne sont pas juges, sans doute, dans le même sens, que ceux qui prononcèrent les oracles de la Foi dans les Conciles, & ils n'en ont pas la prétention; mais le sort de la Religion, & les intérêts de l'Eglise, peuvent-ils leur être étrangers? Est-il po-

litique, eſt-il juſte de leur enlever toute influence ſur ces objets ſacrés ? S. Cyprien & S. Auguſtin, que j'ai déja cités, ne ſont-ils pas un exemple du contraire ? N'eſt-ce pas ce mur de diviſion qui aliène les eſprits, indiſpoſe les cœurs, & multiplie les détracteurs de nos myſteres, en éloignant les Laïcs avec affectation de toute part à ces ſortes de controverſes ? Et ne ſeroit-on pas aſſuré d'augmenter au contraire le nombre de ſes ſectateurs, de ſes enfans, de ſes héros, en les écoutant, en applaudiſſant à leur zèle, en profitant de leurs lumieres, en les redreſſant avec charité dans leurs erreurs, en les aſſociant en quelque ſorte par la confiance aux meſures ſages, généreuſes & circonſpectes que l'on peut prendre tous enſemble, pour aſſurer ſes triomphes ? On croit avoir tout dit, & remporté une grande victoire, quand on répond aux objections de certaines perſonnes : ce ſont des Laïcs, ils n'ont rien à voir dans ces affaires, & c'eſt une témérité de leur part de s'y ingérer. Quoi ! la Religion n'eſt-elle pas leur bien, & ſes maximes leur patrimoine le plus précieux ? Ne peuvent-ils donc pas s'alarmer ou ſe réjouir pour elle ? N'avons-nous pas d'excellens ouvrages ſur la Religion, ſortis de leurs plumes, tant dans l'antiquité que dans les derniers ſiécles ? S. Luc, S. Juſtin, Mi-

nucius Felix, Arnobe, Athénagore, Lactance, Pallade, Didyme d'Alexandrie, Marius Victor de Marseille & tant d'autres, n'étoient-ils pas des Laïcs ? S. Prosper, disciple de S. Augustin, selon l'opinion commune, & Hilaire de Syracuse, n'étoient-ils pas au même rang dans l'Eglise ? Combien cependant ne l'ont-ils pas éclairée & défendue par leurs savans écrits ? Sous les premieres dynasties de nos Rois, ces fameux Capitulaires n'étoient-ils pas, même sur les objets de la discipline Ecclésiastique, l'ouvrage des Laïcs, autant que des Evêques assemblés & réunis avec eux, comme nous le sommes avec tous les Représentans du peuple François ? Le célebre Papin, dans le siécle dernier, après être rentré dans le sein de l'Eglise, n'a-t-il pas consacré sa plume à des ouvrages de controverse très-solides, qui ont été comme le fruit de sa conquête ? Ils s'intéressent bien avec nous au bonheur de la Patrie, nous concourons bien avec eux à la prospérité de l'Etat ; pourquoi les Laïcs, quand ils ont des lumieres, ne s'appliqueroient-ils pas comme nous à ce qui en est le plus ferme appui, le lien le plus sacré ? La Religion ne demande point d'être voilée ; elle ne craint que de n'être pas assez connue. Prêchons-là dans sa pureté ; faisons-là aimer par nos exemples, & s'il s'éleve quelques nuages, quelques germes de dissensions, avec de telles armes, la part qu'y

prendront les gens du monde, ſera toujours à ſon avantage, à leur conſolation & à notre gloire. Ce droit, cette influence doit avoir ſes bornes ſans doute : ils ne ſont point juges dans la doctrine, & ne doivent point dogmatiſer avec affectation ou par état ; mais ils peuvent nous ſoutenir par leur zèle, nous édifier par leurs diſcours, nous éclairer même quelquefois par leurs lumieres ; l'exemple de nos célébres Canoniſtes, ne nous eſt-il pas familier & ſenſible ? Ah ! reconnoiſſons combien il eſt inconteſtable, ſi l'on ſe fut toujours conduit par ces principes, que l'Egliſe ne connoîtroit pas un réfractaire, la Religion pas un ennemi, la piété pas un détracteur, ou la ſociété entiere inviolablement attachée à de tels Miniſtres auroit bientôt fait juſtice des calomniateurs, & vengé la Religion de leurs impuiſſantes attaques, de leurs ſcandaleuſes railleries, de leurs jalouſes & iniques déclamations.

Mais pourquoi violenter la volonté des Evêques, qui réſiſtent par le motif de leur conſcience ?

Le cinquieme Concile général, qui fut le ſecond de Conſtantinople, me ſervira de réponſe, pour nous apprendre qu'il faut ſavoir céder aux circonſtances quand les intentions ſont pures, & que la Foi n'eſt pas directement attaquée.

Ce Concile d'abord condamna les trois fameux Chapitres, c'eſt-à-dire les trois écrits, dont les

Auteurs n'échapperent à la condamnation du Concile de Calcédoine, qu'en y faisant profession de leur orthodoxie, par l'anathême qu'ils prononcerent contre Nestorius dans le même Concile; cette condamnation des écrits de trois Auteurs, dont les personnes furent épargnées, malgré leurs erreurs, dans un Concile général précédent, fut une pierre d'achoppement, un sujet de scandale pour l'Eglise d'Occident, qui ne voulut point pendant long-tems, notamment celles de France & d'Espagne, reconnoître l'œcuménicité du cinquieme Concile, & cependant ne furent jamais taxées de schisme ni de rebellion dans l'Eglise, parce qu'on savoit que tant qu'on ne rompoit pas l'unité, & qu'en protestant de sa Foi pour les vérités enseignées dans l'Eglise, & de son éloignement pour les erreurs qu'elle rejette, la charité ne permettoit pas d'en venir à des extrémités rigoureuses; & telle étoit la situation des Eglises qui ne recevoient point la condamnation des trois Chapitres, en même-tems qu'elles ne se séparoient pas, mais se contentoient d'y donner un sens orthodoxe, lorsqu'enfin l'accession de l'Eglise d'Occident, si long-tems différée, rétablit la paix, & rendit au Concile toute l'autorité qu'il doit avoir dans l'Eglise.

Il en est ainsi, & l'argument est bien plus fort encore dans la question qui nous agite, parce qu'il ne s'a-

git pas d'un conflit d'Eglise à Eglise, mais de l'autorité d'un Etat avec celle du Clergé. Chacun croit avoir de son côté, la foi, la raison, la justice. Ceux qui cédent ne voyent dans leur obéissance, que la paix & le retour à l'ancienne discipline. Ceux qui refusent de bonne foi, y voyent la destruction des saintes régles auxquelles les premiers sont également attachés; mais tous s'accordent sur la profession publique de la même croyance & l'attachement au même centre d'unité; pourquoi la même charité, & le même acheminement à la concorde, n'en sont-ils pas le gage & le fruit réciproque?

L'intention de l'Assemblée Nationale, sans doute, est pure; & pouvons-nous en douter, après ce qui s'est passé dans la Séance du 14 Janvier, à la lecture du premier projet d'adresse & d'instruction, destinée pour calmer les inquiétudes & éclairer la confiance des peuples sur ce qu'elle a fait & exigé des Ministres du culte pour le maintien de la Religion? Le ton emphatique, philosophique, irréligieux même, & les personnalités dont étoit plein cet ouvrage totalement éloigné du but qu'on s'étoit proposé, a généralement soulevé tous les esprits & indigné tous les auditeurs; on n'a pû en tolérer la lecture jusqu'à la fin; & ce sentiment irrésistible qui a éclaté de toutes parts, sans être concerté ni prévu par personne, est le témoignage le plus cer-

tain, des dispositions respectueuses de l'Assemblée pour la Religion qu'elle veut maintenir dans sa pureté, & ses Pasteurs qu'elle veut faire honorer dans les fonctions de leur Ministère. Ajoutons, qu'elle vient encore à l'appui de cette circonstance que la Providence semble avoir ménagée, d'accepter la dédicace d'une édition nouvelle de l'Evangile, par un hommage nouveau qu'elle s'est empressé de rendre solemnellement à ce Livre divin. En voilà plus qu'il n'en faut pour venger sa Foi, & détruire les espérances de la calomnie.

Je ne puis pas me dispenser, avant de finir cette Controverse, de faire une observation essentielle sur les adhésions qui ont été faites à l'exposé des principes.

Il est de principe en France que nul Fonctionnaire public, les Evêques en particulier, ne peut y exercer ses fonctions, sans être lié par un Serment de fidélité au Roi pour la Nation, suivant l'ancien régime ; à la Nation, à la Loi & au Roi, dans le nouveau. On est donc bien étonné de voir le nom des Evêques étrangers, un Archevêque de Trêves, un Evêque de Liège, un Evêque de Tournay, un Evêque de Basle, un Evêque de Genêve, des Evêques *in partibus*, qui n'ont jamais fait le Serment, à côté de celui des Evêques de France, dans un acte qui contient une protestation formelle!

Ne peut-il pas arriver en effet qu'un Prélat étranger, qui n'eſt lié par aucun engagement, s'ingère à faire ſur le territoire François ou comme Ordinaire, ou comme Métropolitain, des choſes qui, ſous le prétexte du ſpirituel, fuſſent contraires à la tranquillité publique, à nos libertés, & aux droits du Souverain qu'ils ne ſont pas obligés de reconnoître ? Auſſi n'y a-t-il que le Pape ſeul excepté, à cauſe des titres d'honneur & de juriſdiction qu'il a de droit divin ſur l'Egliſe Univerſelle, pour être exercés ſeulement ſelon les cas marqués par les quatre articles de 1682. Et les Evêques eux-mêmes quand ils ont prêté leur Serment de fidélité au Roi, malgré l'abus que les Princes ont fait quelquefois de leur autorité dans l'Egliſe, n'ont-ils jamais ſongé à excepter le ſpirituel, comme ils prétendent le faire aujourdhui ? N'eſt-ce pas avoir deux poids & deux meſures dans une matière où cette exception eſt de droit dans les cas ſeulement où elle eſt légitime ?

Qu'il me ſoit permis en finiſſant, de juſtifier à tous ceux qui ne ſont pas prévenus, mais qui cherchent ſincerement la lumière & la vérité dans cette Controverſe, combien les penſées d'un cœur droit, religieux & déſintéreſſé ſont différentes de celles que l'intrigue nourrit, que

l'intérêt domine, & que la paſſion déshonore.

Un vénérable Paſteur (1), habitant de la campagne, âgé de 82 ans, qui édifie ſon troupeau par ſes vertus, l'éclaire par ſes inſtructions, & ſe conſole lui-même dans les travaux apoſtoliques de ſon miniſtère par la méditation fréquente de ſes devoirs, a examiné devant Dieu quel parti dans cette perplexité pénible il devoit prendre. Après s'y être préparé par l'examen ſcrupuleux de la queſtion & le ſecours de la priere, ſans intérêt, ſans reſpect humain, par le ſeul motif de la gloire du Seigneur & du ſalut des ames confiées à ſa ſollicitude, convaincu que chacun doit ſuivre ſes lumieres, & ſeroit coupable s'il agiſſoit autrement, il eſt monté en chaire, & ſachant les contradictions qu'éprouve le Serment Eccléſiaſtique, il a dit à ſon peuple : » J'ai ſuivi avec la plus grande aſſiduité les opérations de l'Aſſemblée Nationale depuis le quatre Mai 1789, juſqu'à ce jour ; j'ai fixé toute mon attention du côté de la Religion, pour examiner ſi elle ne ſeroit point bleſſée par quelque Décret qui donnât atteinte à la foi ou aux mœurs. Ce qui m'a fait redoubler d'attention, ce ſont

(1) M. le Curé de Coulanges-la-Vineuſe, près d'Auxerre, dont j'ai le Diſcours, écrit de ſa main, à ma diſpoſition.

les plaintes & les protestations d'une partie de l'Assemblée qui accusoit l'autre d'en vouloir à la Religion. Dans ces circonstances a paru la Déclaration du 13 Avril 1790, conçue en ces termes : *La majesté de la Religion, & le profond respect qui lui est dû, ne permettant pas qu'elle devienne le sujet d'une délibération, l'attachement de l'Assemblée Nationale ne sauroit être mis en doute au moment où ce culte va être mis au nombre des dépenses publiques & où par un consentement unanime de respect, elle a exprimé ses sentimens de la manière seule qui convient à la Religion, & à l'Assemblée Nationale.* J'ai dit en moi-même, quiconque tient ce langage, n'en veut pas à la Religion.

2°. Il me semble que le Décret qui porte que tous les hommes naissent égaux en droits, est très-d'accord avec l'Evangile.

3°. Je ne vois pas que celui qui déclare que les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation, ait rien de contraire à la première destination de ces biens. Ils ont été donnés pour être employés à la subsistance de ses Ministres, à l'entretien de son culte, au soulagement des pauvres : voilà précisément la distribution qu'en fait l'Assemblée Nationale.

4°. Elle fait revivre la premiere forme des élections;

élections. Peu après l'Ascension de J. C., disent les Actes des Apôtres, ch. 1, tous les disciples étant réunis au nombre d'environ 120, Saint Pierre leur proposa de choisir un Successeur à Judas : ils en proposèrent deux ; ils se mirent en prieres, pour demander à Dieu qu'il voulût bien faire connoître celui qu'il auroit choisi, & comme ils étoient d'un égal mérite, on eut recours au sort, & le sort tomba sur Mathias. Le nombre des Disciples se multipliant, les douze assemblerent tous les Disciples, chap. 6, en leur proposant de choisir sept d'entr'eux, d'une probité reconnue, & pleins du Saint-Esprit & de sagesse, auxquels on pût confier l'emploi des dons que faisoient les fidèles pour le soulagement des pauvres. Cette proposition fut bien reçue de toute l'Assemblée, & ils élurent Etienne avec les autres Diacres qu'ils présentèrent aux Apôtres, qui prièrent en leur imposant les mains. Nous voyons dans ces élections, un parfait modele de la maniere dont doit se faire le choix des Ministres du Seigneur. Dans les beaux jours de l'Eglise, on ne perdit pas de vue cet admirable modèle, les Pasteurs furent appellés d'en-haut, comme S. Mathias. La vocation divine se déclarera par le choix des autres Pasteurs, & le consentement des Peuples.

5°. Je ne vois pas un mot dans l'Evangile qui ait rapport à la diviſion des Diocèſes; mais j'y vois que J. C. prêt de monter au Ciel, dit à ſes Diſciples : toute puiſſance m'a été donnée dans le Ciel & ſur la Terre. Allez par *tout* le monde, prêcher l'Evangile à *toute* créature; inſtruiſez *toutes* les nations, les baptiſant au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit; & apprenez-leur à obſerver toutes les choſes que je vous ai preſcrites. Celui qui croira & ſera baptiſé, ſera ſauvé; celui qui ne croira pas, ſera condamné; & aſſurez-vous que je ſerai toujours avec vous juſqu'à la conſommation des ſiecles. Toute l'ancienne diſtribution des Egliſes, dit M. Dupin, a été faite d'après la forme de la diſtribution de l'Empire Romain. Les Conciles ſe ſont conformés exactement à cette diſtribution, & lorſque la diſtribution d'une Province changeoit, la diſtribution Eccléſiaſtique changeoit pareillement. C'eſt-là la regle qui a ſervi de baſe à la conſtitution de l'Egliſe Gallicane.

6°. Le Pape eſt, de droit divin, le chef de l'Egliſe, & le premier des Evêques. Son Siège eſt le centre de l'unité Catholique; il ne peut y avoir jamais de prétexte pour s'en ſéparer. L'Aſſemblée Nationale reconnoît la néceſſité de demeurer inviolablement unie de communion à l'E-

vêque de Rome ; le tout, dit-elle, ſans préjudice de l'unité de foi, & de la communion qui ſera entretenue avec le Chef de l'Egliſe univerſelle : & dans un autre endroit : le nouvel Evêque écrira au Pape, comme au Chef de l'Egliſe univerſelle, en témoignage de l'unité de la Foi, & de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

7°. L'article de la réſidence eſt trop conforme à l'eſprit de l'Egliſe & à ſes Canons, pour qu'il puiſſe ſouffrir aucune difficulté.

8°. Le décret qui concerne les Religieux, me paroît abſolument ne rien changer dans le fond à leur ſituation. Ils conſervent une pleine liberté de ſatisfaire à toutes les obligations qu'ils ont contractées par leurs vœux; ils peuvent comme auparavant vivre en ſociété, on leur aſſure une ſubſiſtance honnête, ſans exiger d'eux aucun ſervice.

9°. Le Décret ſur le prêt à terme n'impoſe aucune obligation. Je ſuis toujours auſſi perſuadé, que le prêt doit être gratuit. Je ſuis bien décidé à ne me point prévaloir du Décret pour prêter à intérêt, & à ne jamais conſeiller à perſonne de le faire ; & je ſuis bien aſſuré que perſonne ne pourra m'accuſer de contrevenir au Décret ſur le prêt-à-terme.

10°. Je ne me fais point de difficulté de jurer le maintien de la Constitution ; en voici la raison : la Révolution est consommée, c'est un fait certain & inconteſtable ; donc le seul parti raisonnable est de s'y soumettre ; on est forcé de convenir qu'elle est toute entiere l'ouvrage de la Providence ; vouloir s'y opposer, ce seroit donc résister à l'ordre de Dieu.

11°. L'intention notoire de l'Assemblée Nationale, en exigeant le Serment civique, est d'attacher tous les Citoyens à la nouvelle Constitution. Il est vrai qu'elle n'est pas encore achevée, mais la forme du gouvernement est établie. Le Roi s'est déclaré authentiquement en sa faveur ; la tranquillité publique est intéressée à son maintien ; le bouleversement de toute la France seroit la suite infaillible de l'opposition à la prestation du Serment exigé ; donc je suis obligé de le prêter.

12°. Le Serment pour être légitime doit avoir trois qualités : Vous jurerez, dit Jérémie, dans la vérité, dans la justice, dans le jugement. 1°. Dans la vérité, ne rien assurer avec serment qui ne soit exactement vrai, & dont on n'ait une extrême certitude. 2°. Dans la justice, ne s'engager par serment qu'à des choses justes & raisonnables. 3°. Dans le jugement, ne jurer que par nécessité, ou pour une grande utilité. Or le Serment

exigé me paroît renfermer ces trois caractères ; je crois donc pouvoir le prêter. »

Tels ſont les ſentimens de ce digne Paſteur, auſſi éclairé dans ſa Religion que dans ſon patriotiſme, qui n'ont pas beſoin de commentaire ; & ce ſont tellement les ſiens, qu'il ne juge & ne condamne point ceux qui ſe ſont décidés à ſuivre une conduite contraire à la ſienne. Puiſſent ces derniers ſe renfermer dans une penſée auſſi ſage, auſſi conforme à la Religion ; ce ſeroit du moins un grand pas, un premier acheminement vers la paix, & le grand bienfait de la conciliation.

Je ſens parfaitement, & je dois en faire l'aveu, avant de terminer mon Diſcours, que cet ouvrage que pluſieurs répétitions défigurent, ſe reſſent beaucoup, pour la méthode, le ſtyle & la prolixité, de la précipitation forcée avec laquelle je m'y ſuis dévoué, conduit uniquement par mon zele pour la choſe publique, & mon attachement à la vérité que j'ai vue ſingulierement obſcurcie dans un point où il eſt ſi facile de lui rendre ſon éclat. Mais je n'ai pas eu le tems d'être plus court, plus ſerré, plus méthodique, & j'ai droit à quelque indulgence.

Je finis en obſervant, qu'il eſt ſans doute des limites bien marquées entre les deux Puiſſances qui gouvernent ce monde ; émanées de Dieu l'une

& l'autre, elles sont destinées à être unies, & lui doivent compte de l'usage qu'elles font de leur autorité, pour le bonheur des hommes. Puisqu'il en est l'auteur & la source, il en a réglé l'exercice, comme il en doit déterminer l'étendue. Nous devons travailler à les connoître, pour les respecter, & conformer leur action réciproque à la volonté immuable de celui qui en a fixé les bornes.

C'est ce que je me propose de développer dans un autre écrit, pour tarir, s'il est possible, jusques dans leur source, toute espece de discorde, tout germe de division sur cette matière. Mais en attendant, je forme des vœux ardens avec tous les bons Citoyens & les vrais enfans de l'Eglise, pour qu'enfin la scission malheureuse qui nous agite, devienne l'époque, se transforme en augure favorable d'une réunion universellement desirée; & qu'après de nouveaux sacrifices, une condescendance mutuelle, & des rapprochemens commandés par l'empire des circonstances, nous voyons enfin briller l'aurore de ces jours heureux où il nous sera permis de réunir tout à la fois la prospérité de l'État, le triomphe de la raison, le bien inappréciable de la paix, & la gloire de la Religion.

De l'Impr. de Cl. SIMON, Imprimeur-Libraire, rue Saint-Jacques, N°. 27. 1791.

109